



PRINCIPES
DIRECTEURS POUR
LA DÉFINITION
D'OBJECTIFS,
L'ÉVALUATION
DES PROGRÈS ET
L'ÉTABLISSEMENT
DE RAPPORTS



Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux



Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.



ECE/MP.WH/5
EUDHP1003944/4.2/2/1

PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES
Numéro de vente F.10.II.E.12
ISBN: 978-92-1-216522-6



Les contraintes auxquelles sont confrontées les ressources en eau ont des répercussions sur la santé de l'homme, le développement économique et l'environnement dans son ensemble. Dans la région paneuropéenne, une gestion durable des ressources en eau s'impose en raison de plusieurs facteurs: industrialisation, intensification de l'agriculture, urbanisation, augmentation des besoins concernant les eaux utilisées à des fins récréatives,

conflits entre utilisations et utilisateurs, augmentation de la fréquence et de la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes, et effets négatifs escomptés des changements climatiques. L'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement est encore loin d'être une réalité. Selon des données récentes, dans le domaine de l'assainissement, les progrès stagnent de manière particulièrement inquiétante, en particulier dans la partie orientale de la région. En outre, la mortalité et la morbidité dues à l'insalubrité de l'eau et à un assainissement inadéquat demeurent trop élevées. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, plus de 13 000 enfants de moins de 14 ans meurent chaque année dans la région des suites de diarrhées liées à l'eau, principalement dans les pays d'Europe orientale et d'Asie centrale. Par ailleurs, il existe de profondes inégalités entre les pays, entre les populations rurales et urbaines et entre les groupes socioéconomiques.

Souvent, les obstacles rencontrés lorsque l'on s'emploie à résoudre ces problèmes ne sont pas du ressort des secteurs de l'eau et de la santé, mais dépendent plutôt de la formulation et de l'application des politiques; de l'efficacité des institutions et des arrangements qu'elles concluent; de la concrétisation de la volonté politique en actions; de l'allocation de ressources à l'échelle nationale et internationale et des capacités des pays.

Le Protocole sur l'eau et la santé, dont le secrétariat est assuré conjointement par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, a été spécifiquement négocié afin d'assurer un approvisionnement adéquat en eau potable salubre et un assainissement approprié pour tous, en établissant une corrélation entre la gestion de l'eau et les questions relatives à la santé. Il a pour principal objectif de protéger la santé et le bien-être des personnes grâce à la prévention, à la maîtrise et au recul des maladies liées à l'eau et à une gestion améliorée des ressources hydriques.

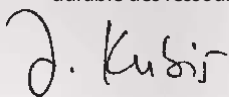
Reconnaissant la nature complexe de l'interdépendance de l'eau et de la santé, le Protocole prescrit aux Parties de traiter les problèmes à la racine de manière rationnelle et coordonnée. Celles-ci sont tenues d'établir des objectifs nationaux ou locaux, voire les deux, et de les assortir de dates auxquelles ces objectifs doivent être atteints, dans des domaines couvrant l'ensemble du cycle de l'eau et des conséquences pour la santé des maladies liées à l'eau, d'élaborer des mesures permettant d'atteindre ces objectifs et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis. Les mesures nécessaires à la concrétisation des buts visés par le Protocole reposent sur la définition d'objectifs, ainsi que sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis, conformément aux articles 6 et 7 du Protocole.

Les répercussions positives du processus même de définition d'objectifs se font sentir au-delà des bénéfices escomptés. Le processus constitue une tribune pour la coopération entre les différentes parties prenantes et les différents niveaux de gouvernement, et pour l'élaboration de mesures concertées à l'échelle nationale. Il établit également un cadre pour l'analyse du cas de chaque pays et permet de simplifier et harmoniser les responsabilités et les engagements pris dans les domaines de l'eau et de la santé. Il propose une démarche par étapes pour atteindre les objectifs et oriente les autorités lors de l'allocation des ressources. La définition d'objectifs sert ainsi de fondement à des plans rationnels comportant des objectifs classés par ordre de priorité et assortis de délais adaptés aux situations nationales. Elle s'avère également utile pour s'acquitter des autres engagements pris à l'échelle internationale, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement et la législation de l'Union européenne.

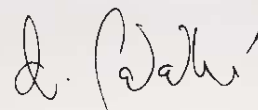
Il s'agit, de toute évidence, d'un processus complexe et exigeant, mais les Parties ne sont pas seules à faire face à cette tâche difficile. Au titre du Protocole, un cadre exhaustif d'assistance mutuelle entre Parties a été établi, en vertu duquel sont fournis des orientations techniques et des avis en matière de politiques générales, ainsi qu'une aide technique et financière, principalement par le truchement du Mécanisme de facilitation des projets, et une assistance dans le domaine du renforcement des capacités et de l'échange des données d'expérience.

Élément de base de ce cadre d'assistance mutuelle, les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* en sont le fondement théorique et pratique. Ils présentent les mesures à mettre en œuvre et les éléments à prendre en compte lors de la définition des objectifs, de l'application des mesures appropriées et de l'établissement des rapports sur les progrès accomplis. Fondés sur les bonnes pratiques en vigueur et sur l'expérience acquise par les Parties au Protocole, les Principes directeurs proposent différents objectifs susceptibles d'être établis dans le cadre du Protocole et sont une source d'inspiration, d'information et d'assistance pour les Parties engagées dans le processus de définition des objectifs ou qui prévoient de s'y engager.

Nous sommes convaincus de l'utilité de ces *Principes directeurs* et de leur nature incitative pour les autorités nationales et locales et toutes les parties prenantes qui procèdent à la mise en œuvre du Protocole. Comme il le fait depuis sa création, le secrétariat commun de la CEE et du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe soutient les efforts déployés par les pays en vue de protéger la santé et le bien-être des personnes et d'assurer une gestion durable des ressources en eau.



Ján Kubiš
Secrétaire exécutif
Commission économique pour l'Europe



Zsuzsanna Jakab
Directrice régionale
Bureau régional pour l'Europe
Organisation mondiale de la santé

Avant-propos





PREFACE

C'est avec une satisfaction profonde que je présente les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*, initiative majeure mise en œuvre par l'Équipe spéciale de l'établissement des indicateurs et des rapports au titre du Protocole sur l'eau et la santé.

Progrès décisif dans le domaine de la protection de la santé de l'homme grâce à l'amélioration de la gestion de l'eau, le Protocole se distingue des autres accords multilatéraux sur l'environnement dans la mesure où ses objectifs établissent une corrélation entre la protection de l'environnement et le bien-être des personnes: il établit un cadre global permettant de traiter la totalité de la chaîne de causalité, depuis la dégradation de l'environnement jusqu'aux effets sur la santé de facteurs liés à l'eau.

Les principales dispositions pratiques sont énoncées aux articles 6 et 7 qui, avec les prescriptions concernant la mise en place de systèmes d'intervention pour les maladies liées à l'eau énoncées à l'article 8, constituent le fondement de la mise en application du Protocole.

Il est prévu, aux articles 6 et 7, que dans les deux ans qui suivent la date à laquelle elle devient Partie, chaque Partie fixe des objectifs rigoureux dans des domaines couvrant la totalité du cycle de l'eau et détermine les dates auxquelles ces objectifs doivent être atteints. Ces objectifs devraient porter sur des questions liées à la qualité de l'eau potable et des eaux de baignade; aux problèmes liés à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et aux eaux usées; à la lutte contre les maladies liées à l'eau; à la gestion des ressources en eau; à la maîtrise de la pollution et au nettoyage en cas de pollution, ainsi qu'à la communication d'informations au public. Les Parties sont tenues d'évaluer régulièrement les progrès accomplis concernant la concrétisation de ces objectifs et d'indiquer si ces progrès ont contribué à prévenir les maladies liées à l'eau, à les maîtriser ou à les faire reculer. Les Parties sont tenues également de publier les résultats de cette évaluation et de rendre compte tous les trois ans à la réunion des Parties de la mise en œuvre du Protocole et des progrès accomplis.

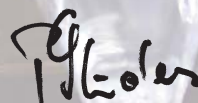
Conscientes du fait que la définition d'objectifs, ainsi que l'examen et l'évaluation des progrès accomplis posent des défis de taille, les Parties au Protocole ont décidé, à l'occasion de leur première réunion tenue en janvier 2007 à Genève, d'élaborer les présents Principes directeurs afin d'appuyer les travaux dans ces domaines.

Cette élaboration reposait sur un processus de consultations à large base, auquel ont participé des autorités nationales, des universitaires, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales et dans lequel un groupe de rédaction pluridisciplinaire a joué un rôle décisif. La mise au point du texte a également bénéficié des travaux réalisés lors de deux ateliers axés sur la définition d'objectifs et sur l'établissement de rapports, qui se sont tenus à Genève en février 2009 et en février 2010. Les Parties, les non-Parties et autres intervenants ont été consultés à maintes reprises et ont fait part non seulement de leurs observations, mais également d'exemples concrets, d'expériences réelles et des enseignements tirés de ces expériences.

Les présents Principes directeurs sont destinés aux responsables, aux niveaux national et local, chargés d'appliquer le Protocole et, en particulier, de définir les objectifs et les dates cibles, d'élaborer les programmes de mesures et de les mettre en œuvre, d'évaluer les progrès accomplis et d'en rendre compte.

Les Principes directeurs n'entrent pas dans les détails techniques de toutes les questions liées à l'application du Protocole, mais ils tentent de donner un cadre stratégique au processus de définition des objectifs. Comme les objectifs doivent être adaptés aux besoins et capacités des Parties d'un point de vue social, économique, sanitaire et environnemental, les Principes directeurs posent les fondements analytiques et stratégiques de la conception et de l'approbation des objectifs les plus appropriés et des moyens nécessaires à leur concrétisation.

L'expérience acquise en matière de définition des objectifs dans le cadre du Protocole est encore limitée et il convient de poursuivre les efforts en vue d'assurer une application adéquate du Protocole dans la région et d'assurer un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement. J'ai le ferme espoir que ces Principes directeurs encourageront les Parties à accélérer leur processus de définition d'objectifs. L'échange de données d'expérience dans le cadre d'ateliers nationaux et internationaux, de projets et d'autres activités mises en œuvre au titre du Protocole sera essentiel pour compléter les Principes directeurs et pour aider les Parties à concrétiser les objectifs qui y sont définis.



Pierre Studer

Président de l'Équipe spéciale sur les indicateurs et l'établissement de rapports
Office fédéral de la santé publique
Suisse



REMERCIEMENTS

Cette publication n'aurait pu voir le jour sans la généreuse contribution d'un grand nombre de gouvernements, de particuliers et d'organisations internationales. Le secrétariat commun du Protocole sur l'eau et la santé remercie tous ceux qui ont contribué à la rédaction de ce texte et qui ont communiqué des études de cas et des contributions et fait part de leurs observations.

En particulier, le secrétariat commun souhaite remercier les membres du groupe de rédaction qui ont joué un rôle essentiel lors de l'élaboration des Principes directeurs:

M. Pierre Studer, Président de l'Équipe spéciale de l'établissement d'indicateurs et de rapports, Office fédérale de la santé publique, Suisse

M. Risto Aurola, Ministère des affaires sociales et de la santé, Finlande

Mme Martina Behanova, Autorité de la santé publique, République slovaque

M. Dominique Gâtel, Fédération européenne des fournisseurs d'eau (EUREAU)

M. Mihály Kádár, Institut national de salubrité de l'environnement, Hongrie

Mme Kateryna Kiryanova, Ministère de la protection de l'environnement, Ukraine

M. Frantisek Kozisek, Institut national de la santé publique, République tchèque

M. Truls Krogh, Institut norvégien de la santé publique

M. Palle Lindgaard-Jorgensen, Centre collaborateur de l'OMS sur l'eau et la santé

M. Jaime Melo Baptista, Autorité de réglementation des services relatifs à l'eau et aux déchets, Portugal

M. Ion Salaru, Centre national de médecine préventive, République de Moldova

Mme Zsuzsa Steindl, Ministère de l'environnement et de l'eau, Hongrie

M. Oliver Schmoll, Agence fédérale pour l'environnement, Allemagne

M. Thor Axel Stenström, Institut suédois de lutte contre les maladies infectieuses

M. Roger Aertgeerts, Secrétariat commun, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe

Mme Francesca Bernardini, Secrétariat commun, CEE

M. Tomasz Juszcak, Secrétariat commun, CEE

Mme Sonja Koeppel, Secrétariat commun, CEE

Les personnes suivantes ont apporté leur contribution, notamment sous forme d'études de cas, et ont fait part de leurs observations:

M. Rainer Enderlein et Mme Gulnara Roll, CEE

Mme Heide Jekel, Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire, Allemagne

Mme Doubravka Nedvedova, Ministère de l'environnement, République tchèque

M. Harsha Ratnaveera, Institut norvégien de recherche sur l'eau, Norvège

Mme Margriet Samwel et Mme Claudia Wendland, Women in Europe for a Common Future

Mme Anna Tsvietkova, Mama-86

M. Ilya Trombitsky et Mme Tatiana Siniaeva, Eco-Tiras, République de Moldova

M. Vahagn Tonoyan, Consultant, Arménie

Les Principes directeurs ont été mis en forme par Christopher et Amy Edgar, CEE.

Olga Carlos et Camille Marcelo ont contribué au processus.

Enfin, le secrétariat commun remercie l'Office fédéral de la santé publique de la Suisse et le Compte de l'ONU pour le développement de leur contribution financière.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Federal Department of Home Affairs FDHA
Federal Office of Public Health FOPH



TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
Avant-propos	iii
Préface	v
Remerciements	vii
Table des matières	ix
Liste des figures, tableaux et encadrés	xii
Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés	xiii
INTRODUCTION	1
A. Objectifs et groupes cibles	1
B. Justification	2
Première partie	
Principales étapes de la définition des objectifs, de l'évaluation des progrès accomplis et de l'établissement des rapports	5
I. Principales questions à prendre en compte pour définir des objectifs conformément au Protocole sur l'eau et la santé	5
II. Définition des objectifs	7
A. Détermination des principales parties prenantes et définition d'un mécanisme de coordination	7
B. État des lieux	8
C. Détermination et hiérarchisation des problèmes	9
D. Accord sur les projets d'objectifs, le programme de mesures et les indicateurs	10
E. Large consultation sur les objectifs, les dates cibles et le programme de mesures correspondant proposés	14
F. Accord final sur les objectifs et publication et communication à toutes les parties prenantes, notamment au public et aux consommateurs	16
G. Mise en œuvre du programme de mesures	16
III. Examen et évaluation des progrès accomplis et établissement des rapports	16
A. Collecte de données, évaluation des progrès accomplis et révision des objectifs	16
B. Publication des données recueillies et de l'évaluation	17
C. Élaboration et présentation des rapports récapitulatifs nationaux à la réunion des Parties	17
Seconde partie	
Options possibles pour la définition des objectifs et des indicateurs au regard des alinéas a à n du paragraphe 2 de l'article 6	
INTRODUCTION	21
A. Domaines couverts par les objectifs et indicateurs liés aux objectifs: questions à examiner	21
B. Indicateurs communs	21
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	22
I. Qualité de l'eau potable fournie (art. 6, par. 2 a))	23
A. Justification	23
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	23
C. Indicateurs communs associés	25
D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification	25

	<i>Page</i>
II. Réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau (art. 6, par. 2 b))	25
A. Justification	25
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	25
C. Indicateurs communs associés	26
D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	26
III. Accès à l'eau potable (art. 6, par. 2 c))	27
A. Justification	27
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	27
C. Indicateurs communs associés	28
D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	28
IV. Accès à l'assainissement (art. 6, par. 2 d))	28
A. Justification	28
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	28
C. Indicateurs communs associés	29
D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	29
V. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 e))	30
A. Justification	30
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	30
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification	30
VI. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 e) (<i>suite</i>))	30
A. Justification	30
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	30
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification	31
VII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 f))	31
A. Justification	31
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	31
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	32
VIII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'assainissement (art. 6, par. 2 f) (<i>suite</i>))	32
A. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	32
B. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	32
IX. Éventuels rejets d'eaux usées non traitées (art. 6, par. 2 g) i))	32
A. Justification	32
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	33
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	33
X. Éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 g) ii))	33
A. Justification	33
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	33
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification	34
XI. Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 h))	34
A. Justification	34

	<i>Page</i>
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	34
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	35
XII. Élimination ou réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement (art. 6, par. 2 i), première partie)	35
A. Justification	35
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	35
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification	36
XIII. Qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation (art. 6, par. 2 i), deuxième partie)	36
A. Justification	36
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	36
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	36
XIV. Qualité des eaux qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (art. 6, par. 2 j), première partie)	37
A. Justification	37
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	38
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	38
XV. Qualité des eaux utilisées pour la baignade (art. 6, par. 2 j), deuxième partie)	38
A. Justification	38
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	39
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	39
XVI. Qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, par. 2 j), troisième partie)	42
A. Justification	42
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	42
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	43
XVII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade (art. 6, par. 2 k))	43
A. Justification	43
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	44
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification	44
XVIII. Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6, par. 2 l))	45
A. Justification	45
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	45
C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification	46
XIX. Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau (art. 6, par. 2 m))	46
A. Justification	46
B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs	47
C. Indicateurs communs associés	49
D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification	49
XX. Fréquence de la publication d'informations sur la qualité de l'eau potable fournie et des autres eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 n))	50
A. Justification	50
B. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification	50
Annexe	
Exemples d'obligations internationales pertinentes	51

Liste des figures

Figure 1: Relations entre le cycle de l'eau et les domaines relevant de l'article 6	3
Figure 2: Cadre logique du processus de définition des objectifs	7
Figure 3: Thème central de la seconde partie eu égard au cadre logique sous-tendant le processus de définition d'objectifs	21

Liste des tableaux

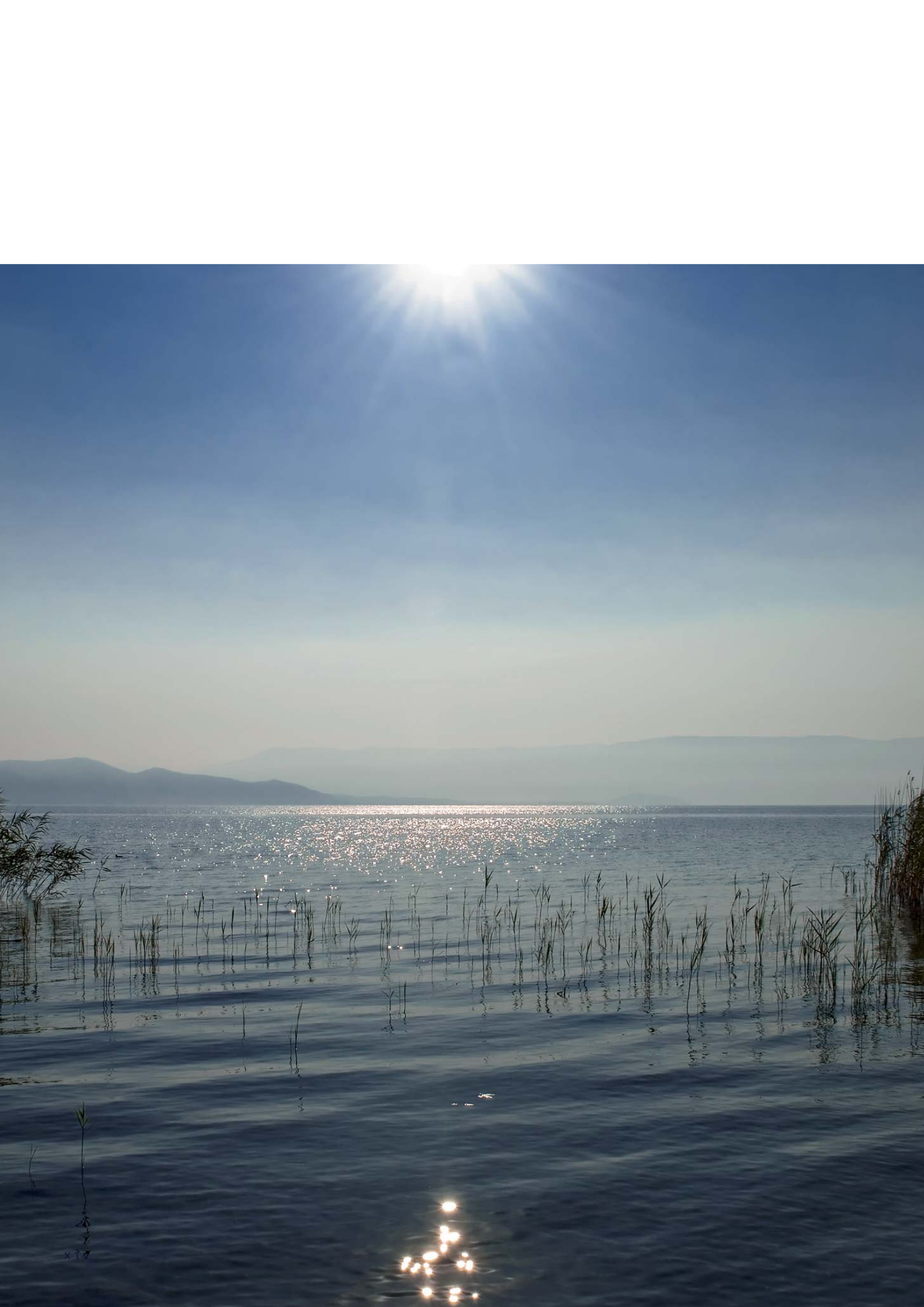
Tableau 1: Les changements climatiques et leurs effets sur l'eau visés par le Protocole	6
Tableau 2: Options possibles pour la définition des objectifs et des indicateurs	12
Tableau 3: Calendrier possible pour l'élaboration des rapports récapitulatifs nationaux	18
Tableau 4: Indicateurs communs	22
Tableau 5: Utilisation des eaux usées et des excreta en agriculture et en aquaculture: surveillance minimale des paramètres pour vérifier le respect des objectifs de performance du point de vue microbien	37
Tableau 6: Valeurs de référence pour la qualité microbienne des eaux de baignade	40
Tableau 7: Valeurs relatives à la qualité microbienne des eaux de baignade: eaux intérieures	41
Tableau 8: Valeurs relatives à la qualité microbienne des eaux de baignade: eaux côtières et eaux de transition	41

Liste des encadrés

Encadré 1: Domaines dans lesquels l'article 6 du Protocole prescrit la définition d'objectifs	1
Encadré 2: Organisation de la définition d'objectifs en Hongrie	8
Encadré 3: Évaluation rapide de la qualité de l'eau potable	9
Encadré 4: Relation possible entre l'application des directives européennes et le Protocole	11
Encadré 5: Définition des objectifs aux niveaux national et local	12
Encadré 6: FEASIBLE: Exemple d'outil d'aide à la décision pouvant être utilisé lors de l'élaboration de stratégies de financement de la protection de l'environnement appliquées aux services de distribution d'eau et de traitement des eaux usées et des déchets solides des municipalités	14
Encadré 7: Exemples de participation du public à la prise de décisions en Ukraine	15
Encadré 8: Information accessible de façon efficace	17
Encadré 9: Objectif possible: Élaborer des plans pour assurer la salubrité de l'eau dans les petits systèmes d'approvisionnement en eau	24
Encadré 10: Exemples d'objectifs et d'indicateurs définis conformément à l'alinéa a de l'article 6 par la République tchèque	25
Encadré 11: Exemples d'objectifs et d'indicateurs concernant l'accès à l'eau potable	28
Encadré 12: Exemples d'objectifs relatifs à l'accès à l'assainissement	29
Encadré 13: Exemple d'objectifs relatifs aux bonnes pratiques en matière de gestion de l'approvisionnement en eau	32
Encadré 14: Exemples d'objectifs concernant la qualité des eaux usées rejetées	35
Encadré 15: Exemples d'objectifs concernant la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable	38
Encadré 16: Exemple d'objectifs concernant la qualité des eaux utilisées pour la baignade	42
Encadré 17: Définition d'objectifs en vertu du Protocole: progrès accomplis dans la République de Moldova et en Ukraine	43
Encadré 18: Exemple d'objectifs visés à l'alinéa / de l'article 6	46
Encadré 19: Améliorer la qualité de l'eau en modifiant les pratiques de gestion des terres agricoles dans les zones protégées et en élaborant des systèmes de compensation comme le paiement des services rendus par les écosystèmes (PSE)	47
Encadré 20: Définition d'objectifs pour la gestion durable de l'eau: la démarche de l'Arménie dans le bassin versant du Marmarik	48

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés

AEE	Agence européenne pour l'environnement
CE	Commission européenne
CEE	Commission économique pour l'Europe
CISID	Système d'information sur les maladies infectieuses
Convention sur l'eau	Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux
DBO	Demande biochimique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
EHEC	<i>E. coli</i> entérohémorragique
ENHIS	Système d'information sur l'environnement et la santé
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GIRE	Gestion intégrée des ressources en eau
GIS	Système d'information géographique
ISO	Organisation internationale de normalisation
JMP	Programme commun de surveillance
MED POL	Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution dans la région méditerranéenne
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Protocol	Protocole sur l'eau et la santé
PSR	Paiement des services rendus par les écosystèmes
RADWQ	Évaluation rapide de la qualité de l'eau potable
UE	Union européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance



En vertu du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), les Parties sont tenues de fixer et de publier des objectifs nationaux et/ou locaux concernant les normes et niveaux de résultat à atteindre ou à maintenir pour assurer un degré élevé de protection de la santé et du bien-être de l'homme ainsi que la gestion durable des ressources en eau. Les domaines généraux dans lesquels sont fixés les objectifs (voir encadré 1) y sont définis aux alinéas a à n du paragraphe 2

de l'article 6. De plus, en application de l'article 7, les Parties recueillent et évaluent des données sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs et sur des

indicateurs visant à montrer dans quelle mesure ces progrès ont contribué à prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau.

INTRODUCTION

Encadré 1 Domaines dans lesquels l'article 6 du Protocole prescrit la définition d'objectifs

- a) La qualité de l'eau potable fournie.
- b) La réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau.
- c) L'étendue du territoire ou la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'approvisionnement en eau potable ou pour lesquels l'approvisionnement en eau potable assuré par d'autres moyens devrait être amélioré.
- d) L'étendue du territoire ou la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'assainissement ou pour lesquels l'assainissement assuré par d'autres moyens devrait être amélioré.
- e) Les niveaux de résultat que ces systèmes collectifs et ces autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement devraient atteindre.
- f) L'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau et l'assainissement, y compris la protection des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.
- g) Les éventuels rejets:
 - i) D'eaux usées non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole;
 - ii) Du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole.
- h) La qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole.
- i) L'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement, et la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation, compte tenu du Guide pour l'utilisation sans risques des eaux résiduaires et des excréta en agriculture et aquaculture de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
- j) La qualité des eaux qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, qui sont généralement utilisées pour la baignade ou qui sont utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture.
- k) L'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade.
- l) L'identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés qui ont, ou risquent d'avoir, des effets préjudiciables sur les eaux visées par le Protocole et qui, par conséquent, menacent d'être à l'origine de maladies liées à l'eau.
- m) L'efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau, y compris l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la lutte contre la pollution quelle qu'en soit la source.
- n) La fréquence de la publication d'informations sur la qualité de l'eau potable fournie et des autres eaux à prendre en considération pour atteindre les objectifs mentionnés dans le paragraphe 6 du Protocole, dans l'intervalle entre deux publications des informations requises au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole.

A. Objectifs et groupes cibles

Les présents Principes directeurs ont pour principal but de faciliter l'application du Protocole sur l'eau et la santé. En particulier, ils exposent les mesures à mettre en œuvre et les éléments à prendre en compte lors de la définition des objectifs, de la mise en œuvre des mesures appropriées et de l'établissement des rapports sur les progrès accomplis concernant la protection de la santé et le bien-être de l'homme ainsi que la gestion durable des ressources en eau, conformément aux articles 6 et 7 du Protocole.

Source d'inspiration, d'information et d'assistance pour les Parties qui sont actuellement engagées dans le processus de définition des objectifs ou qui prévoient de s'y engager, les Principes directeurs présentent en outre des exemples pratiques tirés de l'expérience des Parties, ainsi que différents objectifs susceptibles d'être définis dans le cadre du Protocole.

En suivant le cadre général proposé par ces Principes directeurs, les Parties doivent savoir que, pour être efficace, le cadre doit toujours être adapté aux caractéristiques spécifiques du contexte national et/ou local.

Les présents Principes directeurs sont destinés aux responsables aux niveaux national et local qui sont chargés de définir les objectifs et les dates cibles. Ils n'entrent pas dans les détails techniques de toutes les questions liées à l'application du Protocole, mais tentent de donner un cadre stratégique au processus de définition des objectifs.

B. Justification

Les problèmes liés à la gestion des ressources en eau, à l'approvisionnement, à l'assainissement et à la santé se retrouvent dans différents domaines d'action et exigent une coopération étroite entre les différentes autorités tant au niveau des politiques que de la gestion. La définition d'objectifs nationaux en application du Protocole crée une plate-forme de discussion et favorise la cohérence, l'harmonisation et l'intégration entre les différents secteurs en rassemblant différentes parties prenantes (comme les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, le secteur privé et le public en général). Le processus de définition des objectifs est aussi une voie de communication verticale entre les différents niveaux administratifs (du local au national) et contribue à transposer les objectifs nationaux dans le contexte local.

Le processus de définition des objectifs offre un cadre pour analyser la situation nationale, simplifier et harmoniser les responsabilités et les engagements pris dans les domaines de l'eau et de la santé. À partir de cette analyse, il est possible d'élaborer un plan d'amélioration réaliste avec des objectifs classés par ordre de priorité et assortis de délais.

En définissant des objectifs, les Parties sont encouragées à adapter leurs réponses aux problèmes spécifiques de leur pays et à mettre en œuvre une approche multisectorielle pour y répondre. Le processus de définition des objectifs aide à orienter l'attention sur les services et mesures nécessaires et sur le besoin de faire connaître aux parties prenantes et au public les conclusions et résultats attendus.

Des objectifs nationaux clairement définis peuvent servir de base aux autorités locales et nationales pour affecter des ressources. Des objectifs clairement établis et politiquement avalisés peuvent également constituer un socle solide pour faire appel à l'aide internationale en renforçant les possibilités d'accès au financement international.

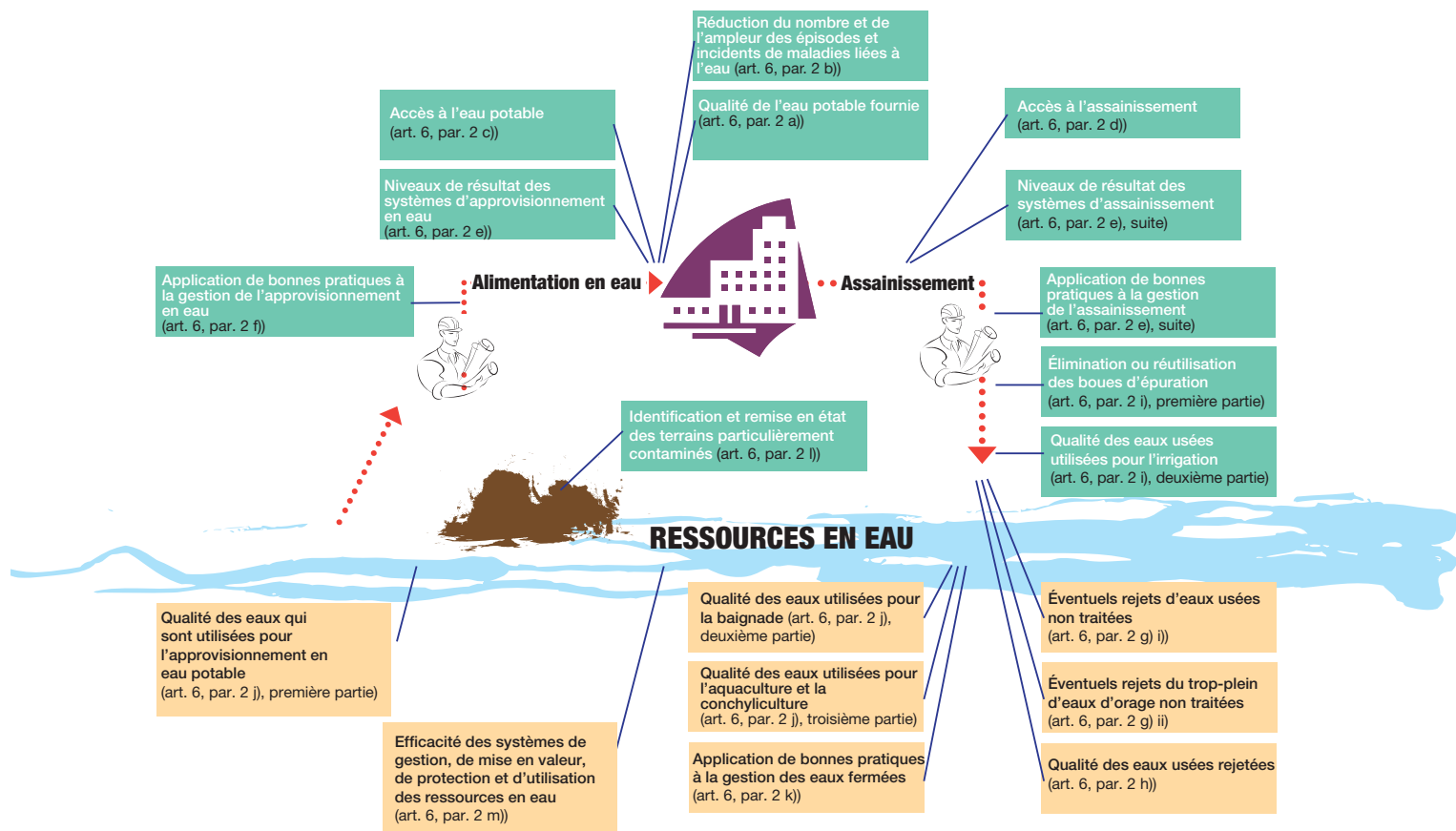
En particulier, le Mécanisme de facilitation des projets, créé conformément au Protocole pour faciliter la coordination et l'assistance comme le requiert l'article 15, offre un cadre utile aux pays pour demander un soutien en vue de définir leurs objectifs et dates cibles et pour mettre en œuvre les moyens de les atteindre.

L'application du Protocole, et en particulier la définition des objectifs, peut être un outil utile de soutien à l'application et au respect des obligations internationales. Les Parties devraient considérer le Protocole dans le cadre large des autres engagements internationaux auxquels il est étroitement lié. L'annexe présente une liste (non exclusive) des instruments internationaux concernés.

En particulier, pour les pays de l'Union européenne, l'application du Protocole et des directives et règlements de l'Union peut être un élément de soutien mutuel. La définition des objectifs peut être un outil de mise en conformité avec les directives de l'Union. Par ailleurs, la définition d'objectifs peut permettre d'avancer dans des domaines qui ne sont pas réglementés par l'Union européenne en fonction des priorités nationales et des ressources disponibles.

Enfin, par une présentation plus intégrée des informations sur l'environnement et la santé, le processus de définition des objectifs permettra une meilleure définition de l'interdépendance de l'eau et de la santé et de la chaîne des causes à effets. Il peut ainsi contribuer à inverser la situation présente où des politiques, une planification ou des pratiques de gestion inadaptées peuvent avoir des objectifs et approches antagonistes ayant parfois pour résultat un accès restreint à l'assainissement et à une eau potable salubre et créant de graves menaces pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

Figure 1. Relations entre le cycle de l'eau et les domaines relevant de l'article 6



Les Principes directeurs sont articulés comme suit:

- a) Première partie: principales étapes de la définition des objectifs, de l'évaluation des progrès accomplis et de l'établissement des rapports;
- b) Seconde partie: options possibles pour la définition des objectifs et des indicateurs au regard des alinéas a) à n) du paragraphe 2 de l'article 6.



PRINCIPALES ETAPES DE LA DEFINITION DES OBJECTIFS, DE L'EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS ET DE L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS

I. Principales questions à prendre en compte pour définir des objectifs conformément au Protocole sur l'eau et la santé

PREMIERE PARTIE

Les objectifs en matière de normes et de niveaux de résultat à atteindre ou à maintenir doivent être établis et publiés aux niveaux national et/ou local. Sauf si des circonstances nationales ou locales les rendent non pertinents pour la santé de l'homme et la gestion durable de l'eau, les objectifs doivent couvrir les domaines décrits aux alinéas a à n du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole.

Par ailleurs, dans des circonstances spécifiques, les Parties pourraient souhaiter définir des objectifs dans des domaines qui ne sont pas énumérés à l'article 6 du Protocole de façon à pouvoir faire face à des problèmes nationaux et/ou locaux.

Comme la situation entre les Parties est différente selon les pays, la nature et le niveau d'ambition pour la définition des objectifs dans chaque domaine spécifique peuvent également être très différents. La définition d'objectifs et l'établissement de rapports n'ont pas pour but de comparer les Parties entre elles, mais de les aider à élaborer des stratégies nationales intégrées sur l'eau et la santé et une feuille de route pour leur mise en œuvre, de leur donner des moyens pour mesurer les progrès accomplis et la possibilité de profiter des échanges mutuels de données d'expérience.

Les objectifs devraient être adaptés aux besoins et capacités des Parties du point de vue social et économique et en ce qui concerne la santé et l'environnement. Bien que l'article 6 du Protocole indique clairement les thèmes spécifiques pour lesquels les objectifs sont à définir, il n'impose pas d'objectifs communs aux Parties au Protocole. En faisant son état des lieux et en répertoriant ses lacunes, chaque Partie doit prendre en considération sa situation nationale et locale, les principaux problèmes liés à l'interdépendance de l'eau et de la santé auxquels elle est confrontée et les ressources disponibles. Les objectifs et dates cibles doivent être fixés conformément à cet état des lieux.

Toutefois, dans un but d'harmonisation régionale, les Parties ont décidé d'utiliser des indicateurs adoptés d'un commun accord afin d'établir des rapports cohérents conformément au Protocole.

Lorsqu'elles définissent des objectifs, les Parties doivent viser à l'exhaustivité. L'acquisition d'une connaissance globale formant un tout cohérent des questions relatives à l'eau, à l'environnement et à la santé est le principal objectif du Protocole et sa plus grande valeur ajoutée.

Lorsqu'elles définissent des objectifs et des dates cibles, les Parties devraient être guidées par les principes et orientations de l'article 5 du Protocole.

Lorsqu'elles choisissent leurs objectifs, les Parties devraient tenir compte de la durabilité ainsi que des aspects économiques (comme une analyse des coûts et des avantages).

Les objectifs définis dans différents domaines doivent s'appuyer sur une vision globale des questions et aboutir autant que faire se peut à une synthèse. Différentes combinaisons d'objectifs peuvent permettre d'obtenir les mêmes résultats et les Parties doivent se prononcer en se fondant sur la situation qui est la leur.

En même temps, les Parties doivent tenir compte du fait que le progrès dans un domaine est étroitement lié aux progrès réalisés dans d'autres domaines. Par exemple, pour optimiser la prévention contre les maladies liées à l'eau, les Parties devront en même temps aménager l'accès à l'eau salubre et améliorer l'assainissement et les normes d'hygiène. Ainsi, la combinaison des objectifs définis devrait être cohérente et les objectifs fixés dans les différents domaines devraient se renforcer les uns les autres pour atteindre les objectifs globaux du Protocole.

La définition des objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement des rapports devraient être considérés comme un processus itératif qui tient compte des informations nouvelles au fur et à mesure de leur apparition. Le principal avantage d'une définition itérative des objectifs est de laisser la possibilité d'adopter une démarche par étapes permettant des améliorations progressives.

En fonction de la situation du pays, la portée et l'ampleur des objectifs dans chaque domaine spécifique peuvent varier de façon significative. Les objectifs peuvent être centrés sur le niveau réglementaire (comme l'élaboration et/ou la mise en œuvre de nouvelles réglementations relatives à l'eau et à la santé ou une meilleure application des réglementations en vigueur), l'établissement ou le renforcement des informations disponibles (par exemple, des systèmes d'inventaire améliorés) ou des mesures pratiques (par exemple, l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques, la construction d'usines de traitement des eaux usées et le renforcement du réseau de laboratoires).

Les objectifs peuvent être définis aux niveaux national et/ou local. S'ils le sont au niveau national, il faut veiller tout particulièrement à les exprimer correctement au niveau local tout en faisant une large place aux questions les plus problématiques.

Dans le cas des eaux transfrontières, les objectifs aux niveaux national et local devraient aussi tenir compte de la dimension transfrontière, ce qui implique de la part des pays riverains qu'ils se consultent et arrivent à un accord sur les objectifs concernant les bassins hydrographiques et que ces objectifs transfrontières soient pris en compte aux niveaux national et local.

Lorsqu'elles définissent des objectifs, les Parties devraient tenir compte des changements climatiques et de leurs effets sur l'ensemble du cycle de l'eau (voir tableau 1). Le processus de définition des objectifs est l'occasion de déterminer les risques potentiels liés à l'évolution de l'environnement. De plus, ce pourrait être un moyen de jeter les bases d'objectifs à long terme et de stratégies d'adaptation adéquates. Les dispositions du Protocole et son adaptabilité en font un outil essentiel pour faire face aux questions nouvelles que posent les changements climatiques.

Tableau 1 Les changements climatiques et leurs effets sur l'eau visés par le Protocole

Événement naturel	Effet	Dispositions du Protocole
Augmentation de la température	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de la concentration d'oxygène, d'où une diminution de la capacité d'auto-épuraton des eaux de surface. ▪ Allongement de la saison des algues et apparition précoce des efflorescences. ▪ Pénétration d'invasifs opportunistes (tropicaux ou semi-tropicaux) toxiques dans des écosystèmes vierges. ▪ Effet sur la survie de micro-organismes dans les systèmes de distribution d'eau de boisson. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité de l'eau de boisson conforme aux directives de qualité pour l'eau de boisson élaborées par l'OMS (art. 6, par. 2 a)).
Changement des régimes hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les inondations rendent inopérants les systèmes de trop-plein d'eaux d'orage et les systèmes de traitement et rendent difficile le fonctionnement continu des systèmes d'alimentation d'eau et d'assainissement. ▪ Les sécheresses, en particulier dans la région méditerranéenne et en Asie centrale, engendrent: <ul style="list-style-type: none"> - Des concentrations accrues de pollution, face auxquelles il convient de définir des options améliorées de traitement et d'assurer une meilleure protection; - Des pénuries d'eau, concernant des eaux utilisées à différentes fins. <p>Solutions possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre améliorée de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE); - Meilleure protection et exploitation durable des ressources en eaux souterraines. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rejet du trop-plein d'eaux d'orage (art. 6, par. 2 g)). ▪ Protection de l'eau utilisée pour l'approvisionnement en eau potable (art. 4, par. 2 a) et c); art. 6, par. 2 f)). ▪ Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées (art. 6, par. 2 h)). ▪ Réutilisation des boues d'épuration conformément au Guide élaboré par l'OMS et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (art. 6, par. 2 i)). ▪ Qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (art. 6, par. 2 j)).
Effets secondaires de la variation de la qualité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La hausse des températures et la diminution de la qualité de l'eau douce peuvent entraîner: <ul style="list-style-type: none"> - Une baisse de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives; - La prolifération de micro-organismes toxiques qui peut avoir des effets sur la qualité de la chaîne alimentaire, particulièrement en ce qui concerne l'aquaculture. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité des eaux généralement utilisées pour la baignade, l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, par. 2 j)).
Effets secondaires de l'altération des écosystèmes	Terrain favorable au développement de vecteurs de maladies.	Art. 8: Détection des épisodes, plans d'urgence et systèmes d'intervention.
Santé	Effet immédiat des inondations, des vagues de chaleur, etc.: <ul style="list-style-type: none"> - Épisodes de maladies d'origine hydrique; - Épisodes de maladies transmises par des vecteurs. 	Art. 8: Détection des épisodes, plans d'urgence et systèmes d'intervention.

Le Protocole encourage les Parties à définir des objectifs aux niveaux national et local. Il ne peut pas y avoir de progrès réel conformément au Protocole sans que des mesures soient prises au niveau local: les activités locales et nationales devraient être étroitement liées, les objectifs locaux devant contribuer à atteindre les objectifs nationaux et vice versa. Les structures qui existent au niveau des bassins et des sous-bassins devraient être mises à profit pour établir le dialogue avec toutes les parties prenantes concernées.

Lorsqu'elles définissent des objectifs, les Parties devraient tenir compte du fait que chacun d'entre eux doit pouvoir être évalué par des indicateurs quantitatifs ou qualitatifs. L'article 7 du Protocole prescrit aux Parties de recueillir des données qui permettent une évaluation significative des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs. À partir de cette collecte et de l'évaluation des progrès accomplis, il est demandé aux Parties de remettre au secrétariat un rapport de synthèse sur l'évaluation des progrès et de le diffuser aux autres Parties.

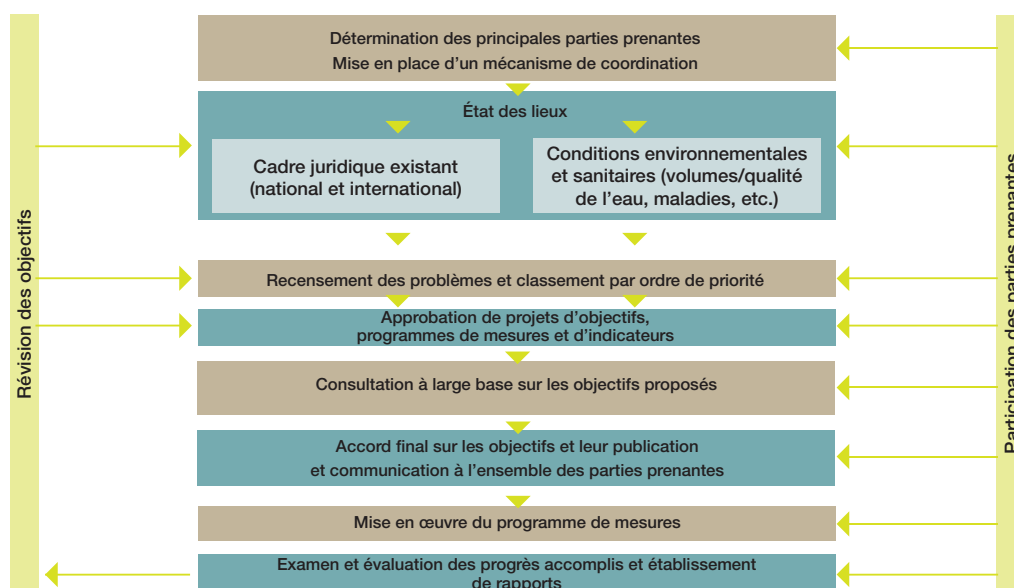
Comme la définition des objectifs et l'établissement des rapports figurent parmi les principales obligations du Protocole, ces deux procédures sont soumises à l'examen du respect des dispositions prescrit à l'article 15 du Protocole. Lorsqu'elles définissent des objectifs, les Parties devraient évaluer avec soin leur faisabilité et les mesures qui doivent être prises pour les réaliser.

Lorsqu'elles sélectionnent les objectifs et les indicateurs, les Parties doivent tenir compte des obligations juridiques, des systèmes de surveillance et des systèmes d'établissement des rapports internationaux et nationaux.

II. Définition des objectifs

Les modalités du processus de définition des objectifs dépendront dans une large mesure des circonstances spécifiques nationales/locales; toutefois, il existe des mesures générales qui devraient être prises en compte par toutes les Parties lorsqu'elles définissent les objectifs et qu'elles mettent en œuvre les mesures pertinentes. La figure 2 ci-après illustre le cadre général de ce processus.

Figure 2 Cadre logique du processus de définition des objectifs



A. Détermination des principales parties prenantes et définition d'un mécanisme de coordination

Conformément au paragraphe 5 a) de l'article 6, les Parties au Protocole sont tenues de mettre en place des mécanismes nationaux ou locaux de coordination entre leurs autorités compétentes afin de définir des objectifs. Le processus de définition des objectifs devrait être conduit par la/les principale(s) autorité(s) compétente(s) (selon les pays, le Ministère de la santé et/ou de l'environnement), en coopération étroite avec les autres parties prenantes chargées de la mise en œuvre générale du Protocole.

Les principales parties prenantes et intervenants participant à la mise en œuvre du Protocole doivent être recensés; ce sont: a) les ministères; b) les autorités nationales, fédérales, provinciales et locales (rurales et urbaines); c) les groupes de travail/comités s'occupant des questions d'eau et de santé; d) les associations et organisations de prestataires de services publics et privés (comme les prestataires de services liés à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et à l'évacuation des eaux usées); e) les instituts de recherche; f) les universitaires et les associations professionnelles des domaines de la santé, de l'environnement et de l'eau; et g) les représentants de la finance, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie ou du développement ainsi que les représentants du grand public (comme les associations de consommateurs ou les ONG). La participation de certains groupes intéressés peut s'avérer difficile à mettre en place dans la mesure où leurs structures organisationnelles sont inconnues ou non existantes (comme les petits prestataires de services d'approvisionnement en eau potable ou les propriétaires de puits privés). Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour les impliquer dans la procédure.

Les activités liées à la mise en œuvre du Protocole sont souvent menées par un grand nombre d'agences nationales qui dépendent de différents ministères. Dans de nombreux pays, le processus de prise de décisions doit être déclenché au niveau gouvernemental le plus élevé comme le Cabinet du Premier Ministre. Par ailleurs, afin de conserver le soutien politique et d'assurer un financement, les Parties doivent œuvrer à impliquer le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances/de l'économie.

Les dispositions du Protocole doivent être présentées aux parties prenantes et aux principaux acteurs afin de créer une communauté de vues. Il doit être clair pour tous les intervenants que le Protocole est un instrument juridiquement contraignant.

Afin de réunir tous les intervenants participant au processus de définition des objectifs et de créer un mécanisme de coordination approprié, conformément à l'organisation institutionnelle du pays, il sera possible soit d'utiliser les structures et réseaux existants, soit de créer un groupe de travail/comité interministériel spécifique.

Le mécanisme de coordination sous-tendant la définition des objectifs et sa composition pourraient être étoffés au cours du processus, par exemple si des compétences supplémentaires s'avèrent nécessaires ou si certaines parties prenantes n'étaient pas incluses à l'origine.

Les aspects suivants sont à considérer lors de la mise en place du mécanisme de coordination:

- a) Le cadre de référence du mécanisme de coordination, son mandat et l'affectation des responsabilités doivent être clairement définis;
- b) La composition du mécanisme de coordination devrait couvrir toutes les compétences nécessaires au processus de définition des objectifs et devrait, en particulier, viser à impliquer des représentants du Ministère des finances, du Ministère des affaires étrangères ou du développement ainsi qu'une représentation de haut niveau du gouvernement (comme le Cabinet du Premier Ministre). Le Groupe de travail/Comité devrait inclure aussi des représentants des principales parties prenantes (voir plus haut);
- c) Des sous-groupes spécialisés (par exemple, baignade, questions économiques, agriculture et questions liées à la protection de l'eau) pourraient être créés;
- d) Lorsqu'elles commencent à définir les objectifs, les Parties devraient avoir conscience qu'il s'agit d'un processus long qui peut s'étendre sur plusieurs années. C'est pourquoi, pour maintenir une progression continue de la mise en conformité avec le Protocole et définir les objectifs dans les deux ans qui suivent la ratification, il est nécessaire de disposer d'un soutien institutionnel durable et de définir des orientations claires et un programme de travail comportant des objectifs assortis de délais;
- e) Le mécanisme de coordination devrait disposer des ressources, tant humaines que financières, lui permettant de s'acquitter correctement de sa tâche. À cette fin, il est nécessaire de procéder à une évaluation des travaux à entreprendre et d'allouer les fonds nécessaires au(x) budget(s) correspondant(s).

Encadré 2 Organisation de la définition d'objectifs en Hongrie

Le cas de la Hongrie est un bon exemple de la coopération transversale requise pour mettre en œuvre le Protocole. Le Gouvernement a créé un comité technique pour aider les ministères à respecter leurs engagements. Ce comité était composé d'une vaste communauté d'experts qui lui permettait de couvrir tous les domaines du Protocole (issus des ministères et des agences gouvernementales de santé publique, de gestion de l'environnement et de l'eau, du développement local et régional, de l'économie et des transports, de l'agriculture, de l'industrie et du développement national, ainsi qu'un représentant du Cabinet du Premier Ministre, des régions et des municipalités, des associations s'occupant de la distribution d'eau, de l'épuration, des piscines et eaux thermales, du tourisme, et des ONG œuvrant pour la protection de l'environnement et autres groupes d'intérêts). Même s'il était de nature technique, le comité avait un mandat politique bien défini. Il disposait des ressources nécessaires pour s'acquitter correctement de sa tâche et il était lié à d'autres programmes et plans du Gouvernement liés au Protocole. Il s'agissait d'un organe officiel constitué de façon autonome doté d'un mandat qui lui était propre et qui avait été approuvé officiellement par le Ministère de tutelle. Il était toutefois suffisamment souple pour avoir recours à des experts externes et échanger des informations avec d'autres organes (par exemple, les comités scientifiques dont les travaux étaient utiles à la définition et à la mise en œuvre des objectifs visés par le Protocole).

B. État des lieux

La mise en œuvre du Protocole ne se fait pas *ex nihilo*, mais devrait faire fond sur les efforts déjà en cours et planifiés aux fins du Protocole.

Un état des lieux devrait être effectué pour chaque domaine spécifique couvert par les alinéas *a* à *n* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole.

À partir des informations connues et répertoriées (aux fins du Protocole), il convient d'établir un état des lieux comportant l'examen complet et systématique et une évaluation:

- a) Des dispositions juridiques et réglementaires nationales et internationales pertinentes, notamment les accords sur les eaux transfrontières (des exemples d'obligations internationales pertinentes sont donnés à l'annexe du présent document);

- b) Des stratégies et buts fixés par les différentes autorités et autres parties prenantes concernant les questions liées au domaine spécifique de l'objectif;
- c) Des activités, projets et recherche pertinents, par exemple ceux portant sur l'amélioration de la qualité de l'eau et des systèmes d'approvisionnement en eau, la protection et l'épuration des eaux, la surveillance de la santé et les systèmes d'alerte précoce ou la diffusion d'informations, aux niveaux national et local;
- d) Des sources de données disponibles et de leur exhaustivité;
- e) Des indicateurs utilisés;
- f) Des informations sur la situation sanitaire et environnementale actuelle du pays en ce qui concerne l'eau;
- g) Des projections concernant les effets des changements climatiques sur l'eau et la santé et les résultats de l'analyse de vulnérabilité¹;
- h) Des données (synthèses/rapports) se rapportant à chacun des domaines concernés par un objectif;
- i) De l'opinion des experts sur les questions liées au domaine spécifique couvert par l'objectif;
- j) Des rapprochements entre les domaines thématiques ayant un lien (par exemple, la qualité de l'eau potable avec la gestion et l'assainissement des ressources en eau).

Encadré 3 Évaluation rapide de la qualité de l'eau potable

Le processus de définition des objectifs requiert des données et informations adéquates à plusieurs niveaux, particulièrement pour l'état des lieux, l'identification et la hiérarchisation des problèmes et la formulation des objectifs et programmes respectifs de mesures.

Le mécanisme d'évaluation rapide de la qualité de l'eau potable est un exemple d'outil d'évaluation spécifique. Il donne un instantané systématique et statistiquement représentatif de l'état de la qualité de l'eau dans un pays donné ou à un niveau sous-national. Les études effectuées selon ce mécanisme demandent un travail intensif sur le terrain sur une période de temps limitée (quatre à six mois), lequel permet de recueillir des données lors d'une inspection sanitaire ponctuelle et des données relatives à la qualité de l'eau pour un nombre limité de paramètres (chimiques et microbiens) liés à la santé à partir d'un échantillon de ressources hydriques statistiquement représentatif. En règle générale, une étude comprend au maximum 1 600 sources d'eau et les éléments clés de la méthode d'évaluation rapide assurent que:

- a) Les différentes parties d'un pays sont représentées de façon adéquate (couverture géographique);
- b) Les technologies d'approvisionnement d'eau sont sélectionnées en fonction de leur importance;
- c) Un élément aléatoire est introduit dans la sélection des systèmes d'approvisionnement en eau;
- d) En adoptant une stratégie d'échantillonnage en grappes, l'étude est suffisamment pratique tout en étant efficace en temps et en coût.

L'analyse des résultats de l'évaluation rapide est utile pour avoir une meilleure connaissance et compréhension de l'état de l'eau potable dans un pays. Les études effectuées selon cette méthode permettent d'établir un état des lieux utile pour a) évaluer la conformité avec les Principes directeurs ou normes en vigueur relatives à la qualité de l'eau potable; b) étudier la prévalence de paramètres qualitatifs spécifiques préoccupants (comme la présence d'arsenic ou de fluorure); c) déterminer les risques sanitaires les plus répandus; et d) vérifier la conformité d'un type de système d'approvisionnement en eau ou appuyer l'évaluation des risques pour la santé publique. Les résultats de l'évaluation rapide aident à définir les besoins et programmes à long terme pour constituer des capacités nationales de surveillance de la qualité de l'eau et jeter les bases d'une définition des priorités en matière d'action préventive et corrective afin d'améliorer la qualité de l'eau potable. Cette méthode d'évaluation rapide a été appliquée avec succès dans plusieurs pays.

C. Détermination et hiérarchisation des problèmes

L'analyse des données sur la situation sanitaire et l'état de l'eau devrait contribuer à déterminer les domaines spécifiques qui présentent des problèmes: mauvaise qualité de l'eau potable ou de l'eau de baignade, absence d'accès aux systèmes d'assainissement et d'épuration des eaux pour une partie importante de la population, utilisation non viable à terme des ressources en eau, effets des changements climatiques sur la santé, etc. À partir de l'analyse des résultats de l'état des lieux, il faudrait procéder, pour chaque domaine spécifique couvert par un objectif, à une évaluation des questions et problèmes clés.

L'état des lieux aidera les Parties à déterminer les questions qui demandent une attention particulière. Lors de cette phase de détermination et de hiérarchisation des problèmes, les Parties doivent faire face à des problèmes spécifiques, des besoins insatisfaits ou à des questions concrètes, entre autres:

- a) Le respect/le non-respect de la législation et de la réglementation (concernant la qualité de l'eau, le traitement des eaux usées, les pratiques agricoles, etc.) et, en cas de non-respect, l'analyse des raisons de cette situation;
- b) La détermination des lacunes de la réglementation, des systèmes de gestion et de surveillance ou des listes d'informations;
- c) Le recensement des questions qui ont un effet direct avéré sur la santé ou dont il est suspecté qu'elles pourraient en avoir un;
- d) La détermination des questions prioritaires au niveau local ou national, particulièrement dans les régions rurales.

¹ Pour de plus amples renseignements sur la question, se reporter au guide relatif à l'eau et à l'adaptation aux changements climatiques élaboré dans le cadre de la Convention sur l'eau à l'adresse suivante: http://www.unecce.org/env/water/publications/documents/Guidance_water_climate_f.pdf

La détermination de l'ampleur des problèmes aux différents niveaux aide à les hiérarchiser, c'est-à-dire à décider du niveau d'ambition à donner aux objectifs, ainsi que des échéances et des modalités nécessaires à leur concrétisation.

D. Accord sur les projets d'objectifs, le programme de mesures et les indicateurs

En se fondant sur les résultats des étapes précédentes, les objectifs et les dates cibles possibles devraient être débattus et convenus par les parties prenantes concernées au sein du mécanisme de coordination.

Les objectifs devraient être entendus dans un sens très large et pas nécessairement comme des paramètres uniquement quantifiables. Un objectif est un engagement pris pour atteindre un niveau spécifique de protection de la santé de l'homme et des ressources en eau, de la qualité de l'eau ou de ses services de distribution. Des objectifs clairs permettent de concentrer les efforts et d'évaluer les progrès. Ils sont aussi à la base de l'élaboration de stratégies d'amélioration continue. Lorsqu'une situation est considérée comme satisfaisante, l'objectif pourrait être de maintenir le niveau de performance et les résultats.

Il est à noter que conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole, les Parties sont tenues d'établir un rapport sur les progrès qu'elles ont accomplis en vue d'atteindre leurs objectifs. Ainsi, dans le cadre du processus de définition des objectifs, des indicateurs appropriés quantitatifs et/ou qualitatifs doivent être définis afin de mesurer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs.

Les deux types d'indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) sont complémentaires et sont importants pour un suivi et une évaluation efficaces dans la mesure où ils permettent soit une validation croisée, soit la mise en évidence d'incompatibilité entre eux. Pour choisir un indicateur, les éléments les plus importants à considérer sont sa fiabilité et sa validité. Par fiabilité, il est entendu que l'indicateur utilisé doit être précis et homogène. Par validité, il est entendu que l'information obtenue grâce aux indicateurs doit être proche de la réalité qu'ils mesurent. Pour satisfaire aux critères généralement acceptés pour définir de bons indicateurs, ceux-ci doivent être spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et assortis de délais. Certaines options possibles pour la définition des objectifs et des indicateurs, en fonction des résultats de l'état des lieux, de l'analyse des lacunes et des circonstances propres à chaque pays sont indiquées dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2. Possible options for choosing targets and indicators

Problèmes/contraintes/ besoins non satisfaits recensés lors de l'état des lieux et de l'analyse des lacunes	Objectifs possibles	Indicateurs possibles
Questions juridiques et institutionnelles: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lacunes «thématiques» dans la réglementation ▪ Absence de normes nationales/locales ▪ Capacités institutionnelles insuffisantes ▪ Non-application des lois 	Révision des cadres juridiques et institutionnels: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration/modification du Code de l'eau ▪ Établissement de normes relatives à la qualité de l'eau ▪ Création d'un système de surveillance ou amélioration du système en place ▪ Respect d'une loi spécifique ▪ Incitations à respecter la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence d'actes juridiques (politiques, stratégies, décrets d'application, etc.) ▪ Existence d'un système de surveillance
Absence d'informations fiables, par exemple sur l'état des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement au niveau national ou local	Meilleure connaissance de la situation actuelle: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissement d'un inventaire des informations ▪ Mise en place d'un mécanisme d'évaluation rapide 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inventaire des informations existantes
Accès restreint à des dispositifs ou services améliorés d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de XX % de l'accès à des technologies améliorées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pourcentage de la population ayant accès à des technologies améliorées d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Problèmes/contraintes/ besoins non satisfaits recensés lors de l'état des lieux et de l'analyse des lacunes	Objectifs possibles	Indicateurs possibles
Problèmes de gestion: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mauvaises procédures de gestion ▪ Insuffisance des ressources humaines (personnel non formé) et techniques ▪ Mauvaise qualité de la gestion (mauvaises pratiques de gestion, mauvaise planification) ▪ Mauvaises stratégies de maintenance 	Système de gestion efficace: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des capacités du personnel ▪ Création de lignes directrices générales et techniques ▪ Amélioration de la rémunération et de la sélection du personnel ▪ Contrôle des performances de gestion ▪ Amélioration des procédures de maintenance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'heures/de programmes de formation dispensés ▪ Existence de bonnes pratiques, directives de gestion, spécifications techniques ▪ Ressources humaines suffisantes (en qualité et en quantité) ▪ Nombre de fournisseurs de services dans le domaine de l'eau dotés d'un mécanisme de contrôle des résultats
Questions de surveillance: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Insuffisance des directives relatives à la procédure de surveillance ▪ Insuffisance des ressources humaines et techniques ▪ Vérification incomplète des paramètres de surveillance 	Disponibilité de données fiables: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Introduction d'un système de contrôle de la qualité des données ▪ Élargissement du système de surveillance géographiquement ou à d'autres polluants ▪ Formation du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence de procédures de surveillance (indicateurs nationaux) ▪ Existence d'un système de surveillance à l'échelle du pays qui couvre les polluants majeurs (par exemple, ceux couverts par les indicateurs communs) ▪ Amélioration des procédures de contrôle qualité

Pour les pays de l'Union européenne, plusieurs objectifs peuvent être étroitement liés aux obligations fixées par l'Union. Les objectifs définis dans le cadre du Protocole peuvent étayer et compléter la mise en œuvre des directives européennes de différentes façons:

- a) En améliorant le respect des exigences. Si une Partie a des difficultés à respecter certaines obligations dans le cadre de l'acquis communautaire, elle peut, en définissant des objectifs, mettre au point une stratégie qui progressivement la conduira à un meilleur respect de ces exigences;
- b) En complétant les obligations des directives européennes. Les Parties peuvent définir soit des objectifs plus spécifiques ou plus détaillés dont les exigences vont au-delà de la législation européenne, soit des objectifs supplémentaires dans des domaines non encore couverts par la législation européenne et qui néanmoins sont nécessaires pour résoudre des problèmes nationaux.

Encadré 4 Relation possible entre l'application des directives européennes et le Protocole

Exemple 1: Dans le rapport qu'elle soumet conformément à la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la partie A observe fréquemment des problèmes de non-conformité liés à la présence de fluorures d'origine naturelle. Conformément au Protocole, elle se fixe comme objectif de réduire de X % par année les chiffres de non-conformité et de mettre au point un plan de mesures correctives pour l'atteindre. Les mesures correctives examinées sont: a) le développement et l'introduction de technologies de traitement de l'eau robustes et à faible coût; b) l'utilisation d'autres sources d'approvisionnement dans les régions où cela est possible; et c) la communication d'information à la population en lui présentant les risques d'ingérer des fluorures en buvant de l'eau.

Exemple 2: La directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prescrit des obligations spécifiques pour les systèmes de distribution d'eau approvisionnant plus de 50 personnes. Dans le cas de la partie B, une part importante de la population des zones rurales est approvisionnée par des puits privés ou exploités par la collectivité qui desservent moins de 50 personnes, or ces puits ne sont pas encore réglementés. En outre, des observations isolées indiquent que la qualité des eaux qui proviennent de ces puits est moins bonne que celle des eaux distribuées par de plus gros systèmes centralisés. Ainsi, la partie B pourrait décider de définir différents objectifs concernant les puits privés ou exploités par la collectivité qui amélioreraient progressivement la situation à long terme. Des exemples d'objectifs individuels sont: a) la formulation de règlements en sus des exigences en vigueur dans l'Union européenne, qui spécifient des exigences précises de qualité et de surveillance; b) l'établissement d'un inventaire des informations relatives à la qualité de l'eau, qui permette un examen régulier des problèmes communément rencontrés; et c) de meilleures pratiques d'exploitation, de maintenance et d'inspection de ces systèmes d'approvisionnement en eau, notamment grâce à l'élaboration de documents d'orientation techniques, de mécanismes de soutien professionnel et de programmes de formation appropriés.

Pour que le processus de définition des objectifs soit réussi et que les objectifs soient concrétisés, il faut, pour le moins, que les conditions suivantes soient réunies:

- a) Existence d'un cadre juridique doté de dispositions claires relatives aux objectifs respectifs;
- b) Institutions efficaces et dotées de ressources suffisantes pour faire appliquer les mesures en vue de réaliser les objectifs;
- c) Mécanismes efficaces de collecte et d'analyse des données qui permettent d'évaluer et, si nécessaire, de réorienter les stratégies de mise en œuvre.

Chaque ensemble d'objectifs doit être lié à un ensemble clairement défini de mesures concrètes. La mise en œuvre du programme de mesures sera l'assurance, en dernier lieu, que l'objectif a été atteint. Pour être efficace, chaque mesure doit être assortie d'un calendrier concret et d'une définition claire des responsabilités pour son application et être dotée de ressources techniques, financières et de personnel suffisants.

Dans le processus de définition des objectifs, il est essentiel que la formulation des objectifs et des mesures correspondantes prévues soit réaliste et réalisable. Des objectifs efficaces devraient toujours inciter à obtenir de meilleurs résultats et devraient motiver les parties prenantes. Des objectifs trop difficiles découragent au lieu de motiver. Des objectifs trop faciles conduisent à un excès de confiance.

C'est pourquoi, il est implicitement nécessaire de se montrer réaliste en définissant les objectifs. L'analyse de faisabilité aidera à définir des objectifs et programmes de mesures réalistes. Les aspects suivants devraient être considérés avec soin pendant tout le processus de définition:

- a) Disponibilité du savoir-faire et des ressources financières, institutionnelles, techniques et de personnel;
- b) Capacité technique de réalisation et faisabilité des mesures correctives envisagées;
- c) Implications financières et ratios de coût-efficacité pour chaque mesure envisagée;
- d) Réalisme des calendriers;
- e) Examen des probabilités de succès de la mise en œuvre de chaque mesure corrective;
- f) Complémentarités avec les autres stratégies/projets;
- g) Acceptabilité par la société.

Comme les ressources disponibles sont souvent limitées, il est important de fixer des priorités parmi les objectifs. Il faudrait examiner sous l'angle des priorités la formulation des objectifs et la définition des programmes de mesures correspondants en s'appuyant sur un ou plusieurs des critères suivants:

- a) Leur contribution à la réduction du fardeau que constituent les maladies liées à l'eau;
- b) Leur contribution à la réduction des inégalités (par exemple, la ville par rapport à la campagne);
- c) La faisabilité technique et financière des objectifs;
- d) Les ratios coût-efficacité de chacun des objectifs;
- e) La viabilité environnementale.

Dans les meilleures conditions, les objectifs qui répondent au plus grand risque de santé publique et qui maximisent efficacité et viabilité des ressources disponibles doivent recevoir la plus haute priorité et retenir la plus grande attention de la part des politiques.

Les ressources pour la réalisation des objectifs étant souvent limitées, les objectifs devraient toujours être définis en adoptant une approche par étapes qui permette des améliorations par paliers dans le temps. Dans une approche par étapes, les Parties peuvent définir des objectifs et programmes de mesures à prendre à court, à moyen et à long terme. Si certains objectifs à court terme pourront être lancés immédiatement moyennant des coûts limités, d'autres objectifs à long terme peuvent demander plus de temps dans la mesure où ils exigent plus de ressources. L'adoption de cette approche permettra aux Parties de donner priorité aux objectifs réalisables à court terme et de revoir les autres objectifs ou des objectifs complémentaires lors du cycle suivant de définition d'objectifs.

Encadré 5 Définition des objectifs aux niveaux national et local

Une des difficultés qui se pose aux Parties lorsqu'ils définissent des objectifs tient à la corrélation entre les objectifs à fixer aux niveaux national et local. Les questions à aborder sont: a) le fait que les frontières administratives et politiques ne correspondent pas aux limites géographiques des bassins versants; et b) l'absence de «visibilité géographique» des nappes souterraines. D'autres difficultés existent à l'intérieur des frontières d'une Partie: des différences régionales ou très locales sont souvent explicites en termes administratifs, politiques et sociaux et, afin d'obtenir un accord général, il est nécessaire d'établir des priorités et des arbitrages au niveau national. Enfin, la complexité de la situation est aussi liée aux différentes «cultures de l'eau» locales, aux usages qui sont faits de l'eau, aux sensibilités et attentes différentes le long du parcours d'un cours d'eau donné. Les différences en matière d'occupation des sols et de niveau d'urbanisation sont particulièrement importantes dans un bassin versant donné avec leurs implications en termes de protection du cours d'eau.

La mobilisation accrue des services publics locaux est inévitable: les niveaux du grand bassin versant et des sous-bassins sont des éléments structurels qui devraient former le socle du dialogue en créant, le cas échéant, les organes appropriés de coordination en matière d'eau, comme c'est déjà souvent le cas. Il est important de garder un lien entre ces structures locales proposées et les commissions internationales pour la gestion des cours d'eau, lorsqu'elles existent. Les acteurs politico-administratifs devraient





participer à ces organes puisqu'ils seront en première ligne lors de l'application du Protocole. Les Parties devraient faire de leur mieux pour impliquer les représentants de tous les secteurs et administrations concernés qui doivent être effectivement mobilisés, si les Parties veulent atteindre les objectifs tant en termes de quantité que de qualité de l'eau. Une fois en place, les autorités du bassin versant pourraient être utilisées en ligne de front.

Le point de départ des différents objectifs doit faire l'objet d'une analyse complète et détaillée au niveau local et les objectifs devraient être conçus, débattus et élaborés au même niveau.

Les autorités compétentes nationales devraient faire en sorte de donner aux autorités au niveau du bassin et des sous-bassins les moyens d'établir un dialogue rationnel à partir des données communiquées sur les objectifs, des éléments clés du Protocole comme ses dispositions juridiquement contraignantes, des Principes directeurs, des obligations juridiques nationales et des solutions organisationnelles qui peuvent appuyer les objectifs. Les Parties devraient assurer un soutien institutionnel solide à long terme afin de pouvoir poursuivre le travail au niveau local pendant le nombre d'années estimées nécessaires pour mettre en œuvre et assurer le suivi du Protocole.

Les décisions concernant le financement nécessaire et son calendrier pour les objectifs devraient, en dernier lieu, être prises au niveau national en tenant compte des conclusions et de l'engagement des administrations publiques locales et du long délai nécessaire pour obtenir des résultats visibles. La question des coûts a toute sa pertinence. Une analyse des coûts-avantages est nécessaire pour s'assurer que les objectifs sont proportionnés aux besoins, partagés et soutenus par les parties prenantes locales.

Le Protocole vise à établir un profond changement de mentalité, c'est-à-dire à abandonner les solutions habituelles de traitement de la pollution et à opter pour plus de contrôle et de prévention. Dans un dialogue nécessaire en dehors des frontières politico-administratives, les parties prenantes ont un rôle clé à jouer en exprimant les attentes de la société et en œuvrant à arriver à un consensus. Les associations de consommateurs et les ONG, le milieu scientifique, le secteur privé et le grand public peuvent aider à rapporter les faits et à mobiliser les moyens et réseaux nécessaires. La participation de ces parties prenantes au niveau national ou aux niveaux plus locaux devrait être progressivement adaptée par les Parties à la contribution des intervenants aux objectifs du Protocole, également en tenant compte de l'équilibre à maintenir entre la diversité nécessaire des différentes parties prenantes.

En se fondant sur l'analyse de la situation au niveau du bassin versant, les Parties peuvent décider d'objectifs d'ordre organisationnel avec leurs implications réglementaires, ou d'objectifs pratiques comme le développement de plans d'aménagement du bassin versant, la construction d'usines de traitement des eaux usées, des réseaux de surveillance, des normes communes (quantitatives et qualitatives) et le renforcement du réseau de laboratoires.

Il peut ne pas être nécessaire ou possible à ce stade d'entreprendre une analyse coûts-avantages complète pour tous les objectifs possibles examinés; une évaluation approximative des avantages par rapport aux coûts peut néanmoins être utile pour obtenir un soutien politique et financier à l'appui des initiatives. Le processus pourrait être étayé par des stratégies politiques et financières qui pourraient aider à:

- a) Évaluer les besoins d'investissement totaux pour la définition des objectifs;
- b) Déterminer les besoins d'investissement pour les objectifs à court et à moyen terme;
- c) Déterminer les politiques et mesures nécessaires pour financer la réalisation des objectifs;
- d) Soutenir les demandes des différents ministères responsables des services municipaux financés sur le budget public;
- e) Préparer et monter le dossier pour demander un financement extérieur (par exemple auprès des bailleurs de fonds ou du Mécanisme de facilitation des projets);
- f) Renforcer l'obligation de rendre compte;
- g) Améliorer la surveillance.

Les Parties devraient recueillir des informations sur les instruments de financement envisageables. Des indications sur la réalisation d'une analyse macroéconomique peuvent être obtenues auprès de différentes sources, notamment l'OMS, en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la lutte contre les maladies liées à l'eau. Toutefois, il convient de reconnaître aussi l'importance des aspects microéconomiques, autrement dit l'arbitrage entre avantages et coûts compte tenu de la situation économique de chacun.

Les Parties devraient encourager la recherche liée au développement de techniques rentables pour définir des objectifs qui contribueront en dernier lieu à la prévention, au contrôle et à la lutte contre les maladies liées à l'eau et à l'utilisation viable à long terme des ressources en eau.

Afin de respecter les engagements et de maintenir un flux de travail stable en vue de la réalisation de ces cibles, les objectifs finals devraient être officiellement approuvés/avalisés par le Gouvernement.

Encadré 6 FEASIBLE: Exemple d'outil d'aide à la décision pouvant être utilisé lors de l'élaboration de stratégies de financement de la protection de l'environnement appliquées aux services de distribution d'eau et de traitement des eaux usées et des déchets solides des municipalités

Les questions financières comme le coût de réalisation des objectifs, la façon de les minimiser et la difficulté de les ajuster aux ressources disponibles constituent souvent des obstacles considérables pour de nombreux pays. FEASIBLE est un outil logiciel développé pour aider à l'élaboration des stratégies de financement de la protection de l'environnement appliquées aux services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et des déchets solides municipaux. Le modèle FEASIBLE est un logiciel libre téléchargeable à partir des pages Web de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Ministère danois de l'environnement (DEPA), de la Direction danoise de l'environnement (DANCEE) et COWI². FEASIBLE peut faciliter le processus itératif d'arbitrage entre le besoin de financement et le financement disponible. Il offre un cadre systématique, cohérent et quantitatif pour analyser la faisabilité du financement des objectifs environnementaux. Étant un modèle informatisé, FEASIBLE permet d'analyser les alternatives d'une politique et de documenter les conséquences financières de façon systématique et transparente.

La démarche qui sous-tend FEASIBLE est la suivante: a) recueillir des données techniques détaillées sur les infrastructures existantes; b) sélectionner des objectifs de politique publique en matière d'approvisionnement en eau; c) déterminer les coûts et les délais pour réaliser ces objectifs; et d) comparer le calendrier et l'ampleur des dépenses nécessaires avec les sources de financement disponibles. Cette démarche révèle les déficits financiers qui pourraient survenir pendant tout le processus. FEASIBLE permet également de développer différents scénarios qui aident à déterminer comment pallier les lacunes éventuelles en indiquant, par exemple, les modalités pour atteindre les objectifs à moindre coût ou pour mobiliser plus de financement, pour définir des objectifs moins ambitieux ou rééchelonner le programme. Ces résultats aident les décideurs politiques à comprendre où se trouvent les goulots d'étranglement ainsi qu'à déterminer où, quand et quelles interventions politiques supplémentaires sont nécessaires pour faciliter le financement effectif des programmes de développement des infrastructures.

Un aspect important de FEASIBLE tient à son approche réaliste de ce qui peut être financé. En outre, FEASIBLE peut être utilisé pour évaluer les niveaux de financement (public, privé, national, étranger) qui pourraient être disponibles en fonction des situations macroéconomiques et budgétaires différentes. Il permet de vérifier les domaines auxquels les budgets publics pourraient contribuer. FEASIBLE est généralement utilisé en appui au processus de dialogue et de consensus entre les parties prenantes et pour établir des passerelles entre l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre.

E. Large consultation sur les objectifs, les dates cibles et le programme de mesures correspondant proposés

L'article 6 prescrit aux Parties de prendre les dispositions appropriées pour assurer la participation du public au sein d'un cadre transparent et équitable et de veiller à la prise en compte des conclusions de cette participation. La participation du public renforcera l'acceptation des objectifs par la société, contribuera à ce que le processus de définition des objectifs donne des résultats appropriés et fera en sorte que des partenaires comme les ONG participent à la mise en œuvre du programme de mesures.

À cette fin:

- a) Les objectifs, les dates cibles et le programme de mesures correspondant proposés devraient autant que possible être diffusés auprès d'un large public, des milieux professionnels concernés et d'autres parties prenantes;
- b) Pour que le public puisse participer en connaissance de cause, les informations nécessaires devraient être mises à sa disposition. Ainsi, les informations sur le processus de définition des objectifs en cours pourraient être publiées sur l'Internet et périodiquement mises à jour;
- c) Une consultation du public devrait être organisée pour présenter et débattre des objectifs et programmes de mesures préliminaires. Cela peut se faire par des débats publics, des consultations en ligne, des ateliers, etc.;
- d) On peut faire appel à des intervenants et des organismes extérieurs pour diffuser des informations sur le Protocole;
- e) Si l'on mène des consultations aux niveaux local, provincial et national, celles-ci devraient se renforcer mutuellement;
- f) Il ne suffit pas de consulter les opinions des parties prenantes, il faut aussi les prendre en compte dans l'élaboration des documents et les définitions et révisions futures des objectifs et des programmes de mesures;
- g) La création d'un conseil consultatif permanent regroupant les différentes parties prenantes peut être envisagée.

² Consultancy within Engineering, Environmental Science and Economics (www.cowi.com).





Encadré 7 Exemples de participation du public à la prise de décisions en Ukraine

En Ukraine, plusieurs consultations du grand public lors du processus de prise de décisions sur les questions d'environnement, de santé et de l'eau ont été menées au niveau national.

1998-1999 – Des consultations du grand public ont été organisées en coopération avec le Coordinateur national et trois ONG sur le projet de plan d'action national pour l'environnement et la santé. Après cinq séminaires régionaux, plus de 700 observations du public ont été réunies. Les experts dirigeants ont ensuite élaboré de nouveaux projets de chapitres du plan d'action national. La version officielle finale incluait un nombre étonnamment élevé d'observations du public.

2001 – Des consultations du grand public et des audiences du public sur le projet de loi relative à l'eau potable et à l'approvisionnement en eau potable de l'Ukraine au niveau national ont été lancées et organisées par l'ONG «MAMA-86» après le premier débat consacré au projet de loi au Parlement. Le document a été largement diffusé auprès du public et des parties prenantes par l'ONG «MAMA-86». Des observations ont été réunies auprès du public pendant deux mois, avant de faire l'objet de débats en audience publique en octobre 2001 à Kiev. À la suite de ces consultations et de ces débats publics, plus de 150 amendements au projet de loi proposés par le public ont été transmis au groupe parlementaire chargé de la rédaction des lois. Ce groupe était dirigé par la Commission d'État pour le logement et les services communaux de l'Ukraine. Des représentants de tous les départements d'État et ministères concernés ainsi que les principaux experts et intervenants, dont les ONG, avaient été invités à participer à ces travaux. En novembre et décembre 2001, toutes les observations et tous les amendements formulés par les parties prenantes, y compris le public, ont été présentés et soumis à discussion lors de réunions du comité de rédaction et enfin, lors de la réunion de la Commission parlementaire responsable de la loi. À la suite de quoi, un tiers des amendements proposés par le public ont été dûment pris en compte et inclus dans la loi qui a été adoptée par le Parlement ukrainien en janvier 2002.

2004 – Des consultations publiques ont été lancées par «MAMA-86» en vue de débattre du projet de programme de l'État sur «l'eau potable en Ukraine». Vingt-six ONG ont rassemblé 110 observations du public qui ont été débattues en audience publique. Les résultats des consultations ont été présentés et discutés en audience publique et les conclusions de ce processus public ont été communiquées au comité de rédaction. Les principales observations du public qui ont été adoptées portaient sur l'approvisionnement en eau du milieu rural et la construction et la réhabilitation des systèmes d'assainissement ainsi que sur des systèmes locaux supplémentaires de purification d'eau afin de fournir de l'eau salubre à des groupes sensibles comme les enfants, les hôpitaux, les écoles et les habitants de Tchernobyl et les zones touchées par la catastrophe. En outre, le programme de l'État a intégré un chapitre sur l'information du public, l'éducation et la mise à niveau des qualifications du personnel chargé de l'eau et de l'assainissement, ainsi que le principe de cofinancement relatif à la participation du budget de l'État aux mesures concernant l'approvisionnement en eau et l'assainissement à l'échelle locale et provinciale. Ce programme a été adopté en mars 2005.

Le public devrait être informé en temps voulu des possibilités, procédures et critères lui permettant de faire part de ses observations concernant les documents et objectifs préliminaires. Ces informations devraient également être diffusées au moyen de sites Web et, dans la mesure du possible, directement au public, aux milieux professionnels et autres parties prenantes qui en font la demande ou qui ont été identifiées comme ayant besoin de communication directe.

Pour préserver la qualité du processus de prise de décisions, des mécanismes et procédures transparents et clairement définis devraient être établis pour ce qui concerne la présentation des observations et les réactions à celles-ci; le public devrait en être informé en conséquence.

Parmi les États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), certains sont, de longue date, riches d'une tradition de participation du public institutionnalisée et bien organisée. Ces pays ont mis au point des méthodes et techniques (tables rondes, forums, ateliers, réunions et audiences publiques, marchés d'informations, etc.) pour permettre cette participation. Dans d'autres pays, cette démarche en est encore à ses débuts et considérée comme une initiative nouvelle, mais qui se développe. La disponibilité des ressources (qu'elles relèvent des finances, du temps, des capacités, des traditions sociales, des informations, et/ou de la créativité) peut être un élément limitatif. Toutefois, les limites posées à la participation effective ne devraient pas être une excuse pour éviter la participation, mais plutôt un défi à relever afin d'atteindre l'objectif de créer les meilleures conditions possibles d'une participation réussie.

La participation du public crée des relations loyales, fructueuses et durables entre les citoyens et les décideurs. Certains facteurs essentiels sont nécessaires à la réussite de la participation du public:

- a) Une communication claire sur le but de la consultation et sa relation avec le processus général de définition des objectifs et sur les liens identifiables entre les consultations et les décisions finales;
- b) Une présentation claire et honnête des informations;
- c) Un temps d'examen suffisant laissé au public et aux parties prenantes;
- d) Des règles de procédures claires qui favorisent le partage d'informations et de pouvoir entre les participants et les décideurs;

- e) Des processus considérés comme légitimes par les citoyens et les décideurs.

Les aspects suivants influent de façon importante sur le processus de consultations publiques et leurs conclusions:

- a) Répondre aux inquiétudes des parties prenantes sur le caractère adéquat et la qualité de l'information;
- b) Répondre aux inquiétudes des décideurs sur le partage des informations et les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du processus;
- c) Reconnaître les connaissances expérimentales et souvent empiriques des participants publics comme une source d'information précieuse.

F. Accord final sur les objectifs et publication et communication à toutes les parties prenantes, notamment au public et aux consommateurs

À partir des résultats de la consultation publique, les projets d'objectifs ou les objectifs proposés devraient être revus autant que de besoin et regroupés.

Les objectifs finals convenus et les dates cibles devraient être avalisés au niveau politique approprié (comme le conseil des ministres ou le parlement, en fonction du pays).

Les objectifs, les dates cibles et le programme de travail convenus doivent être publiés et portés à l'attention de toutes les parties prenantes aux niveaux national et local, ainsi que de la population. À cet effet, il faudrait utiliser une multiplicité de moyens de communication, par exemple l'Internet, des journaux spécialisés, la télévision et d'autres médias.

Les organismes locaux et nationaux concernés peuvent aussi jouer un rôle important dans la diffusion et la publication des objectifs, des dates cibles et des programmes de contrôle.

G. Mise en œuvre du programme de mesures

La définition des objectifs doit être accompagnée d'un programme de contrôle proposé pour veiller à ce que les objectifs soient atteints dans les délais convenus. Ce programme devrait contenir un calendrier clair et des indicateurs politiques, administratifs, relatifs aux infrastructures et aux comportements, établis à partir de l'objectif défini, avec une affectation claire des responsabilités et assortis d'une stratégie financière. Les projets, stratégies et autres activités existantes devraient être pris en compte.

La mise en œuvre devrait commencer dès que possible une fois les objectifs convenus et elle devrait être régulièrement évaluée. Un comité de programme peut être créé à cet effet et se réunir une ou deux fois par an pour examiner les progrès accomplis et ajuster le programme de surveillance si nécessaire.

III. Examen et évaluation des progrès accomplis et établissement des rapports

A. Collecte de données, évaluation des progrès accomplis et révision des objectifs

Conformément au paragraphe 1 de l'article 7, les Parties recueillent et évaluent les données sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs.

Les Parties élaborent des indicateurs visant à montrer dans quelle mesure ces progrès ont contribué à permettre de prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau, ce qui requiert en toute probabilité une connaissance pratique des objectifs définis et de l'examen et évaluation des progrès accomplis en vue de les réaliser.

En outre, lorsqu'elles recueillent des données, les Parties doivent considérer que, dans les rapports récapitulatifs qu'elles présentent à la réunion des Parties au Protocole, elles doivent aussi donner des informations générales sur la qualité de l'eau distribuée, l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau, l'accès à l'eau et aux systèmes d'assainissement et l'efficacité de la gestion, de la protection et de l'utilisation des ressources en eau douce, en utilisant des indicateurs communs (voir le tableau 4).

Il est recommandé que le mécanisme de coordination responsable de la définition des objectifs soit impliqué dans la collecte des données et l'évaluation et l'établissement des rapports conformément au Protocole. Cela permettra d'examiner les besoins et laissera la possibilité de réviser les objectifs en fonction des connaissances ou exigences récentes.

Lorsqu'elles collectent des données, les Parties devraient considérer les aspects suivants:

- a) Si cela est possible ou indiqué, il est recommandé de procéder à la collecte des données et à l'analyse des données en collaboration avec les pays voisins;
- b) Le couplage de la collecte des données et des obligations de présentation de rapports définies par l'Union européenne est une possibilité intéressante;
- c) Les organes auxquels seraient confiées la responsabilité et la coordination de la collecte des données et de l'établissement des rapports devraient être désignés (Ministère de la santé ou de l'environnement, agence de protection de l'environnement, etc.).

Tous les trois ans, à partir de ces activités de collecte et d'évaluation, les Parties font le point des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et révisent leurs objectifs, en vue de les améliorer à la lumière des progrès scientifiques et techniques. Cette révision peut aussi être effectuée plus fréquemment (chaque année, par exemple).

Elle doit comprendre un examen des objectifs fixés, en vue de les améliorer à la lumière des progrès scientifiques et techniques. Il est, de ce fait, nécessaire de créer des mécanismes de retour d'information liés à l'évaluation des progrès accomplis, impliquant l'établissement de rapports et de procédures de suivi et des mécanismes informels comme la constitution de réseaux aptes à diffuser les idées et les informations.

Enfin, les Parties devraient s'efforcer de présenter les informations relatives à l'environnement, à l'eau et à la santé de façon globale et intégrée et non pas sous la forme d'un ensemble d'indicateurs correspondant à des paramètres uniques. Les Parties sont donc invitées à envisager des indicateurs chiffrés de synthèse ou bien à étudier l'utilisation de systèmes qui permettent le calcul intégré, le stockage et l'analyse des données (par exemple, en ayant recours à des systèmes d'information géographique (SIG)). Les Parties devraient aussi encourager le développement de systèmes d'information intégrés afin de gérer les informations sur les tendances à long terme, les préoccupations du moment, les problèmes passés et les solutions efficaces apportées dans le domaine de l'eau et de la santé, et elles devraient transmettre ces informations aux autorités compétentes.

B. Publication des données recueillies et de l'évaluation

Tous les trois ans, les Parties publient les résultats de la collecte et de l'évaluation des données (par 2 de l'article 7) sur les progrès accomplis en vue de réaliser les objectifs. En outre, le paragraphe 3 de l'article 7 exige des Parties qu'elles mettent à disposition du public les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués à cette fin.

Les Parties devraient veiller non seulement à ce que les données soient facilement disponibles mais aussi à ce qu'elles soient présentées de façon lisible, ergonomique et facilement téléchargeables, ce qui nécessite des dispositions pratiques comme:

- a) Des sites Web accessibles au public;
- b) Des listes, registres ou fichiers accessibles gratuitement au public;
- c) Une information active et une aide au public dans sa recherche d'informations (par les journaux, la radio, par exemple);
- d) L'établissement de points de contact (par les journaux, la radio, par exemple);
- e) La création d'un centre d'échange d'informations sur le Protocole.

Encadré 8 Information accessible de façon efficace

Il y a une différence considérable entre mettre l'information à la disposition du public de façon minimaliste (c'est-à-dire en se contentant d'ôter le sceau du secret) et la rendre réellement accessible par une présentation conviviale qui réponde aux besoins et aux préoccupations du public. Cette différence est bien illustrée par le site Web créé par l'ONG Friends of the Earth, au Royaume-Uni. Ce projet a tiré les informations à diffuser au public de l'inventaire des rejets de produits chimiques de l'Agence pour l'environnement du Royaume-Uni et les a entrées dans une base de données SIG. Le nouveau site Web a retenu l'intérêt massif du public sur des données qui étaient déjà du domaine public mais dont le public faisait peu de cas en raison du manque de maniabilité et de la difficulté à en faire le tri.

C. Élaboration et présentation des rapports récapitulatifs nationaux à la réunion des Parties

Conformément au paragraphe 5 de l'article 7, chaque Partie doit remettre au secrétariat du Protocole, pour que celui-ci le distribue aux autres Parties, un rapport récapitulatif³ les données recueillies et évaluées ainsi que l'évaluation des progrès accomplis. Ce rapport doit être préparé conformément aux orientations et modèle définis par la réunion des Parties.

Les aspects suivants sont à prendre en compte lors de l'élaboration des rapports nationaux:

- a) Si les ministères concernés sont généralement responsables de l'élaboration des rapports nationaux de mise en œuvre, ceux-ci sont présentés à la réunion des Parties au nom du Gouvernement d'une Partie en particulier;
- b) En tenant compte du vaste éventail de questions à couvrir dans le rapport et des différentes responsabilités respectives, il semble recommandé qu'un processus de consultation interministériel national soit mis en place aux différents stades de la phase préparatoire;
- c) Ces consultations interministérielles sont l'occasion pour les Ministères de l'environnement et de la santé d'engager un débat sur la mise en œuvre du Protocole avec d'autres ministères (comme le Ministère des finances, du développement ou des ressources naturelles), agences et autorités concernées aux différents niveaux de gouvernement. C'est pourquoi, il peut être utile d'établir, avant la phase de consultation, une liste des différentes agences et autorités susceptibles de contribuer à la préparation du processus;
- d) Les Parties sont également encouragées à faire participer toutes les parties intéressées à l'élaboration et à l'utilisation des rapports récapitulatifs: ONG, société civile, collectivités locales, secteur privé, médias et, de ce fait, à organiser une consultation large sur le projet de rapport;
- e) Les rapports devraient être déposés au secrétariat commun au moins cent quatre-vingts jours avant la réunion des Parties auxquelles ils sont présentés;

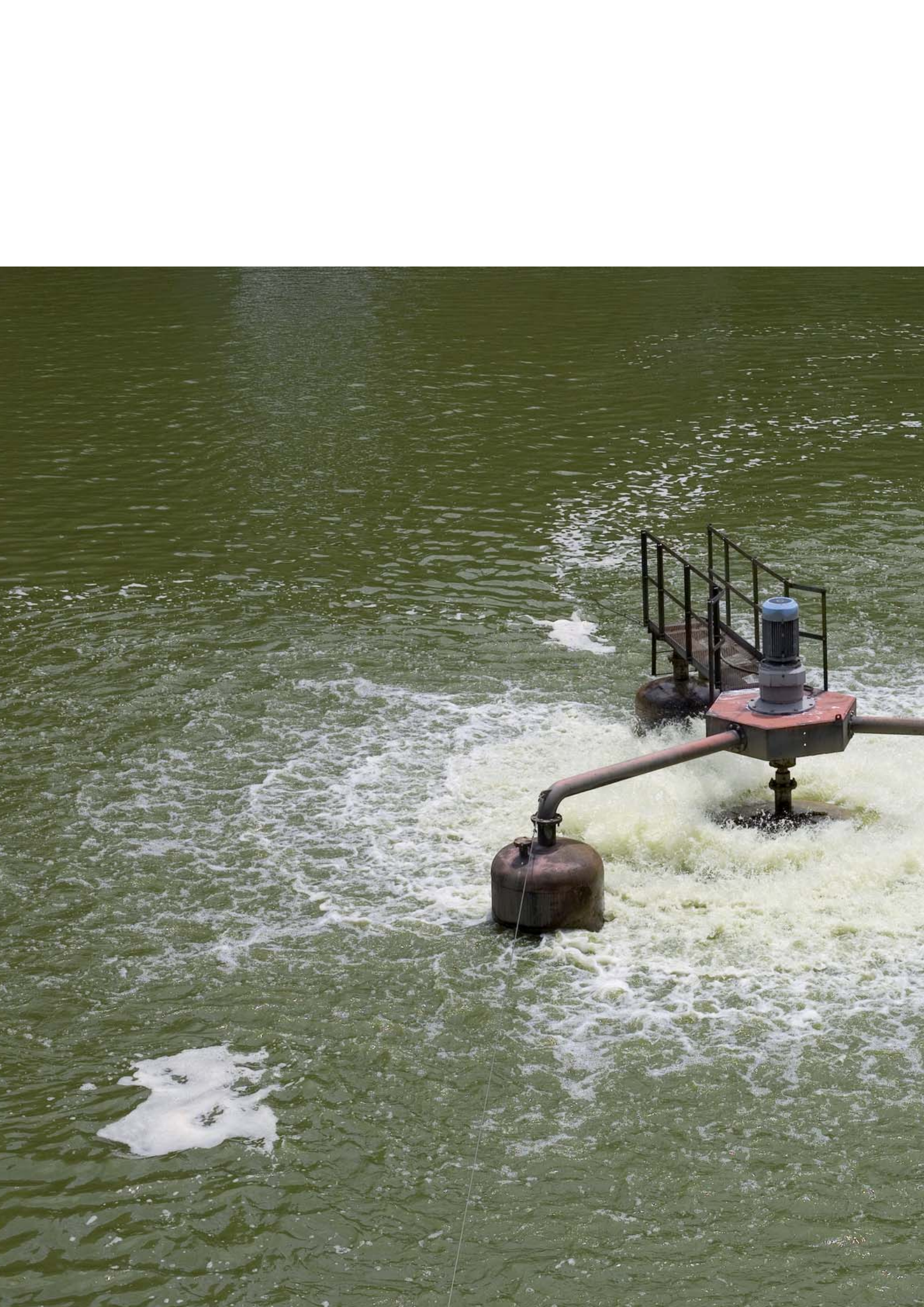
³ Pour de plus amples renseignements, consulter les Lignes directrices relatives aux rapports récapitulatifs prescrits à l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé.

- f) Si les Parties souhaitent assurer un processus de consultation sérieux et présenter leur rapport en temps voulu, elles peuvent souhaiter utiliser le calendrier suivant pour le processus d'élaboration des rapports nationaux en gardant à l'esprit que les rapports devraient être remis au secrétariat cent quatre-vingts jours avant la réunion des Parties.

Tableau 3 Calendrier possible pour l'élaboration des rapports récapitulatifs nationaux

Processus	Temps requis
Élaboration du projet de rapport par le truchement de consultations interministérielles	3 mois
Consultation de la communauté au sens large sur le projet de rapport	30 à 60 jours
Préparation du rapport final (y compris la traduction, si nécessaire)	30 jours
Délai de présentation	180 jours avant la Réunion des Parties





OPTIONS POSSIBLES POUR LA DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS AU REGARD DES ALINEAS A A N DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 6

INTRODUCTION

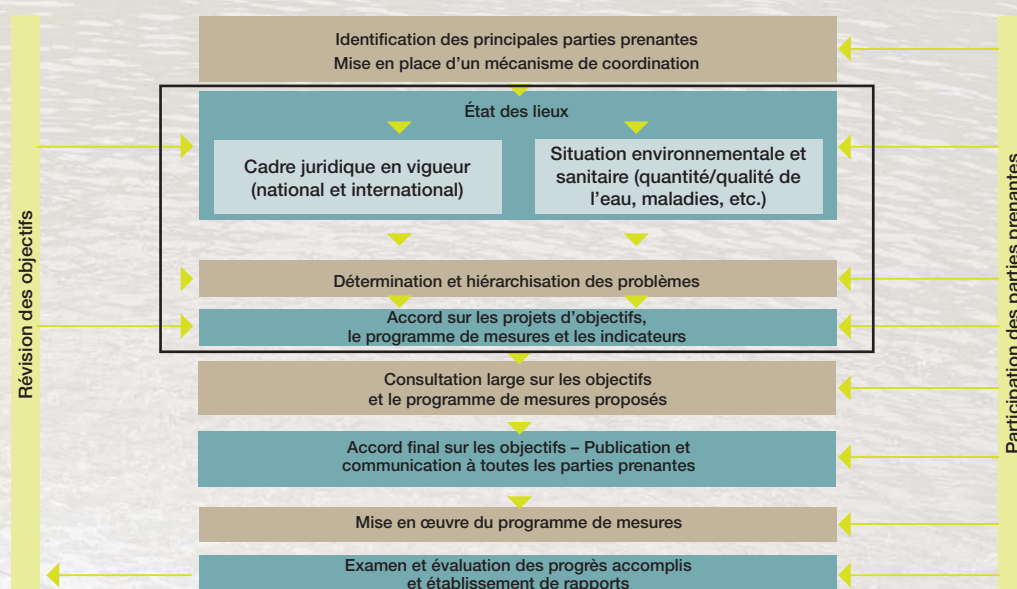
SECONDE PARTIE

La seconde partie des Principes directeurs a pour but de donner des orientations plus détaillées sur la façon de décider des objectifs spécifiques dans les différents domaines couverts par les alinéas a à n du paragraphe 2 de l'article 6 et

de choisir des indicateurs spécifiques pertinents pour mesurer les progrès accomplis en vue de réaliser ces objectifs.

Conformément au cadre de présentation de la première partie, cette partie portera sur les questions concernant l'état des lieux, la détermination des problèmes et la hiérarchisation des priorités qui sont le fondement de la définition des objectifs et des dates cibles dans les différents domaines.

Figure 3 Thème central de la seconde partie eu égard au cadre logique sous-tendant le processus de définition d'objectifs



Pour chacun des domaines thématiques relatifs aux alinéas a à n du paragraphe 2 de l'article 6, les présents Principes directeurs couvrent les aspects suivants:

- Justification;
- Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs;
- Si approprié, les indicateurs communs relatifs au domaine couvert par l'objectif, notifiés par toutes les Parties lorsqu'elles établissent leur rapport;
- Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification.

A. Domaines couverts par les objectifs et indicateurs liés aux objectifs: questions à examiner

Chaque domaine thématique est accompagné d'une liste de questions à examiner lors du processus de définition des objectifs, qui devrait servir de point de départ pour une autoévaluation.

Lorsqu'elle examine les questions énoncées dans la liste, une Partie doit pouvoir déterminer les problèmes et avoir une première indication de la «nature» et par voie de conséquence, du niveau d'ambition, des objectifs, qui pourraient être déterminés pour chaque domaine thématique en vue de résoudre ces problèmes (voir le tableau 2).

Il est entendu qu'aucune de ces listes ne vise à être exhaustive. Les Parties doivent consulter les listes proposées sous l'angle de leur point de vue spécifique et elles peuvent avoir à faire face à d'autres questions en fonction de leurs propres besoins et situations. Les listes sont un «point d'entrée» qui sert à orienter le processus de définition des objectifs mais elles ne sont ni complètes, ni ne fournissent une forme d'arbre de décision quelconque.

Le processus de définition des objectifs doit être accompagné de l'identification d'indicateurs appropriés pour mesurer les progrès accomplis. Ces indicateurs peuvent être quantitatifs ou qualitatifs.


B. Indicateurs communs

Dans un souci d'harmonisation à l'échelle de la région pan-européenne, les Parties sont aussi convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif présenté à la réunion des Parties des informations sur la qualité de l'eau potable, sur l'ampleur des épisodes et incidents des maladies liées à l'eau, sur l'accès à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement et sur l'efficacité de la gestion, en utilisant des indicateurs communs. Les domaines et indicateurs communs à utiliser dans les rapports sont présentés dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 4 Indicateurs communs

Domaine concerné	Indicateurs communs
Qualité de l'eau potable fournie	<p>WatSan_S2. Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour <i>E. coli</i> et pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour <i>Enterococci</i>.</p> <p>WatSan_S3. Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour la qualité chimique de l'eau. Tous les pays surveillent et notifient les produits suivants: fluorure, nitrates et nitrites, arsenic, plomb et fer. De plus, chaque Partie désignera aussi cinq autres paramètres physico-chimiques qui présentent un intérêt particulier au regard de la situation nationale ou locale et établira un rapport à leur sujet.</p>
Réduction de l'ampleur des épisodes et incidents de	<p>Real-time data on incidence and outbreaks of:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Choléra; (b) Dysenterie bacillaire (shigellose); (c) <i>E. coli</i> entérohémorragique; (d) Hépatite virale A; (e) Fièvre typhoïde. <p>Les Parties devraient préciser si les chiffres communiqués sont liés à toutes les voies d'exposition ou seulement à l'eau.</p>
Accès à l'eau potable	<p>Pourcentage de la population ayant accès à une eau potable améliorée (population urbaine, rurale et totale). Les Parties devraient préciser comment l'accès à l'eau potable est défini et comptabilisé dans le pays. Le Programme commun de surveillance OMS-Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) définit l'accès à un approvisionnement en eau en fonction des types de technologie et des niveaux de prestation. L'accès à des services d'approvisionnement en eau s'entend de la possibilité d'avoir accès à 20 litres au moins par personne et par jour à une source «améliorée» à moins d'un kilomètre du logement. Une source «améliorée» s'entend d'une source fournissant en principe de l'eau «salubre», par exemple un raccordement dans une habitation, un puits foré, une borne-fontaine publique ou un puits creusé protégé.</p>
Accès à l'assainissement	<p>Pourcentage de la population ayant accès à un assainissement, y compris de petits systèmes décentralisés d'évacuation des eaux usées, des fosses septiques et un système d'évacuation hygiénique des excreta (population urbaine, rurale et totale). Les Parties devraient préciser comment l'accès à l'assainissement est défini et comptabilisé dans le pays.</p>
Efficacité des systèmes de gestion, de protection et de l'utilisation des ressources en eau douce	<p>Qualité de l'eau: sur la base des systèmes nationaux de classification de l'eau, pourcentage des eaux correspondant à chaque catégorie définie (par exemple, catégories I, II, III, etc., pour les pays n'appartenant pas à l'Union européenne; pour les pays membres de l'Union européenne, pourcentage des eaux de surface dont l'état écologique est très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais, pourcentage des masses d'eau dont l'état chimique est bon ou médiocre et pourcentage des eaux souterraines dont l'état est bon ou médiocre).</p> <p>Quantité d'eau: indice d'exploitation de l'eau au niveau national et à celui des bassins fluviaux pour chaque secteur (agriculture, industrie, ménages): moyenne des prélèvements annuels d'eau douce par secteur divisée par la moyenne de la ressource annuelle totale en eau douce renouvelable au niveau du pays, en pourcentage.</p>





Si les Parties ne peuvent pas rendre compte de ces indicateurs communs, elles devraient envisager de définir des objectifs qui leur permettront de le faire.

Comme ces indicateurs communs sont étroitement liés aux domaines pour lesquels les objectifs sont fixés conformément aux alinéas a, b, c, d et m du paragraphe 2 de l'article 6, les Parties peuvent envisager de définir des objectifs qui permettent de mesurer les progrès accomplis grâce à ces indicateurs communs. Toutefois, lorsque les objectifs définis sont sans lien avec les indicateurs communs, il sera nécessaire d'utiliser d'autres indicateurs associés aux objectifs.

Dans tous les cas, ces indicateurs communs peuvent être un moyen de démontrer l'impact global des mesures adoptées pour atteindre les objectifs fixés.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

La démarche proposée pour définir des objectifs et les indicateurs recommandés repose sur les indicateurs utilisés ou recommandés pour différents rapports présentés aux organisations internationales, en particulier le système des Nations Unies.

Les obligations d'établissement de rapport qui découlent de l'acquis communautaire – qui concerne les 27 États membres de l'Union européenne – ainsi que les autres mécanismes sous-régionaux d'établissement des rapports (comme l'Agence européenne pour l'environnement et Eurostat) ont également été pris en compte.

Si la législation européenne est applicable directement à une partie seulement de la région pan-européenne, il y est fait référence ponctuellement pour deux raisons. Tout d'abord, elle était pour un grand nombre de pays, qu'ils soient États membres ou liés par des accords en vue de l'adhésion ou qu'ils aient l'intention d'adhérer, le moyen d'être informés des négociations et de l'application du Protocole. Ensuite, la normalisation de l'Union européenne a eu pour résultat de développer une pratique régionale, si ce n'est internationale, dans de nombreux domaines couverts par le Protocole. Toutes références faites à la législation et aux pratiques de l'Union européenne dans le texte ont pour but de transmettre des informations pratiques et non pas de signifier un statut particulier du droit de l'Union européenne dans la région de la CEE.

I. QUALITÉ DE L'EAU POTABLE FOURNIE (ART. 6, PAR. 2 A))

A. Justification

Au paragraphe 2 a) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de définir des objectifs et des dates cibles concernant la qualité de l'eau potable fournie, compte tenu des *Directives de qualité pour l'eau de boisson* élaborées par l'OMS⁴.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions juridiques;
 - ii) Mise en œuvre (par exemple, capacité d'une autorité compétente à superviser et à contrôler l'approvisionnement en eau dans les communes);
 - iii) Capacité d'intervention (dispositifs dont dispose l'État/la société pour prendre des mesures correctives);
- b) Disponibilité et fiabilité des informations sur la qualité de l'eau dans les systèmes de distribution d'eau aux collectivités:
 - i) Surveillance des prestataires de services d'eau:
 - a. Capacité des laboratoires (en ressources et en personnel);
 - b. Systèmes qualité des laboratoires;
 - ii) Surveillance (par exemple, capacité d'une autorité compétente à se faire une idée claire des fournisseurs de services collectifs d'eau potable):
 - a. Disponibilité des données;
 - b. Traitement des données (capacité de calcul);
 - c. Transfert des données entre les niveaux local et national;
 - d. Analyse des données au niveau national;

⁴ Les *Directives de qualité pour l'eau de boisson* (3^e éd.), vol. 1: Recommandations (Genève: OMS, 2004) peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3rev/fr/index.html.

- c) Questions relatives à la qualité de l'eau fournie:
 - i) Qualité microbiologique:
 - a. Problèmes à régler à la source de l'approvisionnement (protection des ressources, protection de la tête de puits, etc.);
 - b. Problèmes à régler au niveau de l'épuration de l'eau (capacité de traitement, de désinfection, etc.);
 - c. Problèmes à régler au niveau de la distribution (continuité et maintenance des conduites, etc.);
 - ii) Qualité chimique:
 - a. Questions liées à la contamination naturelle (géologique) de l'eau potable à régler par traitement;
 - b. Questions liées à une pollution d'origine humaine des sources d'eau;
 - c. Questions liées au traitement visant l'élimination des substances polluantes;
 - d. Questions au niveau du système de distribution;
 - e. Questions au niveau des installations domestiques;
 - d) Capacité économique:
 - i) Ressources financières allouées aux fins d'une intervention;
 - e) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Campagnes visant à sensibiliser le public à la qualité de l'eau potable;
 - ii) Mesures prises pour renforcer les capacités des parties prenantes (exploitants, etc.).

Encadré 9 Objectif possible: Élaborer des plans pour assurer la salubrité de l'eau dans les petits systèmes d'approvisionnement en eau

Depuis plusieurs années, l'organisation *Women in Europe for a Common Future* (WECF), en coopération avec des partenaires locaux, observe et surveille la pollution de l'eau dans de petits systèmes d'approvisionnement en eau mis en place dans des zones rurales du Caucase, d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est. Outre des bactéries, WECF a observé que des nitrates polluaient souvent l'eau potable (souterraine). La concentration de nitrates dans l'eau potable est facile à mesurer par tests rapides, bien plus facilement que les bactéries. Une augmentation des concentrations de nitrates indique une pollution d'origine humaine de l'eau. D'après l'expérience de WECF, la preuve par des tests d'une pollution grave d'origine humaine de l'eau potable ne déclenche pas d'action de la part des autorités locales ou régionales car elles n'ont ni les connaissances ni les moyens de rétablir la qualité de l'eau.

Plans de salubrité de l'eau impliquant les écoles

Pour résoudre les problèmes susmentionnés, WECF a créé un matériel pédagogique pour que les écoles puissent élaborer un plan de gestion de la salubrité de l'eau – en coopération avec d'autres parties prenantes – afin d'améliorer leur système d'approvisionnement en eau. Le matériel pédagogique donne des informations contextuelles sur les buts du plan, les propriétés de l'eau potable, les sources de pollution et les risques pour la santé. Les enseignants et les ONG locales sont formés pour apprendre à mettre au point un plan pour leur collectivité locale et déterminer les activités pouvant être menées avec les élèves. Pour sensibiliser les jeunes à la pollution de l'eau potable par des engrais de synthèse et des déchets d'origine humaine et animale, le personnel enseignant est instruit sur la façon de mener des observations organoleptiques et de pratiquer des tests rapides sur les nitrates. Tous les points de contamination possibles et toutes les activités potentiellement polluantes pour les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être recensés. Un questionnaire et des listes de contrôle sont mis au point et des visites sur le terrain sont effectuées. Des informations et des exemples sur la façon d'enregistrer les résultats sont disponibles. Les produits finaux (cartes, rapports, affiches, stratégie pour conserver la salubrité de l'eau) permettent à la collectivité locale de disposer des informations nécessaires sur la façon d'éviter le risque de pollution d'eau et constituent un moyen de pression pour obtenir des autorités locales, régionales et nationales qu'elles assurent le droit d'accès à une eau salubre.

À l'automne 2008, le personnel de plusieurs écoles roumaines a élaboré un programme sur plusieurs mois pour 800 élèves associé aux activités du plan de gestion de la salubrité de l'eau de WECF. En fonction du niveau, du contexte et des qualifications des enseignants, le contenu du programme était différent selon les écoles. Toutefois, la surveillance et la cartographie de la pollution par les nitrates et des sources de pollution ainsi que la publication des résultats étaient obligatoires pour toutes les écoles participantes. Les écoles roumaines et les ONG étaient motivées pour coopérer avec les autorités compétentes en vue de partager les informations sur l'approvisionnement en eau et les maladies liées à l'eau et elles ont demandé des analyses plus détaillées de l'eau, notamment pour déterminer la présence ou non de bactéries. Jusqu'à présent, les tests réalisés sur l'eau potable dans huit villages participants ont indiqué des niveaux de nitrates très supérieurs à la limite de 50 mg/l. Les premiers résultats des plans de gestion de la salubrité de l'eau mis au point par les écoles ont été publiés et présentés au cours des Journées du Danube 2009 en Roumanie.

Perspectives

La démarche suivie pour élaborer les plans de gestion de la salubrité de l'eau avec la participation des écoles promet d'être un bon outil de mobilisation des collectivités, de sensibilisation à la nécessité de prévoir des stratégies de protection de l'eau et de respecter leurs prescriptions et de mise en place de mesures aux niveaux local et national. Pour donner de l'ampleur au programme et pour élever les résultats locaux au niveau national, cette matière devrait devenir obligatoire dans les programmes des écoles. Pour de nombreux pays, le programme de gestion de la salubrité de l'eau pourrait être une passerelle entre le niveau local et national de la définition des objectifs au titre du Protocole⁵.

⁵ Pour de plus amples renseignements, consulter le site à l'adresse suivante: <http://www.wecf.eu/francais/index.php>.





C. Indicateurs communs associés

Les Parties sont convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif les informations données par les indicateurs ci-après tirés du Système d'information sur l'environnement et la santé mis au point par l'OMS en coopération avec la Commission européenne (tout l'historique, y compris la mise au point des méthodes, est disponible à l'adresse suivante: www.enhis.org):

- WatSan_S2.** Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour *E. coli* et pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour *Enterococci*;
- WatSan_S3.** Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour la qualité chimique de l'eau, chaque Partie définissant les paramètres chimiques ayant une incidence sur la santé qui présentent un intérêt particulier au regard de la situation nationale ou locale. Tous les pays surveillent et notifient les produits suivants: fluorure, nitrates et nitrites, arsenic, plomb et fer.

De plus, chaque Partie déterminera cinq autres substances prioritaires de son choix, les plus problématiques d'un point de vue national/local.

Encadré 10 Exemples d'objectifs et d'indicateurs définis conformément à l'alinéa a de l'article 6 par la République tchèque

Objectif	Délai	Indicateur
Réduction des cas de non-respect des limites définies pour la qualité de l'eau potable.	31 déc. 2012	Pourcentage de non-respect des limites de qualité
Publication d'une brochure mise à jour sur les bonnes pratiques de gestion des puits.	31 déc. 2010	Brochure publiée (oui-non)
Poursuite de la mise en œuvre du programme de remplacement des tuyaux en plomb dans les logements.	31 déc. 2013	Programme de soutien annoncé chaque année

D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification

Les États membres de l'Union européenne sont tenus, en application du paragraphe 2 de l'article 13 de la directive 98/83/CE de l'Union européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de publier tous les trois ans un rapport sur la qualité de ces eaux en vue d'informer les consommateurs. Chaque rapport porte, au minimum, sur toutes les distributions d'eau individuelles supérieures à 1 000 m³ par jour en moyenne ou destinées à plus de 5 000 personnes; il couvre trois années civiles et est publié pendant l'année civile suivant la fin de la période sur laquelle il porte. La directive spécifie les paramètres à contrôler aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 et les programmes de contrôle au paragraphe 2 de l'article 7.

Lorsqu'elles procèdent à une évaluation nationale ou locale, les Parties souhaiteront peut-être prendre en considération les documents d'orientation récemment établis par l'OMS⁶.

II. Réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau⁷ (art. 6, par. 2 b))

A. Justification

Au paragraphe 2 b) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de définir des objectifs et des dates cibles concernant la réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau. L'article 8 précise les mesures à prendre aux niveaux national et local pour mettre en place des systèmes de surveillance et d'intervention. La salubrité des eaux de boisson et de baignade est essentielle pour la santé des populations, et en particulier des enfants. Le nombre d'épisodes de maladies liées à l'eau, qui donne une indication de la qualité des eaux de boisson ou de baignade, dépend de l'efficacité du système d'approvisionnement en eau et du système d'assainissement en amont.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

En fonction de la situation spécifique locale et nationale, les Parties voudront peut-être définir des objectifs liés aux maladies causées par la contamination de l'eau, mais aussi par le manque d'eau. Les Parties voudront peut-être aussi définir des objectifs liés aux maladies causées non seulement par la contamination microbiologique, mais aussi par la qualité chimique de l'eau comme le syndrome du bébé bleu lié aux nitrates, la fluorose liée aux fluorures et les différents effets toxiques liés à l'arsenic.

⁶ Thompson T. *et al.*, *Chemical safety of drinking water: Assessing priorities for risk management* (Genève: OMS, 2007). Disponible à l'adresse suivante (en anglais): http://whqlibdoc.who.int/publications/2007/9789241546768_eng.pdf.

⁷ Un épisode de maladie d'origine hydrique est généralement défini comme étant une situation dans laquelle deux personnes au moins sont victimes d'une maladie analogue après exposition à l'eau, les données disponibles donnant à penser que l'eau en est la source probable. Dans l'article 2 du Protocole, l'expression «maladie liée à l'eau» désigne tout effet préjudiciable important sur la santé de l'homme (décès, incapacité, maladie ou troubles) causé directement ou indirectement par l'état de l'eau ou par une modification quantitative ou qualitative de celle-ci.

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Un système de surveillance juridiquement fondé ayant pour but de détecter les maladies infectieuses, d'effectuer des recherches et d'établir des rapports et qui fonctionne sur une base pérenne;
 - ii) L'efficacité du système de surveillance;
- b) Disponibilité et fiabilité des informations sur la qualité de l'eau dans les systèmes collectifs d'approvisionnement en eau:
 - i) Le système de flux de données et son partage entre toutes les parties intéressées;
 - ii) L'exhaustivité de la base de données nationale (regroupant toutes les données locales dans une base de données centrale);
 - iii) Un système d'assurance qualité pour les laboratoires;
- c) Questions relatives à la surveillance des maladies liées à l'eau:
 - i) Système fonctionnant dans un cadre institutionnel qui lui est propre, y compris le système national de santé (par exemple les médecins généralistes);
 - ii) Système permettant d'identifier l'eau comme une voie d'exposition;
 - iii) Possibilité pour les autorités impliquées dans l'investigation des maladies liées à l'eau, d'ordonner la divulgation d'informations ou de faire adopter des mesures complémentaires par les compagnies des eaux;
 - iv) Définition claire des épisodes de maladies liées à l'eau dans le système national de surveillance;
 - v) Système permettant d'identifier les agents pathogènes spécifiques à l'origine des épisodes de maladies (capacités et compétences des laboratoires);
- d) Capacité économique:
 - i) Le système de surveillance fonctionne de façon pérenne.

C. Indicateurs communs associés

Les Parties sont convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif les données en temps réel sur l'incidence (nombre de cas par an pour toutes les voies d'exposition) et sur le nombre d'épisodes de maladies par an (potentiellement liées à l'eau) dont:

- a) Le choléra;
- b) La dysenterie bacillaire (shigellose);
- c) EHEC (*E. coli* entérohémorragique 0157:H7);
- d) L'hépatite virale A;
- e) La fièvre typhoïde.

D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Il est recommandé aux Parties de réunir les informations suivantes:

- a) Collecte systématique d'informations sur les épisodes présumés auprès d'un large éventail de sources officielles ou autres;
- b) Données en temps réel relatives aux épisodes (nombre total d'épisodes, de personnes touchées, etc.) des principales maladies prises en compte dans le Protocole (choléra, dysenterie bacillaire, EHEC, hépatite virale A et fièvre typhoïde).

Il faudrait, si possible, y ajouter des informations sur les maladies émergentes revêtant une importance particulière pour la Partie concernée (campylobactériose, cryptosporidiose, giardiase et légionellose, gastro-entérite aiguë d'origine infectieuse inconnue mais présumée (diagnostic A09 dans la Classification internationale des maladies, CIM-10)⁸, amibes, etc.). Un indicateur possible sont les données en temps réel sur l'incidence (par exemple, le nombre de cas par an signalés ou le nombre de cas par an relevés pour toutes les voies d'exposition).

Les données peuvent notamment être obtenues auprès des fournisseurs de données suivants:

- a) Le Système d'information sur les maladies infectieuses (CISID, <http://data.euro.who.int/cisid/>), qui utilise des techniques de pointe pour recueillir, analyser et présenter des données dans la région du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe. Le CISID prend en compte toutes les maladies dont l'importance pour les Parties est reconnue: choléra, EHEC, hépatite virale A, fièvre typhoïde et dysenterie bacillaire/shigellose. Il couvre également les maladies émergentes jugées importantes au regard du Protocole, y compris la campylobactériose, la cryptosporidiose, la giardiase et la légionellose. Dans le cadre du CISID, les informations sont réunies au moyen d'invitations à notifier envoyées chaque année par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe;

⁸ La dixième révision de la Classification internationale des maladies (CIM-10) a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé, à sa quarante-troisième session en mai 1990. Les États membres de l'OMS l'utilisent depuis 1994.





- b) La base de données «Santé pour tous», qui recueille, analyse et présente des données sur la mortalité, y compris celle due aux maladies diarrhéiques chez les moins de 5 ans;
- c) Le programme de l'OMS intitulé «Alerte et action en cas d'épidémie et de pandémie», qui fait partie des opérations d'alerte et d'action au niveau mondial mises en œuvre par l'Organisation (<http://www.who.int/csr/fr/>) et est un système intégré d'alerte et d'intervention qui se déclenche en cas d'épidémie et autres crises de santé publique; il s'appuie sur de solides systèmes nationaux de santé publique et fait partie d'un système international efficace de coordination des actions. Le programme Alerte et action en cas d'épidémie et de pandémie porte sur le syndrome diarrhéique aigu et le syndrome de diarrhée aqueuse aiguë; le syndrome de fièvre hémorragique aiguë; le choléra, l'EHEC; l'hépatite, la shigellose et la fièvre typhoïde. Il porte également sur une maladie qui n'est pas encore jugée de la plus haute importance par les experts des Parties: le paludisme.

III. Accès à l'eau potable (art. 6, par. 2 c))

A. Justification

L'accès de tous à l'eau potable figure parmi les principaux objectifs du Protocole (art. 6, par. 1) et est en tous points conforme à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies⁹ et du Conseil des Droits de l'Homme de reconnaître le droit à l'eau parmi les droits fondamentaux de l'être humain. Pour ce faire, des objectifs et dates cibles sont établis concernant l'étendue du territoire ou la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'approvisionnement en eau potable ou pour lesquels l'approvisionnement en eau potable assuré par d'autres moyens devrait être amélioré.

La question de l'accès est liée à l'accessibilité non seulement physique, mais aussi économique (possibilités financières) au niveau le plus général et à l'échelon local, ainsi qu'à l'absence de discrimination (art. 5, al. I).

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales relatives à l'approvisionnement en eau potable de la population;
 - ii) Dispositions relatives à l'approvisionnement en eau potable de la population non assuré par les collectivités;
 - iii) Dispositions relatives aux petits systèmes (ou systèmes individuels) d'approvisionnement en eau;
 - iv) Dispositions prévoyant des instruments financiers pour aider les collectivités à établir des systèmes d'approvisionnement en eau potable;
 - v) Dispositions prévoyant les situations d'urgence;
- b) Questions relatives à la fiabilité des informations:
 - i) Disponibilité des informations sur la population couverte (part de la population ayant accès/n'ayant pas accès à des systèmes collectifs d'approvisionnement en eau);
 - ii) Disponibilité des informations sur la qualité et la quantité d'eau consommée par la population qui n'a pas accès à un approvisionnement public en eau;
 - iii) Programmes spéciaux d'enseignement/de sensibilisation, particulièrement dans les zones rurales au niveau des villages;
 - iv) Formation sur la santé publique des exploitants des petits systèmes d'approvisionnement en eau;
- c) Questions relatives à la qualité:
 - i) Évaluation des problèmes de qualité auxquels font face les petits systèmes d'approvisionnement en eau et les systèmes individuels;
 - ii) Évaluation des risques liés à la qualité et des problèmes relatifs aux volumes d'eau des systèmes individuels d'approvisionnement en eau;
 - iii) Évaluation du degré de protection des ressources (zonage et mise en œuvre);
- d) Questions relatives à la capacité économique:
 - i) Capacité à quantifier avec fiabilité les volumes d'eau fournis et consommés;
 - ii) Système de subventions publiques pour les groupes défavorisés et viabilité du système;
 - iii) Fixation d'un prix de l'eau viable pour les systèmes collectifs d'approvisionnement;
 - iv) Viabilité économique des systèmes d'approvisionnement en eau;
 - v) Niveau de dépense acceptable pour avoir accès aux systèmes collectifs;
 - vi) Niveau de dépense acceptable pour avoir accès à une eau de bonne qualité distribuée par les petits systèmes et les systèmes individuels;
- e) Sensibilisation, éducation, formation:
 - i) Dispositions visant à améliorer les connaissances et les qualifications des fournisseurs d'eau individuels;

⁹ Résolution de l'Assemblée générale 64/292 (2010) relative au droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

- ii) Dispositions visant à sensibiliser, former et instruire les usagers des systèmes d'approvisionnement en eau collectifs ou non collectifs.

C. Indicateurs communs associés

Les Parties sont convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif des informations sur l'accès à une eau potable améliorée. Le Programme commun de surveillance OMS-UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) définit l'accès à un approvisionnement en eau en fonction des types de technologie et des niveaux de prestation. L'accès à des services d'approvisionnement en eau s'entend de la possibilité d'avoir accès à 20 litres au moins par personne et par jour à une source «améliorée» située à moins d'un kilomètre du logement. Une source «améliorée» s'entend d'une source fournissant en principe de l'eau «salubre», par exemple un raccordement dans une habitation, un puits foré, une borne-fontaine publique ou un puits creusé protégé. Si une Partie définit différemment l'accès aux services d'approvisionnement en eau, elle peut rendre compte selon sa définition et expliciter la définition qu'elle utilise pour quantifier l'accès.

Encadré 11 Exemples d'objectifs et d'indicateurs concernant l'accès à l'eau potable

La **Hongrie** a choisi la démarche et les objectifs suivants: a) une enquête d'envergure nationale sur la population n'ayant pas accès à l'eau potable, et recherche de solutions réalistes; et b) l'élaboration d'un système de subventionnement social pour donner effet au droit fondamental à l'eau de tout être humain.

Le **Portugal** utilise le pourcentage du revenu familial consacré à la facture d'eau comme indicateur de dépenses acceptables. Ce pourcentage ne doit pas être supérieur à 2 %.

La **République tchèque** a défini les objectifs suivants: a) élaboration d'un plan de développement des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur tout le territoire national; et b) facilitation du raccordement au système public d'approvisionnement en eau des résidences dans les banlieues et les petits villages.

D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Le Programme commun de surveillance¹⁰ contrôle la proportion de la population ayant accès à une eau de boisson salubre, exprimée en pourcentage de la population utilisant des sources ou prises d'eau de boisson améliorées. Il s'agit du programme de surveillance officiellement désigné pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement lié à l'eau potable et à l'assainissement. En revanche, il ne porte ni sur la quantité quotidienne d'eau disponible dans les logements ni sur la qualité de l'eau fournie.

Il est possible d'obtenir des informations supplémentaires auprès d'autres sources, par exemple Eurostat et l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).

Lorsqu'elles définissent des objectifs et établissent leur rapport, les Parties peuvent décider de différencier l'accès à des «sources d'eau non améliorées» (pour pouvoir faire une distinction entre le manque d'eau et le fait de disposer d'eau à des fins d'hygiène, mais sans pouvoir la boire) et l'accès à des «sources d'eau améliorées»¹¹ et salubres conformément aux *Directives de qualité pour l'eau de boisson* ou à un cadre juridique national analogue.

IV. Accès à l'assainissement¹² (art. 6, par. 2 d))

A. Justification

L'assainissement pour tous figure parmi les principaux objectifs du Protocole (art. 6, par. 1) et est un droit de l'homme reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies¹³ et le Conseil des Droits de l'Homme. Au paragraphe 2 d) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de définir des objectifs et des dates cibles concernant l'étendue du territoire ou la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'assainissement ou pour lesquels l'assainissement assuré par d'autres moyens devrait être amélioré.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales relatives à l'accès de la population à l'assainissement (réseaux d'égouts);
 - ii) Dispositions/règles relatives aux systèmes d'assainissement individuels;
 - iii) Instruments financiers mis à disposition des collectivités pour les aider à avoir accès aux systèmes d'assainissement;
 - iv) Dispositions prévoyant les situations d'urgence;


¹⁰ Des informations sur ce programme sont disponibles à l'adresse suivante (en anglais): <http://www.wssinfo.org/en/welcome.html>.

¹¹ Selon la définition du Programme commun de surveillance, les sources améliorées d'eau de boisson comprennent: a) l'eau courante dans les logements, les arrivées d'eau dans les parcelles ou les cours; c) les fontaines/bornes-fontaines publiques; d) les puits tubés/forés; e) les puits citernes protégés; f) les sources couvertes; et g) la collecte des eaux de pluie. Les sources non améliorées d'eau de boisson comprennent: a) les puits citernes non protégés; b) les sources non protégées; c) les chariots munis de petits tonneaux; d) l'eau en bouteille (seulement lorsque le ménage utilise de l'eau provenant d'une source améliorée pour la cuisine et l'hygiène personnelle); e) les camions-citernes; et f) les eaux de surface.

¹² D'après l'article 2 du Protocole, le terme «assainissement» désigne la collecte, le transport, le traitement et l'élimination ou la réutilisation des excréta humains ou des eaux usées ménagères au moyen de systèmes collectifs ou d'installations desservant un seul foyer ou une seule entreprise.

¹³ Résolution de l'Assemblée générale 64/292 (2010) relative au droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.



- 
- v) Supervision (capacité d'une autorité compétente à contrôler l'accès et les conditions d'accès);
 - vi) Disponibilité des données;
 - b) Questions relatives à la fiabilité des informations:
 - i) Disponibilité des informations sur la population couverte (nombre de personnes ayant accès/n'ayant pas accès aux réseaux d'égouts);
 - ii) Disponibilité des informations sur la qualité des réseaux d'égouts vidangés et traités et leur nombre;
 - c) Questions relatives aux infrastructures:
 - i) Pourcentage de la population raccordée à un réseau d'égouts et à des stations d'épuration des eaux usées et distinction entre les stations effectuant un traitement primaire, secondaire ou tertiaire;
 - ii) Existence de stations effectuant un traitement primaire, secondaire et tertiaire des eaux usées;
 - iii) Existence de systèmes décentralisés desservant de petites implantations ou avec un assainissement sur site;
 - d) Questions relatives à la capacité économique:
 - i) Fixation d'un prix économiquement viable pour l'assainissement;
 - ii) Viabilité économique des systèmes d'assainissement;
 - iii) Niveau de dépense acceptable pour avoir accès aux systèmes collectifs;
 - e) Sensibilisation, éducation, formation:
 - i) Dispositions pour améliorer la compréhension et les qualifications des autorités locales et des exploitants des systèmes d'assainissement;
 - ii) Dispositions pour améliorer la compréhension et les qualifications des exploitants des systèmes individuels.

C. Indicateurs communs associés

Les Parties sont convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif des informations sur l'accès sous forme de pourcentage de la population ayant accès à un système d'assainissement amélioré. Le Programme commun OMS-UNICEF entend par accès à l'assainissement amélioré l'accès à des installations qui empêchent, de façon hygiénique, tout contact des personnes avec les déchets humains. Si une Partie définit différemment l'accès à l'assainissement, elle peut en rendre compte selon sa définition et expliciter la définition qu'elle utilise pour quantifier l'accès.

Encadré 12 Exemples d'objectifs relatifs à l'accès à l'assainissement

Finlande

Un système centralisé d'assainissement et de traitement des eaux usées est l'objectif chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettent en termes de services de l'eau et de protection de l'environnement. Les zones qui satisfont à ces conditions sont déterminées de façon que le système centralisé d'assainissement et de traitement des eaux usées puisse être mis en place avant expiration du délai imposé par le décret gouvernemental sur les exigences en matière de traitement de l'eau spécifiques aux biens immobiliers (542/2003). Les propriétaires de biens immobiliers doivent mettre les systèmes d'assainissement de leur bien immobilier en conformité avec les exigences du décret lorsque le raccordement au système collectif d'assainissement n'est pas une option viable en raison de la localisation du bien immobilier.

République tchèque

Finalisation de la construction des systèmes d'assainissement qui manquaient (stations de traitement des eaux usées et égouts) et amélioration de la technologie de traitement des eaux usées pour respecter les exigences de la directive 91/271/CEE. Construction d'installations de traitement des eaux usées dans les petites implantations de moins de 2 000 habitants lorsque le système d'égouts existe.

D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Le Programme commun de surveillance rassemble des données sur l'accès à des installations d'assainissement améliorées, à savoir, par définition, des raccordements à un égout public, un raccordement à une fosse septique, des chasses d'eau reliées à un réseau d'égouts sous conduites, une fosse septique ou une latrine à fosse, une latrine améliorée à fosse autoventilée, une latrine à fosse avec plaque ou des toilettes à compost. Un assainissement non amélioré désigne les chasses d'eau qui se déversent ailleurs que dans un réseau d'égouts (rue, cour ou parcelle, égout à ciel ouvert, fossé, rigole de drainage, etc.), les latrines à fosse sans plaque ou à ciel ouvert, les seaux, les latrines suspendues, ou encore l'absence d'installation ou de buisson ou encore de champ.

Conformément à la directive 91/271/CE de l'Union européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants doivent être équipées d'un système adéquat de collecte et de traitement. Elle impose également aux États membres de l'Union européenne

de veiller à ce que tous les deux ans les autorités concernées publient un rapport de situation concernant l'évacuation des eaux urbaines résiduaires et des boues dans leur secteur.

Le système ENHIS¹⁴, le questionnaire commun Eurostat/OCDE, la base de données de la Santé pour tous et la base de données WATERBASE du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET) et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) sont autant de bases de données et systèmes de notification concernant l'accès à l'assainissement.

V. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 e))

A. Justification

Au paragraphe 2 e) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de définir des objectifs et des dates cibles concernant les niveaux de résultat que les systèmes collectifs et autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement devraient atteindre.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Les obligations légales et réglementaires en fonction des niveaux de résultat;
- b) Questions relatives à la gestion:
 - i) Prescriptions en vigueur en matière d'évaluation des performances;
 - ii) Continuité moyenne de l'approvisionnement en eau potable;
 - iii) Non-conformité à la norme légale régissant la quantité de chlore résiduel au point de consommation (uniquement dans les pays où la chloration est obligatoire);
 - iv) Grandes pannes (y compris les ruptures de valves et de raccords);
 - v) Pertes d'eau;
 - vi) Certification des fournisseurs (par exemple, par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)) ou autre système d'assurance qualité;
 - vii) Réclamations reçues par les autorités et/ou autres prestataires de service concernant les résultats des services;
 - viii) Capacité à faire face à des conditions climatiques extrêmes et à appliquer les Lignes directrices sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement en cas de phénomènes météorologiques extrêmes;
- c) Capacité économique:
 - i) Critères d'efficacité, de durabilité et d'accessibilité économique des services d'eau;
 - ii) Prix de l'eau et accessibilité sociale (par exemple, comparaison du prix de l'eau avec le revenu de la famille).

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification

Sans objet.

VI. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 e) (suite))

A. Justification

Au paragraphe 2 e) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de définir des objectifs et des dates cibles concernant les niveaux de résultat que les systèmes collectifs et autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement devraient atteindre.

Les objectifs et indicateurs du niveau de résultat des systèmes collectifs d'assainissement doivent comprendre des indicateurs relatifs à la collecte, au transport, au traitement et à l'élimination ou la réutilisation des excreta humains ou des eaux usées ménagères au moyen de systèmes collectifs ou d'installations desservant un seul foyer ou une seule entreprise (art. 2, par. 9).

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Les obligations légales et réglementaires relatives aux niveaux de résultat;
- b) Prescriptions appliquées à l'évaluation des performances;
- c) Défaillances des pompes;
- d) Engorgement des égouts;
- e) Efficacité du traitement en matière d'élimination des matières organiques et des nutriments;
- f) Prix des services de traitement des eaux usées;

¹⁴ Voir le site à l'adresse suivante: <http://www.enhis.org/>.





- g) Viabilité de l'opérateur dans des conditions économiques, environnementales, techniques, financières, d'exploitation et de ressources humaines données;
- h) Plaintes reçues par les autorités et/ou fournisseurs de services concernant l'efficacité des services;
- i) Capacité à faire face aux conditions climatiques extrêmes et à appliquer les Lignes directrices sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement en cas de phénomènes météorologiques extrêmes.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification

Volet scientifique et technique du Plan d'action pour la Méditerranée établi dans le cadre de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), le Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution dans la région méditerranéenne (MED POL) a pour fonction de mettre en œuvre les Protocoles relatifs à la pollution provenant de sources situées à terre, aux opérations d'immersion et aux déchets dangereux¹⁵. Il publie des lignes directrices sur le traitement et l'élimination des eaux usées et suit en permanence l'application de ces lignes directrices dans toute la région méditerranéenne¹⁶. Actuellement, MED POL procède à l'évaluation du réseau d'assainissement et du fonctionnement des systèmes d'épuration dans toutes les villes méditerranéennes de plus de 2 000 habitants.

VII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 f)

A. Justification

Au paragraphe 2 f) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de définir des objectifs et des dates cibles pour l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau et l'assainissement. Il donne donc la priorité aux bonnes, mais pas nécessairement meilleures, pratiques, lesquelles doivent être adaptées en fonction des conditions locales (pas nécessairement prises en considération au niveau international) ainsi que de leur mise en application.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Les *Directives de qualité pour l'eau de boisson* reconnaissent que le moyen le plus efficace pour garantir en permanence la salubrité de l'approvisionnement en eau de boisson consiste à appliquer une stratégie générale d'évaluation et de gestion des risques. Les stratégies de ce type sont concrétisées par des plans de gestion de la salubrité de l'eau. Elles complètent la stratégie fondée sur la conformité et peuvent diminuer la charge de travail et les dépenses financières engendrées par le suivi des vérifications.

Les plans de gestion de la salubrité de l'eau sont perçus comme une approche viable pour assurer l'innocuité de l'eau de boisson fournie par les petits systèmes d'approvisionnement en eau, y compris les puits privés, à condition que soit créé un environnement propice à la mise en œuvre de ces plans dans les petits systèmes grâce un savoir-faire externe, à la création de partenariats entre les fournisseurs, à la préparation et la distribution de documents d'orientation faciles à comprendre, à la formation et à l'éducation.

Une enquête réalisée par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe en coopération avec la Commission européenne a fait apparaître que ces plans étaient déjà appliqués, en totalité ou en partie, dans beaucoup de pays. Une démarche possible pourrait donc consister à sélectionner des objectifs et des indicateurs qui mettraient en relief l'évolution vers une application intégrale des plans de gestion de la salubrité de l'eau dans l'ensemble du service de distribution d'eau.

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Les obligations légales et réglementaires d'appliquer de bonnes pratiques reconnues;
- b) Systèmes de certification harmonisés avec les normes universellement acceptées qui sont vérifiés de façon indépendante comme la norme ISO 9000 ou ISO 14000;
- c) Mise en œuvre d'un plan de gestion de la salubrité de l'eau vérifié de façon indépendante ou certifié ISO 22000;
- d) Certification de la conformité des différents intervenants aux normes universelles, par exemple, accréditation du laboratoire par les organismes accréditeurs nationaux;
- e) Systèmes d'établissement de zones de protection approuvées;
- f) Type de technologies de traitement employées pour différentes qualités d'eau de source/brute (par exemple lorsqu'il n'est pas possible de protéger convenablement les sources d'eau, existe-t-il des systèmes palliatifs comme des stations perfectionnées de traitement des eaux?);
- g) La mise à disposition de codes reconnus de bonnes pratiques ou de normes internationales relatives à la construction, la maintenance et l'exploitation des infrastructures techniques comme les infrastructures de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution, et l'accessibilité à ces codes ou normes;

¹⁵ Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer et Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

¹⁶ Voir par exemple Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2004, Lignes directrices pour le traitement et l'élimination des eaux usées dans la région méditerranéenne.

- h) Plans de gestion intégrée des ressources en eau.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Sans objet.

Encadré 13 Exemple d'objectifs relatifs aux bonnes pratiques en matière de gestion de l'approvisionnement en eau

Finlande

Les principaux objectifs concernant la qualité de l'eau de boisson visent à diminuer les intrants de nutriments causant l'eutrophisation de l'eau, à réduire les risques occasionnés par les substances dangereuses et à protéger les eaux souterraines.

VIII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'assainissement (art. 6, par. 2 f) (suite))

A. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Bien que la situation des services d'assainissement soit quelque peu différente de celle des services d'alimentation en eau, la pratique courante de différents opérateurs permet de formuler un certain nombre de suggestions applicables au niveau d'un service pris en particulier ainsi qu'à un niveau local ou national.

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- Les obligations légales et réglementaires d'appliquer de bonnes pratiques reconnues, y compris dans les zones non équipées de systèmes centralisés d'assainissement et d'approvisionnement en eau ou de toilettes sèches;
- Systèmes de certification harmonisés avec les normes universellement acceptées qui sont vérifiés de façon indépendante comme la norme ISO 9000 ou ISO 14000;
- Mise en œuvre d'un plan de gestion de la salubrité de l'eau vérifié de façon indépendante;
- Certification de la conformité des différents intervenants aux normes universelles, par exemple, accréditation du laboratoire par les organismes accréditeurs nationaux.

B. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Indicateurs possibles au niveau d'un service individuel:

- Pourcentages d'élimination, en moyenne annuelle, correspondant aux paramètres indicatifs (demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension, azote total, phosphore total, etc.);
- Qualité normative journalière des effluents des installations d'épuration et nombre de cas de non-conformité enregistrés chaque année.

Cette démarche permettrait aux pays d'indiquer que, pendant l'année XXXX, AAA installations d'épuration ont satisfait à toutes les normes d'émission, tandis que BBB installations d'épuration n'ont pas satisfait à la norme pour ZZZ (par exemple, l'azote) dans YYY % des cas.

En outre, il faudrait prendre en considération la production de boues ainsi que leur traitement (lits de séchage, déshydratation mécanique, incinération, en tonnes par an et par méthode de traitement).

Les indicateurs possibles au niveau du bassin hydrographique ou du pays sont les suivants:

- Nombre d'installations d'épuration existantes et charge anticipée (équivalent habitant/année);
- Nombre d'installations d'épuration opérationnelles et charge anticipée (équivalent habitant/année);
- Nombre d'installations d'épuration opérationnelles et dont il est prévu d'améliorer l'efficacité;
- Nombre d'installations d'épuration existantes, mais à l'arrêt (équivalent habitant/année);
- Nombre d'installations d'épuration prévues, charge prévue et année prévue de leur mise en route.

IX. Éventuels rejets d'eaux usées non traitées (art. 6, par. 2 g) i))

A. Justification

Au paragraphe 2 g) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de définir des objectifs et des dates cibles concernant les éventuels rejets d'eaux usées non traitées. Il est question plus haut de l'accès à l'assainissement, au titre de l'objectif prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2; c'est pourquoi l'objectif visé à l'alinéa g) du paragraphe 2 porte sur l'absence de traitement des eaux usées.





B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Dispositions légales (obligation de traiter l'eau polluée en fonction de la situation locale, normes pour différents types de stockage des eaux non traitées):
 - i) Mise en œuvre (inspection régulière, pénalités pour non-respect des obligations);
- b) Questions relatives à la fiabilité des informations:
 - i) Contrôle de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines;
- c) Questions relatives à la gestion:
 - i) Donner priorité à la prévention de la pollution accidentelle;
 - ii) Fixer les priorités à partir de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
 - iii) Capacité de réaction d'urgence (plans d'urgence);
 - iv) Qualité des systèmes d'égout et de traitement des eaux usées;
- d) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Communication d'informations à la population, aux petites entreprises, aux autorités et services d'eau, etc., sur la gravité des conséquences des eaux usées non traitées sur la santé humaine et l'environnement;
 - ii) Accès de la population aux données relatives à la qualité de l'eau.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Les États faisant partie de l'Espace économique européen et les pays candidats doivent présenter des rapports à Eurostat tous les deux ans; les données sont ventilées selon qu'elles concernent le traitement primaire, secondaire ou tertiaire.

Conformément à la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants devaient être équipées d'un système adéquat de collecte et de traitement à l'horizon 2005 dans l'Union européenne à 15 et doivent l'être à l'horizon 2015 dans les nouveaux États membres de l'Union européenne.

Les directives élaborées par l'OMS, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)¹⁷ (*Guidelines for the Safe Use of Wastewater, Excreta and Greywater*) relatives à l'utilisation sans risques des eaux usées, des excreta et des eaux ménagères présentent des définitions des installations d'épuration des eaux usées et rendent compte des avantages et inconvénients de ces dernières.

X. Éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 g) ii))

A. Justification

Dans la seconde partie du paragraphe 2 g) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de définir des objectifs et des dates cibles concernant les éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Le trop-plein d'eaux d'orage présente un risque important mais n'est abordé en détail ni dans la législation internationale ni dans celle de l'Union européenne, et les indicateurs utilisés pour évaluer les quantités d'eaux usées traitées ne concernent que la population (ou l'équivalent-habitant) desservie. Des collecteurs séparatifs d'eaux d'orage constituent le meilleur moyen de recueillir les eaux d'orage, mais comme beaucoup de pays ont déjà mis en place des collecteurs unitaires transportant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, leur amélioration serait très coûteuse. C'est pourquoi les pays pourraient prendre d'autres mesures appropriées pour évacuer les eaux d'orage, par exemple la construction de bassins dans lesquels se déverserait le trop-plein d'eaux. Il serait possible de définir des objectifs judicieux pour l'avenir en ne construisant que des réseaux séparatifs divisés de drainage des eaux pluviales, en prévoyant des capacités de stockage suffisantes, ou les deux à la fois.

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales relatives à la séparation des eaux de drainage des eaux usées (si possible);
 - ii) Obligations pour les installations de traitement des eaux usées d'inclure un bassin de retenue des eaux d'orage;
 - iii) Mise en œuvre (inspection et pénalités);

¹⁷ Voir vol. II: Wastewater Use in Agriculture, p. 82, tableau 5.3. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante: http://www.who.int/water_sanitation_health/wastewater/gsuww/en/index.html.

- b) Questions relatives à la gestion:
 - i) Construction de bassins de retenue ou de systèmes doubles séparant les eaux de drainage des eaux usées et conception appropriée des installations de traitement des eaux usées;
 - ii) Aménagement des paysages favorisant un couvert naturel et non pas des couverts imperméables.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification

La directive 91/271/CEE de l'Union européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dispose que «les États membres décident des mesures à prendre pour limiter la pollution résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. Ces mesures pourraient se fonder sur les taux de dilution ou la capacité par rapport au débit par temps sec ou indiquer un nombre acceptable de surcharges chaque année».

XI. Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 h)

A. Justification

Au paragraphe 2 h) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole. Cet indicateur se réfère explicitement à la qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées qui souvent ne sont pas mentionnées dans les rapports et ne sont pas conformes aux prescriptions imposées par la loi.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) L'existence de dispositions légales:
 - a. Systèmes d'autorisation pour les rejets d'eaux usées industrielles;
 - b. Normes de qualité des effluents provenant des systèmes de traitement des eaux usées;
 - ii) La mise en œuvre des dispositions légales:
 - a. Capacité d'intervention;
 - b. Plan et mesures d'urgence en cas d'accident;
 - c. Évaluation des risques;
- b) Existence d'infrastructures appropriées:
 - i) Emplacement approprié des systèmes de collecte et des installations de traitement;
 - ii) Existence d'installations de traitement en bon état de fonctionnement et technologiquement appropriées;
 - iii) Entretien approprié de ces installations de traitement;
 - iv) Technologie de traitement appropriée également pour les petits systèmes;
- c) Questions relatives à la qualité:
 - i) Pollution biochimique et chimique: DBO, DCO, matières en suspension totales, azote total et phosphore total;
 - ii) Pollution chimique et substances chimiques dangereuses;
 - iii) Indicateurs microbiologiques, par exemple coliformes fécaux, agents pathogènes;
 - iv) Cartographie des zones à risques et adaptation du système de traitement;
 - v) Choix approprié des sites/rivières/lacs pour le rejet des effluents traités;
- d) Questions relatives à l'information:
 - i) Mesure régulière de la qualité des eaux usées rejetées par les stations de traitement;
 - ii) Inspection régulière des installations de traitement des eaux usées et des sites industriels;
 - iii) Existence d'un système de notification des accidents industriels pour la population nationale et les pays en aval;
- e) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Formation régulière et appropriée du personnel des stations de traitement;
 - ii) Communication d'information à la population sur la prévention de la pollution, les risques qui persistent après le traitement, etc.;
- f) Capacité économique:
 - i) Application du principe «pollueur-payeur»: recouvrement des coûts de traitement par le pollueur (redevances versées par les usagers d'eau – si possible – en cas de traitement des eaux usées urbaines et paiement par l'entreprise en cas d'eaux usées industrielles).



C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

La directive 91/271/CEE de l'Union européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires fixe des normes pour la DBO, la DCO et les matières en suspension totales. Pour les zones de captage d'eau potable situées dans des zones sensibles, elle fixe également des normes pour l'azote et le phosphore.

La directive 96/61/CE de l'Union européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) contient une liste indicative des principales substances polluantes à prendre en compte obligatoirement si elles sont pertinentes pour la fixation des valeurs limites d'émission.

La directive 2006/11/CE de l'Union européenne concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté contient deux listes de familles et de groupes de substances dangereuses. En vertu de cette directive, les États doivent prendre les mesures appropriées pour éliminer ou réduire la pollution des eaux par ces substances dangereuses. Afin d'appliquer cette directive, les États doivent établir des normes d'émission, des autorisations obligatoires de rejet, ainsi que des programmes spécifiques visant à réduire l'occurrence de certaines substances dans l'eau. Les États membres de l'Union européenne rendent régulièrement compte de l'application de cette directive. L'élimination ou la réduction des substances dangereuses introduites dans des ressources hydriques est cruciale, car ces substances présentent un danger pour la santé de l'homme et pour les écosystèmes et une fois qu'elles ont contaminé l'eau, il est difficile de les éliminer.

Encadré 14 Exemples d'objectifs concernant la qualité des eaux usées rejetées

République tchèque

Élimination ou réduction des substances dangereuses dans l'eau, c'est-à-dire respect des prescriptions énoncées dans les directives de l'Union européenne relatives au rejet dans l'eau de substances dangereuses¹⁸.

Respect des prescriptions de la directive 2000/60/CE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau concernant les moyens de maintenir un bon état des eaux.

XII. Élimination ou réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement (art. 6, par. 2 i), première partie)

A. Justification

Au paragraphe 2 i) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de fixer des objectifs et des dates cibles concernant l'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement compte tenu des lignes directrices OMS/PNUÉ/FAO relatives à l'utilisation sans risque des eaux usées et des excréta en agriculture et aquaculture¹⁹

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales garantissant que la réutilisation des boues est sans danger pour la santé humaine (par exemple, existence de normes nationales pour la réutilisation des boues et des eaux usées);
 - ii) Mise en œuvre (inspection régulière, pénalités pour non-respect des obligations);
- b) Questions relatives à la fiabilité des informations:
 - i) Contrôle régulier de la qualité des boues d'épuration avant leur réutilisation pour veiller à ce qu'elles soient sans danger pour la santé humaine (règles de procédure, valeurs limites pour les métaux toxiques et les agents pathogènes, principalement *E. coli* (et pour les helminthes compte tenu des objectifs de santé locaux, le cas échéant));
- c) Gestion appropriée des boues d'épuration:
 - i) Mécanismes appropriés de traitement pour le séchage des boues (aires de séchage, dénoyage mécanique des boues, etc.);
 - ii) Réutilisation durable des boues ayant fait l'objet d'un traitement suffisant;
- d) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Formation du personnel chargé du traitement des boues dans les stations d'épuration et le cas échéant dans le secteur de l'agriculture.

¹⁸ Voir la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté et la décision no 2455/2001/CE établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau.

¹⁹ Voir le site à l'adresse suivante (en anglais): http://www.who.int/water_sanitation_health/wastewater/gsuww/en/index.html.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification

Eurostat et l'Agence européenne pour l'environnement recueillent des données sur la production totale de boues d'épuration provenant des eaux urbaines résiduaires, la réutilisation des boues d'épuration pour l'agriculture, la fabrication de compost, la mise en décharge, l'incinération et d'autres méthodes d'élimination.

La directive 91/271/CEE de l'Union européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires stipule que les boues provenant du traitement des eaux résiduaires sont réutilisées lorsque cela s'avère approprié. Les itinéraires d'évacuation doivent réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement et les autorités compétentes veillent à ce que le rejet des boues provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires fasse l'objet de règles générales ou soit soumis à autorisation.

La directive 86/278/CEE du Conseil européen relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, réglemente l'utilisation des boues d'épuration en agriculture de manière à éviter la contamination des sols et la pollution de l'eau par des contaminants métalliques, des nitrates et des phosphates.

XIII. Qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation (art. 6, par. 2 i), deuxième partie)

A. Justification

Dans la deuxième partie du paragraphe 2 i) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation, compte tenu des lignes directrices OMS/PNUE/FAO relatives à l'utilisation sans risque des eaux usées et des excreta en agriculture et en aquaculture²⁰.

Tous les pays n'ont pas élaboré de législation nationale détaillée concernant la réutilisation des eaux usées traitées. Les lignes directrices OMS/PNUE/FAO peuvent constituer une référence.

Dans ces lignes directrices, il est entendu par vérification l'application de méthodes, procédures, tests et autres évaluations, en complément de ceux utilisés dans le cadre de la surveillance opérationnelle, pour déterminer si les paramètres de conception du système sont respectés et/ou si le système remplit les conditions spécifiées (par exemple, test microbien de la qualité de l'eau par recherche de *E. coli* ou d'œufs d'helminthes, analyse microbienne ou chimique des cultures irriguées) (voir lignes directrices, vol. 1, p. 32). Les lignes directrices décrivent les opérations minimales de vérification recommandées pour évaluer les objectifs de performance du point de vue microbien pour les eaux usées et les excreta utilisés en agriculture et en aquaculture s'agissant de l'utilisation d'eaux usées en milieu urbain et en milieu rural.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Systèmes locaux et types de sources d'eau (eaux de surface, eaux souterraines, excreta liquides) utilisés pour l'irrigation dans la pratique;
- b) Mesures ayant un fondement juridique relatives à la gestion des eaux usées;
- c) Exigences ayant un fondement juridique relatives à la qualité de l'eau (normes qualitatives) utilisée pour l'irrigation et conditions d'utilisation;
- d) Exigences ayant un fondement juridique relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (paramètres microbiologiques et chimiques);
- e) Système de surveillance des eaux d'irrigation;
- f) Règles de planification, de conception et d'exploitation des systèmes d'irrigation visant à favoriser les bonnes pratiques agricoles;
- g) Exécution et application effective des obligations légales ou des bonnes pratiques d'irrigation dans le domaine de l'agriculture;
- h) Centralisation des données de surveillance sur le non-respect des normes en vigueur (s'il y a lieu);
- i) Questions de viabilité et de protection de l'environnement concernant l'utilisation des ressources en eau pour l'irrigation.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

En ce qui concerne l'utilisation des eaux usées et des excreta en agriculture et en aquaculture, les lignes directrices de l'OMS recommandent au minimum la surveillance des paramètres suivants pour vérifier le respect des objectifs de performance du point de vue microbien:



²⁰ Voir le site à l'adresse suivante (en anglais): http://www.who.int/water_sanitation_health/wastewater/gsuwww/en/index.html.



Tableau 5 Utilisation des eaux usées et des excréta en agriculture et en aquaculture: surveillance minimale des paramètres pour vérifier le respect des objectifs de performance du point de vue microbien

Activité/exposition	Paramètres de surveillance* de la qualité de l'eau	
Agriculture	<i>E. coli</i> par 100 ml** (moyenne arithmétique)	Œufs d'helminthes par litre** (moyenne arithmétique)
<i>Irrigation illimitée</i>		
Culture de légumes racines	$\leq 10^3$	≤ 1
Culture de légumes feuilles	$\leq 10^4$	
Irrigation au goutte à goutte, cultures à hautes tiges	$\leq 10^5$	
<i>Irrigation limitée</i>		
Agriculture à forte intensité de main-d'œuvre et à contacts multiples	$\leq 10^4$	≤ 1
Agriculture très mécanisée	$\leq 10^5$	
Fosse sceptique	$\leq 10^6$	
Aquaculture	<i>E. coli</i> par 100 ml (moyenne arithmétique)	Œufs de trématodes viables par litre**
<i>Consommateurs de produits agricoles</i>		
Étang	$\leq 10^4$	Non détectés
Eaux usées	$\leq 10^5$	Non détectés
Excreta	$\leq 10^6$	Non détectés
<i>Travailleurs, communautés locales</i>		
Étang	$\leq 10^3$	Absence d'œufs de trématodes viables
Eaux usées	$\leq 10^4$	Absence d'œufs de trématodes viables
Excreta	$\leq 10^5$	Absence d'œufs de trématodes viables

Notes

* La surveillance doit s'effectuer au point d'utilisation ou au point de rejet des effluents. La fréquence de la surveillance est la suivante:

- i) Zones urbaines: un prélèvement toutes les deux semaines pour *E. coli* et un prélèvement par mois pour les œufs d'helminthes;
- ii) Zones rurales: un prélèvement par mois pour *E. coli* et un prélèvement tous les mois ou tous les deux mois pour les œufs d'helminthes.

Pour les œufs d'helminthes, il faut utiliser des échantillons composites de 5 litres préparés à partir de prélèvements effectués au hasard six fois par jour. La surveillance des œufs de trématodes est difficile faute de procédures normalisées. L'inactivation des œufs de trématodes doit être évaluée dans le cadre de la validation du système.

** Pour les excréta, les prélèvements peuvent être effectués en masse plutôt qu'en volume, selon la nature des excréta: 100 ml d'eaux usées équivaut à 1 à 4 g de matière solide totale; 1 l = 10 à 40 g de matière solide totale. Les quantités requises d'*E. coli* ou d'helminthes serait les mêmes par unité de masse.

Si la démarche présentée ci-dessus est suivie, les indicateurs suivants peuvent notamment être utilisés:

- a) Non-respect du paramètre correspondant;
- b) Le cas échéant, concentration d'œufs d'helminthes ou de trématodes viables par litre selon le type de produit agricole cultivé (légumes-racines, légumes-feuilles, irrigation au goutte à goutte de cultures à hautes tiges) et le type d'irrigation appliquée (agriculture à forte intensité de main-d'œuvre et à contacts multiples, agriculture (très) mécanisée).

Il est clair que le choix de chaque indicateur dépendra dans une large mesure du type d'agriculture pratiqué au niveau national, voire au niveau local, et de la législation nationale.

XIV. Qualité des eaux qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (art. 6, par. 2 j), première partie)

A. Justification

Dans la première partie du paragraphe 2 j) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable. La qualité de l'eau brute est un facteur important pour assurer la salubrité de l'eau potable, la protection de la source représentant la première barrière fondamentale dans une démarche à plusieurs barrières. La protection des sources d'eau brute devrait être considérée comme un point important puisque:

- a) Il est souvent moins coûteux et plus facile de prévenir la pollution que de la traiter;
- b) Même une technologie de traitement perfectionnée n'assure pas nécessairement la salubrité de l'eau à 100 %, puisqu'il y a toujours un risque de panne au niveau du processus de traitement.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Mesures légales pour la protection des eaux utilisées comme sources d'eau potable (zones d'eau protégées);
 - ii) Exécution et application effective des obligations légales en matière de protection des eaux de source;
- b) Questions relatives à la gestion:
 - i) Normes qualitatives pour évaluer et surveiller la qualité de l'eau brute;
 - ii) Surveillance en temps réel de la qualité de l'eau brute (particulièrement des eaux de surface), c'est-à-dire capacité à répondre effectivement à toute variation anormale de la qualité de l'eau brute;
 - iii) Technologie de traitement appliquée en fonction de la qualité de l'eau brute locale (par exemple, s'il n'est pas possible d'appliquer des normes de qualité données, il est peut-être possible d'ajouter des étapes technologiques pour respecter en permanence les normes de protection de la santé humaine);
- c) Disponibilité et fiabilité des informations:
 - i) Centralisation des données relatives au non-respect des normes en vigueur (pour la qualité de l'eau brute);
 - ii) Un indice composite comme le coût du traitement d'une unité de volume d'eau (de surface ou souterraine) (traitée à coûts énergétiques constants).

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Conformément à la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) de l'Union européenne, les États membres de l'Union recensent, dans chaque district hydrographique, toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage (art. 7, par. 1), et ils établissent, si des mesures appropriées ne sont pas adoptées au niveau de l'Union européenne dans un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la directive, des normes de qualité environnementale pour les substances inscrites sur la liste des substances prioritaires (voir décision 2455/2001/CE) pour toutes ces eaux de surface ainsi que des contrôles des principales sources de ces substances, et pour toutes les substances inscrites ultérieurement sur cette liste, si aucune mesure n'est adoptée au niveau de l'Union européenne, cinq ans après qu'elles y ont été inscrites.

En vertu de la directive 2006/118/CE de l'Union européenne sur les eaux souterraines, il convient d'adopter des mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines, notamment des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, pour l'identification des tendances significatives et durables à la hausse, et pour la définition des points de départ des inversions de tendance. La directive contient des normes pour les nitrates et les pesticides.

Encadré 15 Exemples d'objectifs concernant la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable

République tchèque

Respect des prescriptions de la directive concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres de l'Union européenne (75/440/CEE) et ses normes (caractéristiques) d'émission.

Respect des prescriptions de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau concernant les moyens de maintenir un bon état des eaux.

XV. Qualité des eaux utilisées pour la baignade (art. 6, par. 2 j), deuxième partie)

A. Justification

Dans la deuxième partie du paragraphe 2 j) de l'article 6, le Protocole facultatif prescrit de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux utilisées pour la baignade. Les eaux de baignade diffèrent considérablement d'un pays à un autre. Par conséquent, chaque gouvernement devrait classer ses eaux de baignade (eaux intérieures et eaux côtières) et fixer des normes pour les différentes catégories.





B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales concernant la gestion des eaux de baignade:
 - a. Affectation des responsabilités;
 - b. Exigences de qualité;
 - c. Exigences de surveillance;
 - d. Protection des eaux de surface destinées aux loisirs;
 - e. Dispositions relatives au traitement des conflits d'intérêt;
 - f. Mesures de dépollution;
 - ii) Mise en œuvre (capacité d'une autorité compétente d'exercer la surveillance de la qualité des eaux de baignade);
 - iii) Dispositions relatives aux problèmes momentanés et aux situations d'urgence;
- b) Questions relatives à la disponibilité et à la fiabilité des informations:
 - i) Disponibilité des informations sur la qualité des eaux de baignade:
 - a. Laboratoires capables de surveiller la qualité des eaux de baignade;
 - b. Mécanismes de transfert et de traitement des données à l'appui de la surveillance;
 - ii) Laboratoires appliquant un système d'assurance qualité;
- c) Questions relatives à la qualité:
 - i) Évaluation de la qualité des eaux de baignade;
 - ii) Surveillance des effets sur la santé de l'utilisation des eaux utilisées à des fins récréatives;
- d) Questions relatives à la capacité économique:
 - i) Capacité financière à assumer les responsabilités de gestion;
 - ii) Existence d'instruments financiers à l'appui de la gestion des eaux de baignade;
- e) Sensibilisation, éducation, formation:
 - i) Dispositions visant à améliorer les connaissances de ceux qui doivent gérer les eaux de baignade;
 - ii) Dispositions visant à informer et sensibiliser le public;
 - iii) Dispositions visant à impliquer le public dans les décisions relatives à la gestion des eaux de baignade.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Il est recommandé de s'inspirer à la fois des directives de l'OMS sur la salubrité des eaux de baignade²¹ et des directives 76/160/CEE et 2006/7/CE de l'Union européenne sur les eaux de baignade, et de fixer des valeurs limites. Lorsque cela est nécessaire, les paramètres recommandés peuvent être plus stricts que ceux prévus par la législation de l'Union européenne, comme ceux préconisés par le programme Pavillon bleu²², étant donné que la propreté des eaux de baignade est importante pour le développement du tourisme et que des normes élevées de qualité des eaux de baignade encouragent le traitement des eaux usées, par exemple dans les zones côtières.

Les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Eaux de baignade où l'on relève pour *E. coli* et les entérocoques intestinaux des valeurs supérieures à une valeur limite donnée ou des résultats aux tests la dépassant pendant une saison. La nouvelle directive 2006/7/CE sur les eaux de baignade ne définit pas actuellement de valeur limite dans ce but, mais la valeur limite composite servant à évaluer plusieurs résultats de tests sur plusieurs saisons peut être applicable. Par conséquent, cet indicateur peut être:
 - i) Le nombre de prélèvements d'eau douce (destinée à la baignade) donnant soit un nombre d'*E. coli* supérieur à 1 000 pour 100 ml d'eau, soit un nombre d'entérocoques intestinaux supérieur à 400 pour 100 ml d'eau, en pourcentage du nombre total de prélèvements; ou
 - ii) Le nombre de prélèvements d'eaux côtières de transition (destinées à la baignade) donnant soit un nombre d'*E. coli* supérieur à 500 pour 100 ml d'eau, soit un nombre d'entérocoques intestinaux supérieur à 200 pour 100 ml d'eau, en pourcentage du nombre total de prélèvements; ou
 - iii) Le même nombre, mais s'agissant des eaux de baignade où les limites ci-dessus sont dépassées pendant toute la durée d'une saison;

²¹ Voir le site à l'adresse suivante (en anglais): http://www.who.int/water_sanitation_health/bathing/en/.

²² Voir le site à l'adresse suivante (en anglais): www.blueflag.org.

- b) Cette approche est la plus conforme à l'indicateur WatSan_S1 existant; toutefois, d'autres considérations peuvent intervenir lors de l'établissement de la valeur limite (voir également ci-après);
- c) Le nombre de lieux de baignade désignés et le pourcentage d'eaux de baignade faisant l'objet d'une surveillance constituent un indicateur possible que le groupe de travail de l'OMS sur le Système d'information sur l'environnement et la santé (ENHIS) s'emploie à élaborer. La seule difficulté à cet égard tient au problème que pose la collecte de données précises sur les eaux non contrôlées où la baignade sauvage est pratiquée. Cette question a, toutefois, manifestement une dimension sanitaire et l'élaboration de cet indicateur devrait donc être encouragée;
- d) Le nouveau dispositif d'évaluation prévu par la nouvelle directive de l'Union européenne sur les eaux de baignade, la directive 2006/7/CE qui devrait entrer en vigueur d'ici à 2015, est fondé sur une mesure statistique composite de la qualité de l'eau de chacune des eaux de baignade. Les objectifs et indicateurs associés à ce dispositif correspondent bien aux données de fait des États membres de l'Union européenne, mais ils peuvent sembler trop «artificiels» et entraîner un travail considérable pour d'autres pays. Les indicateurs plus directs mentionnés plus haut peuvent donc leur être préférés, l'avantage étant par ailleurs pour les États membres de l'Union européenne, qui utilisent le dispositif d'évaluation de la directive, qu'ils peuvent aussi aisément extrapoler les données requises;
- e) Le nombre d'eaux de baignade couvertes par le programme Pavillon bleu ou d'autres systèmes d'attribution de labels reconnus aux niveaux national ou international concernant aussi la qualité de l'eau;
- f) L'établissement d'un plan de gestion de la salubrité des eaux de baignade permet de prendre en compte l'ensemble des dangers potentiels propres à chaque site de baignade. Un tel plan comprendra un programme de surveillance et d'évaluation ainsi qu'un plan de gestion. L'OMS suggère de se baser, en l'adaptant, sur un plan général national ou régional, qui pourrait comporter un système d'évaluation des risques et un classement général des eaux de baignade. L'avantage d'adapter un plan général est que toutes les eaux de baignade dans une zone donnée sont classées selon les mêmes critères, ce qui permet d'agir au niveau national;
- g) Le nombre d'eaux de baignade pour lesquelles un profil des eaux de baignade est consultable par le public pourra être utilisé comme indicateur. Les États membres de l'Union européenne ont l'obligation d'ici à la saison de baignade 2011 de publier les profils des eaux de baignade. Il semble que ce système mérite d'être suivi également par les États non membres de l'UE.

Les directives de l'OMS²³ donnent les valeurs de référence ci-après pour la qualité microbienne des eaux de baignade:

Tableau 6 Valeurs de référence pour la qualité microbienne des eaux de baignade

Nombre, évalué au 95e percentile, d'entérocoques intestinaux pour 100 ml (chiffres arrondis)	Base de détermination	Risque estimé par exposition
≤ 40 A	Cette fourchette est en deçà de la CSENO dans la plupart des études épidémiologiques.	Risque de GE <1 % Risque d'IRA fébrile <0,3 % La valeur au 95e percentile supérieur de 40 pour 100 ml d'eau correspond à une probabilité moyenne inférieure à un cas de gastroentérite pour 100 expositions. La charge d'IRA fébrile serait négligeable.
41–200 B	La valeur de 200 pour 100 ml d'eau est supérieure au seuil de transmission de la maladie dont il est fait état dans la plupart des études épidémiologiques qui ont tenté de définir une CSENO ou une CMENO pour la GE et l'IRA fébrile.	Risque de maladie de 1 à 5 % Risque d'IRA fébrile de 0,3 à 1,9 % La valeur du 95e percentile supérieur de 200 pour 200 ml d'eau correspond à une probabilité moyenne d'un cas de GE pour 20 expositions. Le taux d'IRA fébrile pour cette valeur supérieure serait inférieur à 19 pour 1 000 expositions, soit inférieur à 1 pour 50 expositions environ.

23 OMS, *Guidelines for safe recreational water environments, vol. 1 Coastal and Fresh water* (Genève, OMS, 2003), p. 70.

201–500 C	Cette fourchette correspond à une nette augmentation de la probabilité de survenue de tous les effets nocifs pour la santé pour lesquels des données sur la dose réponse sont disponibles.	Risque de GE de 5 à 10 % Risque d'IRA fébrile de 1,9 à 3,9 % Cette fourchette de 95 ^e percentile correspond à une probabilité de 1 pour 10 à 1 pour 20 de gastroentérite pour une seule exposition. Les expositions dans cette catégorie suggèrent également un risque d'IRA fébrile allant de 19 à 39 pour 1 000 expositions, soit une fourchette allant de 1 pour 50 à 1 pour 25 expositions environ.
> 500 D	Au-delà de ce seuil, le risque de niveaux élevés de transmission de maladies bénignes peut être significatif.	Risque de GE >10 % Risque d'IRA fébrile > Le risque de gastroentérite pour une seule exposition est supérieur à 10 %. Le taux d'IRA fébrile pour une valeur dépassant 500 pour 100 ml au 95 ^e percentile > 500/100 ml serait supérieur à 39 pour 1 000 expositions, soit supérieur à 1 pour 25 expositions environ.

Notes: abréviations utilisées: les lettres A à D correspondent aux catégories d'évaluation de la qualité microbienne de l'eau utilisée dans le cadre de la procédure de classification. IRA fébrile = infection respiratoire aiguë fébrile; GE = gastroentérite; CMENO = concentration minimale avec effet nocif observé; CSENO = concentration maximale sans effet nocif apparent. Pour les autres notes, se référer au document original.

La nouvelle directive de l'Union européenne concernant les eaux de baignade²⁴ donne les valeurs suivantes pour la qualité microbienne des eaux de baignade:

Tableau 7 Valeurs relatives à la qualité microbienne des eaux de baignade: eaux intérieures

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthode ou analyse de référence
1	Entérocoques intestinaux (ufc/100 ml)	200*	400*	330**	ISO 7899–1 ou ISO 7899–2
2	<i>Escherichia coli</i> (cfu/100 ml)	500*	1 000*	900**	ISO 9308–3 ou ISO 9308–1

* Sur la base d'une évaluation au 95^e percentile.

** Sur la base d'une évaluation au 90^e percentile.

Tableau 8 Valeurs relatives à la qualité microbienne des eaux de baignade: eaux côtières et eaux de transition

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthode ou analyse de référence
1	Entérocoques intestinaux (ufc/100 ml)	100*	200*	185**	ISO 7899–1 ou ISO 7899–2
2	<i>Escherichia coli</i> (ufc/100 ml)	250*	500*	500**	ISO 9308–3 ou ISO 9308–1

* Sur la base d'une évaluation au 95^e percentile.

** Sur la base d'une évaluation au 90^e percentile.

Alors que l'ancienne directive imposait la surveillance régulière de 19 polluants ou autres paramètres (par exemple la couleur de l'eau), la nouvelle directive a ramené cette liste à seulement deux indicateurs microbiologiques de contamination fécale: *E. coli* et les entérocoques intestinaux. Elle vise les eaux de surface où un grand nombre de baigneurs est prévisible, établissant une méthode pour surveiller la qualité des eaux de baignade pendant la saison balnéaire. La classification de la qualité de l'eau dans un lieu de baignade est déterminée sur la base d'une période de quatre ou trois ans et non sur les résultats d'une seule année comme c'est le cas aujourd'hui.

²⁴ Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

Le WatSan_S1, indicateur de la qualité des eaux de baignade recueilli par l'intermédiaire de l'ENHIS, est un indicateur pertinent.

En vertu de la nouvelle directive de l'Union européenne sur les eaux de baignade, les États membres de l'Union sont tenus de fournir à la Commission européenne les résultats de leur surveillance et de leur évaluation de la qualité des eaux de baignade, pour chaque zone de baignade, ainsi qu'une description des mesures de gestion importantes qui ont été prises. La Commission publie chaque année un rapport de synthèse sur la qualité des eaux de baignade dans l'Union européenne, indiquant les classements des eaux de baignade, la conformité à la directive et les mesures de gestion importantes adoptées.

La directive de l'Union européenne 2006/7/CE sur les eaux de baignade prescrit également l'élaboration de profils des eaux de baignade pour toutes les eaux de baignade désignées. Le profil comporte une description des eaux de baignade; une identification et une évaluation des sources de pollution; une évaluation du potentiel de prolifération de cyanobactéries, de macroalgues et de phytoplancton et, si des risques apparaissent, des informations sur les mesures de gestion à prendre. Le profil doit être réexaminé périodiquement en fonction de la qualité de l'eau.

Encadré 16 Exemple d'objectifs concernant la qualité des eaux utilisées pour la baignade République tchèque

Respecter les prescriptions des directives de l'Union européenne régissant la qualité des eaux de baignade et leurs caractéristiques. Attribuer des profils des eaux de baignade aux zones de baignade établies (conformément à l'article 6 de la directive 2006/7/CE) qui caractérisent un lieu donné et recenser les risques de pollution, ainsi que les mesures correctives.

XVI. Qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, par. 2 j), troisième partie)

A. Justification

Dans la troisième partie du paragraphe 2 j) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture. Par aquaculture, la FAO entend l'élevage d'organismes aquatiques: poissons, mollusques, crustacés, plantes aquatiques, crocodiles, alligators, tortues et amphibiens. Cet élevage sous-entend une intervention régulière, quelle qu'elle soit, visant à augmenter la production: empoissonnement, alimentation, protection contre les prédateurs, etc. Il sous-entend également que le stock faisant l'objet de l'élevage appartient à un particulier ou à une entreprise. [...] ²⁵.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) La réglementation en vigueur, soit conçue spécialement pour protéger/permouvoir l'aquaculture, soit sous forme de dispositions sur l'aquaculture incluses dans la législation existante:
 - a. Le but de l'activité (par exemple, le marché – local ou d'exportation, l'emploi, le sport, les loisirs);
 - b. Le système de production (en étang, en cage, en vivier, en eau libre);
 - c. L'environnement dans lequel la production est effectuée (plaines intérieures, marécages côtiers, lacs/réservoirs, le long des cours d'eau), le long des systèmes d'irrigation;
 - ii) Mise en œuvre effective de la législation;
- b) Questions relatives à la gestion:
 - i) Le système de surveillance (spécifique au site), qui gère les problèmes de qualité de l'eau et permet le développement d'une base de références et de données d'exploitation;
 - ii) L'élaboration et l'application d'indicateurs d'alerte précoce simples et rationnels, afin d'anticiper les variations préjudiciables au phytoplancton et au zooplancton;
 - iii) La mise en place de meilleures pratiques de gestion dans le domaine de l'aquaculture, y compris l'analyse risque-avantages;
 - iv) Les effets de l'aquaculture sur la qualité de l'eau en aval, y compris la pollution organique et l'eutrophisation, ainsi que la pollution des eaux due aux médicaments et aux produits chimiques utilisés en aquaculture, car certaines substances chimiques telles que les antibiotiques et les fongicides constituent un danger potentiel pour la santé de l'homme;
 - v) La mise au point et l'application de modèles simples pour estimer la capacité de charge et évaluer au préalable si le site convient à l'aquaculture;
 - vi) Les effets de l'aquaculture en cage sur la structure et la fonction de la pêcherie et de la biodiversité; et gestion complète des maladies des poissons.



²⁵ CWP Handbook of Fishery Statistical Standards Section J: Aquaculture. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/fishery/cwp/handbook/J/en>.



C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Les indicateurs suivants peuvent être utilisés dans ce domaine:

- a) Existence d'objectifs et de paramètres pour les eaux utilisées pour l'aquaculture, la conchyliculture, l'élevage de crustacés et la production de plantes aquatiques, notamment de paramètres physiques, biologiques et chimiques, et de paramètres pour la qualité des eaux usées provenant de l'aquaculture;
- b) Respect des normes existantes.

La directive 79/923/CEE de l'Union européenne sur les eaux conchylicoles impose de surveiller certaines substances dans les eaux où vivent et croissent les coquillages. Ces substances peuvent menacer la survie des coquillages, inhiber leur croissance ou rendre le traitement destiné à les rendre comestibles trop coûteux. Pour chaque substance, la directive spécifie le nombre minimum d'échantillons devant être prélevés et le pourcentage d'échantillons qui doivent respecter les valeurs fixées. La directive 2006/44/CE de l'Union européenne sur les eaux douces aptes à la vie des poissons vise à protéger les masses d'eau douce que les États membres ont jugées aptes à la vie de stocks halieutiques. Elle définit des objectifs physiques et chimiques pour la qualité des eaux salmonicoles et des eaux cyprinicoles. Ces deux directives pourraient être utilisées pour établir des objectifs dans le domaine de l'aquaculture.

XVII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées²⁶ généralement disponibles pour la baignade (art. 6, par. 2 k)

A. Justification

Au paragraphe 2 k) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de fixer des objectifs et des dates cibles concernant l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade. Si elles ne sont pas gérées correctement, les eaux fermées peuvent présenter des risques importants, notamment de contamination microbiologique et chimique. Les directives de l'OMS sur la salubrité des eaux de baignade²⁷ contiennent un certain nombre de recommandations et de principes relatifs aux bonnes pratiques, mais pas de paramètres quantitatifs.

Les piscines et les installations thermales accessibles au public doivent généralement être équipées de dispositifs de traitement et de désinfection de l'eau afin de maintenir à un niveau acceptable le risque d'infections transmises par l'eau. Le respect de cette obligation dépend manifestement des ressources disponibles pour la promotion de la santé dans les pays moins développés. Les piscines alimentées avec une eau dont la composition a des propriétés médicales reconnues peuvent être exemptées de cette obligation, car le traitement et la désinfection peuvent altérer ces propriétés. En pareil cas, le renouvellement de l'eau, le taux de fréquentation, la durée de la baignade et d'autres paramètres fonctionnels doivent cependant être strictement contrôlés et l'utilisation de ces installations généralement réservée à des patients dont l'état de santé le justifie.

Les piscines accessibles au public, de quelque type que ce soit, doivent être gérées par un personnel ayant suivi des études et une formation agréées et les méthodes de gestion doivent être régulièrement contrôlées par les autorités sanitaires ou autres autorités compétentes. Un aspect primordial de ce contrôle est la qualité de l'eau, qui doit faire l'objet de vérifications par un laboratoire accrédité ou désigné, en complément des contrôles effectués sur place par l'exploitant.

Il serait souhaitable que les piscines accessibles au public soient exploitées dans le cadre d'un système de gestion du risque agréé (plan de gestion de la salubrité des piscines). Cet aspect pourrait à l'avenir constituer un objectif plus ambitieux.

Encadré 17 Définition d'objectifs en vertu du Protocole: progrès accomplis dans la République de Moldova et en Ukraine

L'Ukraine et la République de Moldova sont devenues Parties au Protocole le 26 septembre 2003 et le 15 décembre 2005, respectivement.

En août 2010, ni la République de Moldova ni l'Ukraine n'avaient défini d'objectifs conformément à l'article 6 du Protocole. Toutefois, dans les deux pays, le processus de définition des objectifs était en cours, appuyé par des projets mis en œuvre au titre du Mécanisme de facilitation de projets, créé conformément à l'article 14 du Protocole.

En Ukraine, le Ministère de la protection de l'environnement est le coordonnateur principal des activités liées à la mise en œuvre du Protocole. En 2008, l'Académie nationale de l'écologie chargée de l'enseignement de troisième cycle a eu pour mission d'analyser la situation du pays afin de pouvoir définir des objectifs et des dates cibles conformément au Protocole. Le processus de définition des objectifs est mis en œuvre avec l'assistance d'un projet financé par la Norvège depuis 2009. Ce projet comprend également une activité pilote portant sur l'application de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne, ce qui témoigne des synergies entre le projet et le Protocole. Il est coordonné par un groupe directeur et un groupe de parties prenantes composé de représentants des ministères concernés, d'universités et d'ONG. En 2009 et 2010, des documents de travail, parmi lesquels figuraient des projets d'objectifs, ont été élaborés. Pour chaque domaine thématique, les projets d'objectifs comprenaient des éléments juridiques et des objectifs liés à un thème. Des consultations menées avec des institutions et ONG régionales ont permis d'obtenir des renseignements supplémentaires. Les données

²⁶ Aux termes de l'article 2 du Protocole, l'expression «eaux fermées» désigne toute masse d'eau artificielle séparée des eaux douces superficielles ou des eaux côtières, qu'elle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

²⁷ Voir le site à l'adresse suivante (en anglais): http://www.who.int/water_sanitation_health/bathing/bathing2/en/.

destinées à l'état des lieux ont été recueillies dans 24 régions. Un outil de collecte des données par le Web était également à l'étude. Les objectifs devraient être définis à la fin de l'année 2010 au plus tard.

En République de Moldova, des instruments appropriés de gestion intégrée des ressources en eau, conformes aux exigences du Protocole, ont récemment été approuvés ou sont en cours de développement. Ils comprennent: a) les politiques, stratégies, plans et lois concernant l'eau; b) les cadres institutionnels nécessaires à la mise en œuvre des politiques, des stratégies et de la législation; c) les instruments de gestion requis par le cadre institutionnel pour que les institutions remplissent leurs fonctions; et d) le renforcement des capacités, la sensibilisation, l'information et la consultation des parties prenantes. Les instruments de gestion seront améliorés: les règles de protection des eaux de surface et les règles régissant la délimitation des masses d'eau conformément à la Directive-cadre doivent être présentées au Gouvernement dans le courant de l'année 2010. En outre, un nouveau système de classification de la qualité de l'eau a été développé en commun avec les autorités de la santé dans le cadre d'un projet TACIS de l'Union européenne (assistance technique à la Communauté des États indépendants) et doit être adopté par le Gouvernement en 2010.

La définition d'objectifs conformément au Protocole, appuyée par un projet financé par la Suisse, relève conjointement du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé. Un comité directeur de haut niveau, composé d'une grande variété de parties prenantes, a été créé afin de superviser le projet de définition des objectifs et une réunion des parties prenantes nationales a été organisée afin d'informer l'ensemble des institutions pertinentes chargées de l'eau et de la santé, des ONG et du grand public et de susciter leur intérêt. Les objectifs finaux devraient être soumis au Gouvernement en octobre 2010, afin que celui-ci les approuve, le cas échéant.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales relatives aux établissements publics d'eaux fermées utilisées à des fins récréatives (piscines et installations thermales);
 - ii) Conception et permis de construire;
 - iii) Réglementation des procédures et matériaux pour le traitement et la désinfection de l'eau;
 - iv) Règles relatives à l'utilisation de l'eau et au nombre de baigneurs;
 - v) Exigences de qualité;
 - vi) Obligation de surveillance;
- b) Mise en œuvre (capacité d'une autorité compétente à exercer la surveillance du fonctionnement de la piscine et des installations thermales):
 - i) Dispositions légales relatives aux piscines privées;
 - ii) Permis commerciaux (individuels);
 - iii) Réglementation du traitement de l'eau et des produits chimiques de désinfection;
- c) Questions relatives à la disponibilité et à la fiabilité des informations:
 - i) Disponibilité des informations sur la qualité des eaux des piscines et des installations thermales publiques;
 - ii) Laboratoires agréés pour assurer la surveillance;
 - iii) Disponibilité des données de surveillance;
 - iv) Système d'assurance qualité dans les laboratoires;
- d) Questions relatives à la qualité:
 - i) Évaluation des caractéristiques des installations pertinentes en ce qui concerne la prévention des accidents physiques;
 - ii) Évaluation de la qualité de l'eau du point de vue des risques pour la santé associés à l'utilisation des piscines et installations thermales;
 - iii) Surveillance des effets sur la santé liés à l'usage de piscines et d'installations thermales publiques;
- e) Sensibilisation, éducation, formation:
 - i) Dispositions relatives à l'amélioration des compétences des concepteurs et exploitants de piscines et installations thermales;
 - ii) Dispositions visant à aider le public à éviter les effets nocifs pour la santé liés à l'utilisation d'une piscine privée;
 - iii) Dispositions visant à informer le public et à le sensibiliser aux règles et avis sur le comportement des usagers d'installations.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification

Les indicateurs suivants peuvent être utilisés dans ce domaine:

- a) Existence de normes nationales pour les eaux de baignade fermées;
- b) Cas de non-respect des objectifs et normes nationaux et/ou des bonnes pratiques applicables aux eaux fermées généralement utilisées pour la baignade, par exemple:

- i) Traitement approprié, notamment filtration;
 - ii) Emploi adapté de chlore ou d'autres désinfectants;
 - iii) Nettoyage quotidien minutieux;
 - iv) Bonne ventilation;
 - v) Drainage et nettoyage complets du bassin chauffé et des canalisations, au moins une fois par semaine;
- c) Nombre de piscines accessibles au public (y compris les installations thermales et tous les autres types de piscines visés par les directives de l'OMS) équipées de systèmes homologués de recirculation, de traitement et de désinfection de l'eau, en pourcentage du nombre total de piscines accessibles au public. Les piscines thérapeutiques ne peuvent être exemptées que si l'altération par le traitement de la composition chimique de l'eau à laquelle des propriétés médicales sont attribuées est démontrée. Les piscines naturelles (non fermées) sont également exemptées et elles sont soumises à des obligations/réglementations différentes (le cas échéant);
- d) Nombre de piscines accessibles au public dont la gestion est déléguée sous le contrôle de l'autorité compétente en vertu de textes légaux rapporté au nombre total de piscines accessibles au public. Ce contrôle devrait comprendre l'évaluation régulière de la qualité de l'eau par l'autorité elle-même ou par un laboratoire tiers accrédité et il devrait porter sur un nombre minimum de paramètres bactériologiques et éventuellement chimiques et physiques;
- e) Nombre de piscines accessibles au public se conformant aux prescriptions légales relatives à la qualité de l'eau (et éventuellement à la gestion et à l'environnement) pendant une année donnée rapporté au nombre total de piscines accessibles au public. Un système national d'évaluation du respect des normes devrait être mis en place; à défaut un indicateur plus simple mais moins complet serait le nombre de résultats aux tests non conformes pour chaque piscine accessible au public au cours d'une année;
- f) Un indicateur composite du nombre de piscines accessibles au public exploitées dans le cadre d'établissements équipés d'un système homologué pour la salubrité des piscines rapporté au nombre total de piscines accessibles au public pourrait aussi être utilisé.

XVIII. Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6, par. 2 I)

A. Justification

Au paragraphe 2 I) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de fixer des objectifs et des dates cibles concernant l'identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés qui ont, ou risquent d'avoir, des effets préjudiciables sur les eaux visées par le Protocole et qui, par conséquent, menacent d'être à l'origine de maladies liées à l'eau.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Le cadre juridique pour la remise en état des sites contaminés;
 - ii) Mise en œuvre (par exemple, la capacité d'une autorité compétente à surveiller les sites contaminés);
 - iii) Capacité d'intervention (par exemple, les mécanismes mis à disposition de la société/de l'État pour prendre des mesures de remise en état);
- b) Disponibilité et fiabilité des informations sur les sites contaminés:
 - i) Inventaire des sites contaminés;
 - ii) Évaluation des risques liés aux sites contaminés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (par exemple, programmes destinés à aider les pays en développement et les pays en transition à procéder à des évaluations rapides des risques pour l'environnement et la santé);
 - iii) Information sur les coûts de la remise en état;
- c) Gestion et remise en état des terrains contaminés:
 - i) Mesures de décontamination prises pour réduire les risques pour la santé humaine liés aux eaux de surface et aux eaux souterraines;
 - ii) Mesures de lutte contre des contaminants spécifiques (polluants organiques persistants);
- d) Aspects économiques (investissements effectués en vue de la remise en état des terrains contaminés);
- e) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Campagnes publiques de sensibilisation au problème des terrains contaminés;
 - ii) Formation du personnel chargé de la décontamination.

Encadré 18 Exemple d'objectifs visés à l'alinéa l de l'article 6

République tchèque

Mise à jour de la base de données du «système de registres des sites contaminés», y compris des données sur les polluants organiques persistants. Établissement d'un état des lieux cohérent des sites contaminés accompagné d'une évaluation préliminaire des risques possibles pour la santé et l'écologie. L'évaluation servira à une analyse des risques et permettra de décider des mesures de décontamination nécessaires à prendre, et notamment d'évaluer le poids économique de ces mesures.

Hongrie

D'ici à 2015, 3,305 millions de m³ de sol contaminé doivent être remis en état et 1 500 aires de décharge doivent être remises en culture. Ces objectifs sont couverts par le décret gouvernemental sur la protection des eaux souterraines et mis en œuvre par le Programme national d'assainissement de l'environnement.

C. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification

L'indicateur CSI 015, «Progrès accomplis en matière de gestion des terrains contaminés», est un indicateur pertinent utilisé par l'Agence européenne pour l'environnement.

L'expression «terrain contaminé» désigne une zone circonscrite où la présence de contaminants dans le sol a été confirmée. La gravité des effets sur les écosystèmes et la santé humaine peut être telle qu'une décontamination est nécessaire, en particulier compte tenu de l'usage qui est fait du terrain ou de son utilisation prévue. La décontamination ou le nettoyage des terrains contaminés peut permettre d'éliminer totalement ces effets ou de les réduire. L'indicateur rend compte des progrès accomplis au cours de quatre grandes étapes: a) étude préliminaire; b) enquête préliminaire; c) enquête principale concernant le terrain; et d) application de mesures de réduction des risques.

Les indicateurs suivants peuvent notamment être utilisés:

- Nombre de terrains gérés/devant être gérés à différentes étapes du processus de gestion;
- Pourcentage de terrains où des mesures de réduction des risques ont été mises en œuvre et où des mesures de décontamination ont été estimées nécessaires, rapporté au nombre total estimé de terrains à recenser dans le cadre d'enquêtes;
- Les dépenses sont exprimées en millions d'euros par habitant et par an et en millions d'euros par unité de PIB.

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dresse des listes des substances chimiques qui devraient être éliminées ou dont l'utilisation devrait être limitée et définit des mesures à cet effet. Chaque Partie est tenue d'élaborer un plan d'action dans lequel figurent ces mesures et, notamment, des stratégies et des mesures visant à réduire ou à éliminer les rejets émanant de stocks et de déchets.

XIX. Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau (art. 6, par. 2 m)

A. Justification

Au paragraphe 2 m) de l'article 6 du Protocole, il est prescrit de fixer des objectifs et des dates cibles concernant l'efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau, y compris l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la lutte contre la pollution quelle qu'en soit la source. En outre, conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 6, les Parties élaborent des plans de gestion de l'eau dans un contexte transfrontière, dans un contexte national et/ou dans un contexte local, de préférence au niveau de bassins hydrographiques ou de nappes souterraines. La participation du public doit être assurée.

Conformément à l'article 5 du Protocole: a) les ressources en eau sont gérées de manière durable (art. 5, par. d)); b) les mesures relatives à la gestion des ressources en eau devraient être prises à l'échelon administratif approprié le plus bas (art. 5, par. f)); c) l'exploitation efficace de l'eau devrait être encouragée au moyen d'instruments économiques et d'actions de sensibilisation (art. 5, par. h)); et d) les ressources en eau devraient être gérées, dans toute la mesure possible, d'une façon intégrée au niveau des bassins hydrographiques, afin de lier, d'une part, le développement social et économique à la protection des écosystèmes naturels, et, d'autre part, la gestion des ressources en eau à des mesures réglementaires concernant d'autres secteurs de l'environnement. Cette démarche intégrée devrait s'appliquer à l'ensemble du bassin hydrographique, qu'il soit transfrontière ou non, y compris aux eaux côtières concernées, à l'ensemble de la nappe souterraine ou aux parties pertinentes de ce bassin hydrographique ou de cette nappe souterraine (art. 5, par. j)).

En outre, l'article 13 du Protocole encourage les Parties à établir, avec les autres Parties riveraines des mêmes eaux transfrontières, des plans de gestion de l'eau communs ou coordonnés.





Encadré 19 Améliorer la qualité de l'eau en modifiant les pratiques de gestion des terres agricoles dans les zones protégées et en élaborant des systèmes de compensation comme le paiement des services rendus par les écosystèmes (PSE)²⁸

Le paiement des services rendus par les écosystèmes (PSE) implique une transaction contractuelle entre un acheteur et un vendeur portant sur un service écosystémique ou sur un mode de gestion ou d'utilisation des terres qui est censé procurer ce service. Il existe différentes façons d'organiser le PSE. Le PSE peut créer des ressources de remplacement supplémentaires, rediriger les fonds vers des technologies sans danger pour l'environnement et des modèles de production durable, créer des incitations à l'investissement et augmenter la participation du secteur privé à la protection de l'environnement.

L'agriculture intensive est souvent la principale cause de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines. La modification des pratiques de gestion des terres pour en faire des pâturages extensifs ou pratiquer l'agriculture biologique pourrait réduire la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines, améliorer la qualité des ressources en eau, mais aussi protéger les écosystèmes liés à l'eau.

Il existe différents types de PSE: privés, publics, publics-privés. En France, Vittel, société d'eau minérale privée, a financé les agriculteurs pour qu'ils changent leurs pratiques agricoles afin de réduire les risques de contamination par les nitrates.

En Allemagne, en vertu des dispositions de la loi nationale sur l'eau, les États fédérés peuvent établir des zones de protection spéciale pour les masses d'eau (c'est-à-dire les eaux souterraines ou les réservoirs) qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable. En règle générale, ces zones comprennent trois secteurs soumis à des dispositions différentes en ce qui concerne les restrictions d'utilisation des terres (utilisation d'engrais, manipulation de substances dangereuses, stations services, etc.). Les zones de protection de l'eau sont établies conformément à des procédures bien arrêtées, auxquelles participent les parties prenantes. Les États fédérés ont établi des ordonnances spéciales régissant les procédures de compensation pour les agriculteurs soumis à des restrictions en matière d'utilisation des sols; souvent, des contrats directs sont également conclus entre les fournisseurs d'eau et les agriculteurs ou les associations paysannes locales. En 2004, 13 428 zones de protection de l'eau, d'une superficie totale d'environ 43 100 km², ont été établies; soit 12 % de la superficie totale de l'Allemagne.

B. Liste des questions à prendre en compte lors du processus de définition des objectifs

Lors de la définition des objectifs, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) Le cadre légal, institutionnel et administratif:
 - i) Le cadre juridique (par exemple, aux niveaux national et transfrontière, notamment les permis, réglementations professionnelles et évaluation des effets sur l'environnement);
 - ii) Le cadre institutionnel (par exemple, l'existence d'autorités nationales et leur efficacité ainsi que les organismes communs comme les commissions internationales de bassin hydrographique, la coopération entre les différentes autorités et la décentralisation du processus décisionnel);
 - iii) La mise en œuvre (par exemple, la capacité d'une autorité compétente à exercer la surveillance et à contrôler, le respect des permis, le montant des amendes et leur paiement);
 - iv) Intégration des questions de gestion de l'eau dans les instruments juridiques et instruments de politiques liés à d'autres secteurs, comme l'agriculture, l'énergie et l'industrie;
- b) Disponibilité et fiabilité des informations:
 - i) Inventaire des contraintes, de l'utilisation des terres, des émissions (inventaire des émissions et des transferts de matières polluantes, etc.);
 - ii) Systèmes de surveillance (sur la base du bassin hydrographique, y compris les aspects transfrontières);
 - iii) Gestion et échange des données (par exemple, entre les autorités, entre les pays riverains);
 - iv) Capacité à évaluer l'état écologique et chimique et les aspects quantitatifs;
 - v) Coopération transfrontière en matière de surveillance et d'évaluation;
- c) État des ressources en eau et des écosystèmes associés:
 - i) Amélioration de la qualité et de la quantité (y compris les aspects écologiques), définition d'objectifs environnementaux;
 - ii) Zones protégées;
 - iii) Biodiversité;
- d) Planification et mise en œuvre des mesures de gestion de l'eau:
 - i) Programme de mesures prises en se fondant sur l'évaluation;
 - ii) Plans de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE);
 - iii) Application de bonnes pratiques (pratiques agricoles, etc.) et des meilleures techniques disponibles;
 - iv) Mise en œuvre des mesures et contrôle de leur efficacité;
 - v) Coopération transfrontière en matière de surveillance et d'évaluation;

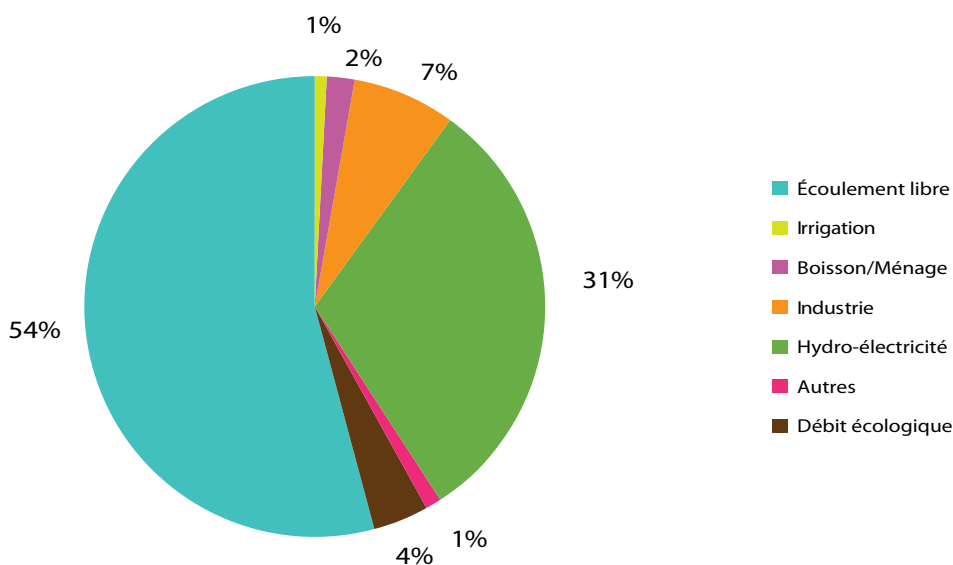
²⁸ Pour approfondir cette question, voir le site à l'adresse suivante : http://www.unec.org/env/water/publications/documents/PES_Recommendations_web_f.pdf

- e) Aspects économiques:
 - i) Évaluation économique de l'eau et des écosystèmes associés;
 - ii) Application du principe pollueur-payeur, utilisation d'instruments économiques pour promouvoir le bon rendement des services de l'eau et prévenir la pollution (répartition des ressources en eau, permis d'utilisation et amendes);
 - iii) Analyse de la rentabilité de la gestion de l'eau et recouvrement des coûts de gestion;
 - iv) Incitations économiques (paiements des services rendus par les écosystèmes);
 - v) Mises à disposition de ressources (provenant du budget national et de l'aide internationale) pour les projets liés à la gestion de l'eau;
 - vi) Partage des coûts et avantages entre bassins hydrographiques transfrontières;
- f) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Participation du public à la gestion de l'eau;
 - ii) Campagnes de sensibilisation du public et des parties prenantes (agriculteurs) visant à promouvoir la protection des ressources en eau et les pratiques durables;
 - iii) Formation du personnel dans les administrations compétentes.

Encadré 20 Définition d'objectifs pour la gestion durable de l'eau: la démarche de l'Arménie dans le bassin versant du Marmarik

Le bassin versant du Marmarik, cours d'eau arménien de 37 km de long situé dans le bassin transfrontière de la Koura et de l'Araxe, qui draine une surface de 418 km², a été choisi comme zone pilote pour appliquer les principes de la Convention et du Protocole sur l'eau et la santé s'y rapportant, ainsi que la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne. Les activités, mises en œuvre sous la direction de l'Agence arménienne pour la gestion des ressources hydriques et qui s'inscrivaient dans le processus de dialogue sur les politiques nationales mené dans le cadre de l'initiative de l'Union européenne dans le domaine de l'eau, avaient pour partenaire stratégique la Commission économique pour l'Europe (CEE) et étaient financées par la Commission européenne. Afin de définir des objectifs pour la gestion durable de l'eau, le processus a suivi les principales étapes telles qu'elles sont indiquées dans les présents Principes directeurs (détermination des principales parties prenantes, état des lieux, hiérarchisation des priorités, consultations larges du public, accord sur les objectifs et élaboration du programme de mesures correspondant). L'état des lieux a révélé que, malgré la qualité de l'eau relativement bonne dans le bassin versant, les ressources en eau pouvaient diminuer de plus de 20 % d'ici à 2030 sous l'effet des changements climatiques, ce qui aurait de graves répercussions sur la qualité de l'eau. Le débit annuel total est de 158 millions de m³ et les prélèvements d'eau sont de l'ordre de 69 millions de m³(2009).

Prélèvements d'eau par secteur dans le bassin du Marmarik en 2009



Malgré cela, la demande d'eau d'irrigation entraîne un fort déficit hydrique pendant la période d'irrigation estivale, ce qui a largement conditionné le programme de construction d'un bassin de retenue. Pour maintenir une qualité de l'eau satisfaisante et atteindre les conditions désirées de quantité et de qualité de l'approvisionnement en eau, une analyse des mesures nécessaires d'ordre juridique, institutionnel et technique a été effectuée ainsi qu'une estimation préliminaire des coûts. Selon les estimations, les coûts s'élèveraient au total à 12 millions de dollars des États-Unis (environ 1 500 dollars par habitant).

À l'issue de consultations avec les résidents et des représentants des principaux consommateurs d'eau et des autorités locales autonomes, les 10 objectifs généraux suivants relatifs à la gestion durable de l'eau ont été établis (par ordre de priorité):

- a) Mise au point d'un système de protection rigoureuse des ressources en eau minérale et en eau potable, qui assure un bon rendement d'utilisation;
- b) Extension du territoire de la réserve hydrologique et renforcement du régime de protection;
- c) Protection et mise en valeur des ressources en eau utilisées à des fins récréatives;
- d) Développement de la production hydroélectrique grâce à la construction de petites unités de production hydroélectriques;
- e) Gestion et régulation du débit du cours d'eau, notamment au moyen de la construction de retenues;
- f) Mise en valeur du système d'irrigation;
- g) Définition des conditions d'utilisation industrielle des eaux et élaboration de mécanismes appropriés de mise en application;
- h) Introduction et mise au point d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées provenant de sources ponctuelles;
- i) Mise au point d'un système de prévention de la pollution de l'eau provenant de sources diffuses;
- j) Mise au point d'un système de réduction et de prévention de l'érosion.

Ces objectifs ont été affinés et étayés par des valeurs chiffrées, concernant aussi bien les objectifs que des dates cibles. L'analyse financière et les points de référence en matière d'accessibilité économique ont indiqué qu'il n'était pas réaliste de financer un tel programme de mesures et celui-ci a été révisé de façon à n'inclure que les mesures prioritaires nécessaires à la mise en place des conditions souhaitées en ce qui concerne le volume et la qualité de l'eau. Au titre de ce programme révisé, le budget total du programme de mesures s'élevait à 3,6 millions de dollars des États-Unis, soit près de 470 dollars par habitant.

C. Indicateurs communs associés

Les Parties sont également convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif présenté à la réunion des Parties, des informations sur la gestion, l'utilisation et la protection des ressources en eau douce en utilisant les indicateurs communs suivants.

1. Qualité de l'eau

En s'appuyant sur les systèmes nationaux de classement des eaux, les Parties indiqueront le pourcentage d'eau dans chacune des classes définies (par exemple, pour les pays non membres de l'Union européenne, le pourcentage des eaux classées dans les catégories I, II, III, etc.; pour les pays de l'UE, le pourcentage de masses d'eau de surface dont l'état écologique est élevé, bon, modéré ou mauvais, le pourcentage de masses d'eau de surface dont l'état chimique est bon ou médiocre et le pourcentage de masses d'eau souterraine dont l'état quantitatif et chimique est bon ou mauvais).

2. Volume d'eau

Les Parties indiqueront également les indices d'exploitation des eaux au niveau national et au niveau des bassins hydrographiques pour chaque secteur (agriculture, industrie, usage domestique, etc.). Ces indices seront constitués de la moyenne annuelle de consommation d'eau douce par secteur divisée par la moyenne annuelle des ressources totales en eaux renouvelables au niveau du pays, exprimée en pourcentage.

D. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et systèmes de notification

Au niveau mondial, des systèmes de notification périodique sont organisés, par exemple, au sein de la Commission du développement durable, afin de mesurer les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et le plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment pour ce qui concerne l'objectif relatif à l'établissement de plans de gestion intégrée des ressources en eau.

La Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne impose de présenter plusieurs rapports, notamment les rapports: sur les autorités compétentes (art. 3), sur l'analyse des districts hydrographiques (art. 5), sur les programmes de surveillance (art. 8), sur les programmes de mesures et sur les plans de gestion de district hydrographique (art. 11 et 13).

Plusieurs accords transfrontières imposent une évaluation et l'établissement de rapports.

Parmi les autres directives pertinentes figurent les suivantes:

- Règlement (CE) no 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil;
- Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui est une version codifiée de la directive 96/61/CE;
- Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

XX. Fréquence de la publication d'informations sur la qualité de l'eau potable fournie et des autres eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 n))

A. Justification

Les pays déterminent la fréquence de la publication d'informations sur la qualité de l'eau potable fournie et des autres eaux à prendre en considération pour atteindre les objectifs fixés, dans l'intervalle entre la publication d'informations sur la collecte et l'évaluation de données concernant les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs. Ces informations devraient être publiées au moins tous les trois ans.

B. Obligations pertinentes aux niveaux régional et mondial et recommandations relatives aux systèmes de notification

Ainsi qu'en a décidé la réunion des Parties, les Parties au Protocole publient au moins tous les trois ans les résultats de la collecte et de l'évaluation des données effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7. De la même façon, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, la réunion des Parties a décidé que les Parties examineraient tous les trois ans les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs.

En ce qui concerne les directives de l'Union européenne pertinentes, la fréquence de l'établissement obligatoire de rapports est la suivante:

- a) Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade: établissement d'un rapport annuel;
- b) Directive 98/83/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine: chaque État membre publie tous les trois ans un rapport sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans le but d'informer les consommateurs;
- c) Directive 91/676/CEE sur les nitrates: tous les quatre ans;
- d) Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires: tous les deux ans.

Annexe

EXEMPLES D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

Objectifs du Millénaire pour le développement (Nations Unies)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé

Convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels

Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau)

Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Directive sur l'eau potable)

Directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité requise des eaux conchylicoles

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et Directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade

Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (Directive sur les eaux souterraines)

Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Ancienne directive 75/440/CEE du Conseil concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (abrogée)

Directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil

Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et ses amendements successifs

Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

Règlement (CE) no 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil


Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée de la directive 96/61/CE)

Accords bilatéraux et multilatéraux sur les eaux transfrontières conclus par les Parties

Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants)



La présente publication peut être reproduite en totalité ou en partie et sous toute forme à des fins éducatives ou dans un but non lucratif sans autorisation spéciale du titulaire du droit d'auteur, pourvu que la source soit mentionnée. La CEE apprécierait de recevoir un exemplaire de toute publication utilisant comme source la présente publication.



CEE-Bureau régional de l’OMS pour l’Europe: Protocole sur l’eau et la santé relatif à la Convention de 1992 sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux

Secrétariat de la CEE

Division de l’environnement, du logement et de l’aménagement du territoire

Commission économique pour l’Europe

Palais des Nations

8-14 avenue de la Paix

1211 Genève 10 (Suisse)

Téléphone: 00 41 22 9172463 et 1926

Télécopie: 00 41 22 9170107

Courriel:

protocol.water_health@unece.org

Site Web:

<http://www.unece.org/env/water/welcome.html>

Secrétariat de l’OMS - Europe

**Bureau régional de l’OMS pour l’Europe
Centre pour l’environnement et la santé**

Via Francesco Crispi 10

I-00187 Rome (Italie)

Téléphone: +39 06 48 77 528

Télécopie: +39 06 48 77 599

Courriel:

watsan@ecr.euro.who.int

